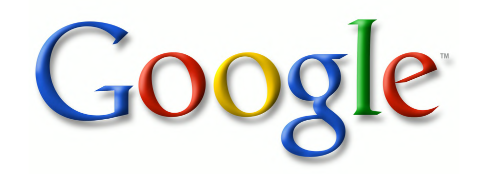
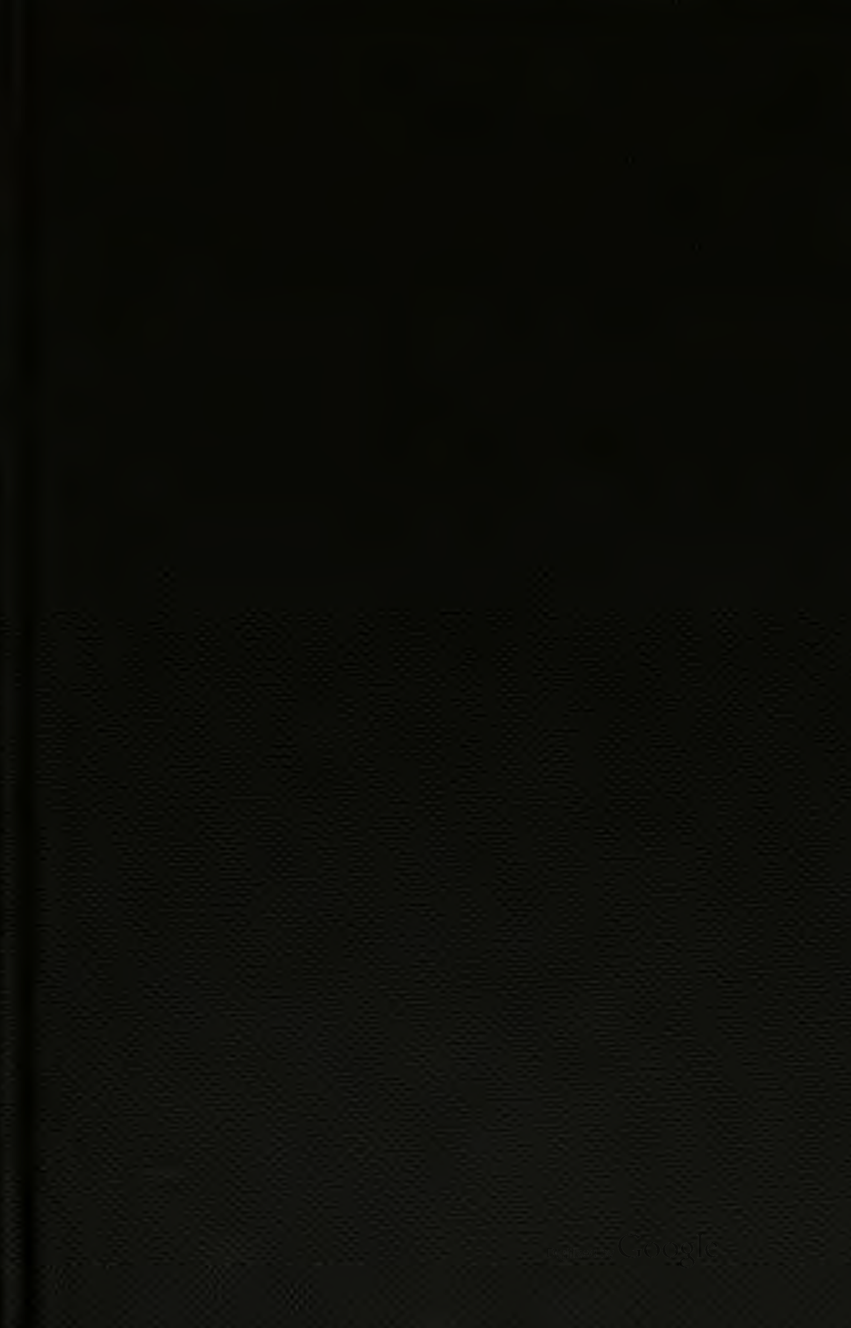




ÇRI

D'UN HONNÊTE HOMME

[edited by Voltaire]

Il a été tiré de cet ouvrage 15 exemplaires numérotés, sur papier de Hollande.

CRI

D'UN HONNÊTE HOMME

QUI SE CROIT
FONDÉ EN DROIT NATUREL ET DIVIN [Philibert]
A RÉPUDIER SA FEMME

Suivi d'un projet de loi sur le divorce

PAR

UN MAGISTRAT FRANCAIS
du XVIIIe siècle (1769)

AVEC UNE PRÉFACE

DE M. ALFRED NAQUET
Député de Vaucluse

> Ce qui tint les mariages si long-temps en honneur & pureté, fut la liberté de les rompre.
>
> MONTAIGNE, *liv.* 2, *chapitre* 15.

PARIS

LIBRAIRIE A. MARESCQ AINÉ
20, RUE SOUFFLOT, 20
Au coin de la rue Victor-Cousin

1879

PREFACE

Paris, 1er août 1879.

Monsieur,

Vous me dites que vous vous proposez de rééditer un ouvrage publié en Angleterre en 1769 par un magistrat français, sur la nécessité du divorce, et vous me demandez si je pense que cette réédition soit utile.

Je le pense, monsieur, et je ne saurais trop vous engager à faire cette publication.

En ce moment, l'idée du divorce fait un chemin considérable; mais ce n'est pas sans difficultés que nous parvenons à battre en brèche le préjugé, et aucun moyen n'est de trop pour accomplir cette grande tâche.

La tribune politique, la tribune des réunions publiques et des conférences, la presse périodique, le livre moderne sont des moyens puissants.

Mais il ne faut pas négliger non plus de prouver que l'établissement du divorce n'est point une idée neuve; que, à toutes les époques, la nécessité s'en est fait sentir, et que, notamment

au XVIIIe siècle, il y a eu en faveur de cette réforme une polémique tout aussi vive, tout aussi ardente que celle à laquelle on se livre aujourd'hui. C'est cette polémique, se traduisant par des ouvrages nombreux, qui, après la Révolution, fut consacrée par la loi du 20 septembre 1792.

Le livre que vous allez rééditer est donc particulièrement intéressant : intéressant à cause de l'époque à laquelle il a été écrit; intéressant puisqu'il cite des faits probants et que les faits n'ont pas d'âge; intéressant parce qu'il vient d'un magistrat, et que, si le magistrat cite un cas particulier qui lui est propre, il le fait néanmoins avec la compétence d'un homme qui a fait du droit une étude et une application constante.

Ce livre prouve en outre que, même sous l'ancien régime, avant l'époque où le mariage civil a été établi, on réclamait le divorce, ce qui indique une fois de plus que cette institution n'est pas, comme on le croit, lorsqu'on la restreint au domaine civil, en contradiction avec les lois de l'Eglise.

Le préjugé catholique est certainement ce qui s'oppose le plus à l'établissement du divorce en France. Beaucoup d'entre nous ne le croient pas et s'imaginent qu'ils ont d'autres bonnes raisons à invoquer contre la réforme que je propose; mais ils n'ont qu'à jeter les yeux autour d'eux

pour se convaincre qu'ils sont dans l'erreur. Partout où la religion catholique ne domine pas, le divorce est admis. Il est repoussé partout où le catholicisme domine, à l'exception de quelques rares États qui ont conservé les lois du premier empire, parce que, partie intégrante de la France avant 1815, ils n'appartenaient plus à la France lorsque le 8 mai 1816 le divorce fut aboli. Il ne saurait y avoir là un simple fait de hasard. Il n'est pas admissible que tous les Etats catholiques aient jugé d'une façon et tous les Etats non catholiques d'une façon contraire, si la religion n'est pas la cause première de leur jugement.

Seulement il est arrivé ceci : Des hommes nourris dans un milieu catholique comme la France, élevés dans les préjugés catholiques, ont conservé un grand nombre de ces préjugés, même alors qu'ils avaient abandonné la religion qui les a fait naître. Ils ont dû, dès lors, s'ingénier à trouver en faveur de leur thèse, et cela de la meilleure foi du monde, des arguments tirés du domaine social et moral. Et comme on trouve toujours des arguments pour défendre même la cause la plus mauvaise, ils en ont trouvé.

Mais l'infériorité de leur argumentation, même quand ceux qui argumentent possèdent un talent incontestable, est une preuve de plus


TAYLOR INST
DOMI NUS ILLU
MINA TIO MEA



…ils sont dans l'erreur.
…atholique ne domine pas,
…est repoussé partout où
…à l'exception de quelques
…ervé les lois du premier
…intégrante de la France
…naient plus à la France
…divorce fut aboli. Il ne
…mple fait de hasard. Il
…tous les États catho-
…façon et tous les États
…on contraire, si la reli-
…remière de leur juge-

…vé ceci : Des hommes
…catholique comme la
…préjugés catholiques,
…ntre de ces préjugés,
…nt abandonné la religion
…s ont dû, dès lors, s'ingénier
…de leur thèse, et cela de la
…nde, des arguments tirés du
…moral. Et comme on trouve
…ments pour défendre même la
…uvaise, ils en ont trouvé.
…orité de leur argumentation,
…ceux qui argumentent possèdent
…ontestable, une preuve de plus

à l'appui de l'idée que je défends et à laquelle vous venez prêter votre précieux concours.

Proudhon était un grand logicien, quoiqu'il fût très paradoxal. En général, sa puissance était telle qu'il savait prêter une apparence de vérité aux idées les plus fausses, pourvu qu'il y trouvât un point d'appui juste si imparfait, si incomplet fût-il.

En défendant l'indissolubilité du mariage, il a perdu cette force d'argumentation qui le distinguait; son raisonnement est d'une faiblesse telle qu'il ne produit même pas l'illusion.

Lorsqu'un avocat de cette valeur plaide aussi mal une cause, il y a lieu de penser que la cause est bien mauvaise.

Quoi qu'il en soit, les préjugés sont choses tenaces, et, si l'on veut en triompher, il ne faut déposer l'arme puissante de la raison avec laquelle on les attaque que le jour où ils ont expiré.

Publiez donc votre livre, monsieur; vous viendrez en aide à la cause la plus juste et la plus moralisatrice qui soit au monde.

A. NAQUET.

AVERTISSEMENT

La queſtion, que je traite dans ce petit ouvrage, eſt une des plus intereſſantes, qui puiſſe jamais être diſcutée pour l'ordre & le repos des familles, & pour le bonheur des hommes.

Je me ſuis appliqué à entaſſer preuves ſur preuves, & raiſons ſur raiſons, ſans pourtant me flatter qu'elles feront le même effet ſur tous les eſprits.

J'ai montré mon manuſcrit à quelques amis, que je croyais capables d'en juger : au ſeul titre la plupart l'ont jugé digne du feu ; mais tous m'ont abſous, après m'avoir lu ; j'ai même trouvé un théologien, doué en vérité des plus grandes lumières, mais aſſez franc & d'aſſez bonne foi pour m'avouer, après avoir diſputé avec moi vigoureuſement & longtemps, que je battais en ruine tous les arguments de l'Ecole & qu'il me rendait les armes.

Son nom pourrait peut-être donner quelque poids à mes opinions, du moins dans ma province ; mais je n'ignore pas ce que ces Mrs. doivent aux préventions de leur état, & ce serait de ma part jouer un fort mauvais tour au plus honnête & au plus vertueux des hommes, que de le mettre aux mains avec tout ce peuple ignorant & crasseux, auquel son métier l'associe & qui croit habiter une planete toute différente de la nôtre ; je souhaiterais seulement que les nouveaux champions, qui pourraient vouloir me défier au combat, que je ne refuserai jamais, y étant tout préparé, ne soient ni plus fanatiques, ni moins zélés que lui, & qu'ils voulussent se payer aussi aisément de raison.

En général, je sais ce que c'est que d'entreprendre, même dans un siècle éclairé, de triompher d'un préjugé. Son empire une fois établi, c'est un colosse à abattre : faible par le bas, menaçant par le haut, chacun tremble de le voir tomber ;

on se range autour ; on accourt pour le défendre & on s'y intéreſſe ſans pouvoir dire pourquoi.

Mais je ſuis ſûr d'une choſe, c'eſt que mes idées ſont vraies, & qu'il y a certainement une époque marquée dans l'hiſtoire de l'eſprit humain, où l'on ſera capable de lès apprécier & de lès accueillir.

En attendant, je les abandonne à l'examen & aux diſcuſſions, persuadé que leur fortune en dépend, & ſi, dans ce moment, leur nouveauté eſt encore contre elles, c'eſt un ſort, qu'il ne m'a point été poſſible de leur éviter.

Avouons, apres tout, que l'alternative ſerait trop cruelle, ſi la qualité de bon chrétien nepouvait ſubſiſter avec celle de bon citoyen ; j'ai tâché de les concilier de mon mieux : en quoi je crois avoir bien mérité de la religion elle-même, tout autre préjugé à part ; & comment aurais-je pu la deſſervir, en ne faiſant qu'éclairer ma patrie ſur ſes intérêts, & l'humanité ſur ſes droits ? Mais peut-être & tout

auplus ai-je bleſſé un tant ſoit peu l'amour-propre de mon curé, qui ne ſouffre pas trop patiemment d'être vaincu dans la diſpute, & cela ſeul ſuffirait-il pour me faire déclarer atteint d'hérésie?

En tout cas, qu'on daigne conſidérer que le genre de la mienne ne tend qu'au bien; que les mœurs y gagneraient; que la population n'y eſt pas moins intéreſſée que l'honnêteté publique; que le bonheur d'un million & plus de citoyens en depend peut-être; que les effets devront influer preſque nécessairement ſur l'éducation des races futures, par conſéquent ſur ce qui les caractériſera du côté des ſentiments de la vertu, & qu'ils pourront enfin préparer une heureuſe révolution dans l'eſprit général de la nation; qu'on daigne, dis-je, conſidérer tout cela, & ſi l'on n'y trouve rien qui mérite attention, qu'on me laiſſe enſuite juger du bonnet doctoral à toute rigueur.

Au reſte, puiſqu'il m'eſt arrivé de faire une excurſion ſur les loix, j'avouerai

que je ne me ſuis pas borné à les méditer ſur une ſeule matière.

Notre patriotiſme preſqu'éteint à ranimer ; notre luxe à reſtreindre ; l'oiſiveté, la débauche, la paſſion du jeu à reprimer ; la chicane & la mauvaiſe foi à proſcrire ; le mariage & la population à encourager par de nouveaux moyens, indépendamment de celui que mon mémoire indique ; les vertus civiles & domeſtiques à mettre en honneur ; l'induſtrie, le commerce &, ſur toutes choſes, l'agriculture à faire fleurir, &c. Tous ces objets ſont du reſſort des loix qui ne doivent dériver que d'un petit nombre de maximes ſimples & vraies, naturelles & ſenſées, pour ſe rapporter à la félicité publique, comme autant de lignes à leur centre.

Que cette ſphère des bonnes lois eſt encore élevée au deſſus de ce qu'on l'a ſoupçonnée jusqu'ici ! De là tout ſe voit aiſément & nettement ; de là tout ſe dirige au bien par des voies les unes droites & unies, les autres indirectes &

détournées ; tout ſe meut par des reſſorts tantôt ſimples, tantôt composés, toujours adaptés à la fin, toujours combinés heureuſement ſur le but. Mais ce n'eſt pas avec des lois gothiques telles que les nôtres, qui changent d'une province à l'autre, qui ne conviennent plus ni à nos mœurs, ni à nos temps, la plupart ſans liaiſon entr'elles, & mal vues dans leur enſemble, qu'il faut compter de parvenir jamais à l'accompliſſement de ces grandes vues.

J'avais quelque dessein de me livrer uniquement à ce genre de philosophie, ſi neuve encore parmi nous, & dans laquelle il nous reſte tant d'utiles découvertes à faire ; mais l'immenſe étendue de cette carrière & la crainte de m'y perdre m'ont arrêté. Je me ſuis donc borné à n'en défricher qu'un très-petit coin, & j'invite les meilleurs de nos penseurs à ſe cantonner chacun de ſon côté : que le gouvernement leur permette d'exercer leur ſagacité ſur les loix faites & à

faire, & quand cette permission ne produirait que des romans, il n'est guère possible qu'il n'y trouve de temps en temps des choses qu'il pourrait mettre à profit.



CRI

D'UN HONNETE HOMME

QUI SE CROIT
FONDÉ EN DROIT NATUREL ET DIVIN
A RÉPUDIER SA FEMME.

Pour repréſenter à la légiſlation françaiſe les motifs de juſtice tant eccléſiaſtique que civile, & les vues d'utilité tant morale que politique, qui militeraient pour la diſſolution du mariage dans de certaines circonſtances données.

Non omnis moriar.

La commiſſion mi-partie, que le Roi a établie il y a déjà quelques années, & qui n'a pas voulu tarder plus long-temps de ſatisfaire à l'attente publique, dans l'objet de prendre connaiſſance des différens ordres religieux qui ſont répandus dans ſon royaume, & pour réformer ce qu'il pourrait y avoir d'abuſif dans leur régime, eſt un

acte de ſageſſe & de juſtice, qui couvrira ce Monarque d'une gloire immortelle, aux yeux d'une poſtérité plus généralement éclairée que notre ſiècle actuel.

Puiſſe cette démarche, en conduiſant à briſer des entraves injurieuſes à l'eſprit humain, donner lieu d'examiner d'autres queſtions bien autrement intéreſſantes pour l'honneur des familles, pour la pureté des mœurs, pour l'encouragement au mariage & pour les progrès de la population : toutes conſidérations qu'on ne dédaigna jamais de prendre à cœur dans ces empires que la Providence a déſignés pour être remarquables par leur force & par leur durée.

C'eſt dans cette confiance que je viens déférer à notre légiſlation, ſi imparfaite encore à beaucoup d'égards, le malheur affreux auquel je me vois condamné injuſtement par ſon fait pour le reſte de ma vie ; malheur qui n'eſt

que trop commum dans nos mœurs, dont la naiſſance, l'honneur, ni la vertu ne ſçauraient garantir perſonne, mais qui ne ſerait pas un malheur ſans remede, ſi un préjugé imbécille & cruel ſur l'indiſſolubilité abſolue du mariage, n'avoit uſurpé la place des anciennes loix qui étaient en vigueur ſur cette matiere dans la primitive Egliſe & ſous les premiers Empereurs chrétiens.

Je proteſte que j'agis en cela moins en particulier qui ſe révolte contre ſon ſort, quelque pardonnable que cela fut, qu'en philoſophe qui enviſage l'honneur de la raiſon humaine; qu'en citoyen touché de l'intérêt des mœurs & du bonheur de ſes ſemblables; qu'en chrétien même qui reſpecte ſincérement ſa religion, mais qui voudrait la retrouver plus reſpectable encore dans ſa premiere ſimplicité, & dégagée de cette foule de cavillations ſophiſtiques & de vaines ſubtilités, dont les

écoles ultramontaines l'ont défigurée.

D'après cette proteſtation, je vais crayonner mon affligeante hiſtoire, au riſque de réjouir à mes dépens ces bons plaiſans, qui pour m'entendre débiter ſur un ſujet ſi peu grave, ſelon eux, des maximes qui le ſeront un tant ſoit peu, & que je crois d'ailleurs ſaines & vraies, ne verront en moi qu'un de ces patiens de l'hymen, d'espèce pétulante & naïve, contre leſquels on eſt convenu d'aiguiſer l'épigramme, lorſqu'ils s'aviſent de donner indiſcrettement carriere à leurs chagrins, au lieu de les dévorer avec dignité dans le ſilence d'une ſage & tranquille *bonhommie*, comme font quelques-uns, ou faute de ſçavoir s'en conſoler, avec un plus grand nombre d'autres, dans le triomphe de ſes revanches amples & faciles, dont la facilité peut paſſer pour un des bénéfices les moins douteux de nos mœurs.

J'ai l'honneur d'être le premier officier

de juftice d'une ville de province du fecond ordre; mon pere m'a laiffé un bien honnête, amaffé fans crime, qui pouvait me mettre en état] d'élever convenablement une famille, quelque nombreufe qu'il eut plû au ciel de me l'accorder; il n'eut dépendu que de moi d'augmenter encore cette fortune, en faifant un mariage riche; j'ai préféré d'en faire part à une jeune perfonne, trop aimable, née prefque fans bien, & à qui fon malheureux fort n'avait point donné de mere, mais une marâtre.

Mes recherches furent écoutées fans peine; j'adorai ma jeune époufe; le fort bien différent, dont je la fis jouir, ne put flatter que fa vanité; je fus affez généreux pour la difpenfer d'une autre manière d'en être touchée; je crus pendant quelque temps mon idole abfolument infenfible; je n'eus que trop tôt fujet de me détromper.

Je découvris par hafard, qu'elle

avait eu, étant encore fille, une habitude très-intime, mais en même temps très-cachée, avec un de ces eccléſiaſtiques tels qu'il y en a beaucoup ; ſuborneurs réduits à l'être par les beſoins de la nature, qu'il n'appartient pas aux inſtitutions humaines de *chasser* à *coups de fourches*, pour me ſervir de l'expreſſion d'un ancien, & d'autant plus dangereux, qu'il ne leur en coûte, pour affranchir un jeune cœur du joug de la religion, que de ſoulever un maſque qui les gêne, & de ſe montrer tels qu'ils ſont ; bref, ſi le haſard me ſervit, il me ſervit trop bien, & j'appris plus que je n'aurais voulu ſçavoir.

J'enviſageai cependant cette aventure, autant qu'il me fut poſſible, avec le ſang-froid de la raiſon, & en me défiant de cette yvreſſe amere des paſſions, qui nous rend ſi souvent injuſtes dans le cours de la vie. La faibleſſe, où ma femme était tombée, pouvait être l'effet d'une ſéduction adroite,

plutôt que d'un penchant décidé au libertinage; elle s'était manqué à elle-même & ſans doute bien eſſentiellement; mais avait-elle pû m'offenſer dans un temps, où elle ne me devait rien encore, où elle ne me connaiſſait même pas? Toute l'intrigue, que je venais de découvrir, était rompue par ſon déplacement depuis notre mariage. Elle avait avec de la jeuneſſe un fonds de caractère, qui me paraiſſait excellent, & je crus que ce qui avait été négligé dans ſon éducation pourrait ſe réparer par mes ſoins; je ne m'attriſtai donc guere ſur le paſſé & j'augurai mieux de l'avenir, ſans ceſſer de l'aimer, ſans que mes attentions ſe refroidiſſent; au reſte le ſecret, que je venais de découvrir, je crus devoir le garder pour moi ſeul & j'eus la généreuſe diſcrétion de ne pas lui laiſſer ſeulement ſoupçonner que j'en fuſſe inſtruit.

Ma femme devint groſſe, après deux ou trois mois de mariage; j'en eus une

grande ſatisfaction, mais que n'eus-je point à ſouffrir! Alors ſon humeur ne ſe contraignit plus; il ne me fut plus permis pendant des mois entiers de la voir ailleurs qu'à table; quelques libertés que j'avais cru pouvoir me permettre furent repouſſées avec dédain, quelquefois punies par des vivacités brutales. Je pris ces rigueurs pour un de ces dégoûts paſſagers, effets ordinaires de certaines groſſeſſes : la cauſe me conſola de l'effet; heureux! ſi j'avais pû ne point voir que l'inhumanité, avec laquelle j'étais traité, n'était rien moins qu'une privation auſtere, qu'on s'impoſait.

Je commençai par les ſoupçons; je finis par la certitude. Je ne m'engagerai pas dans le récit épiſodique des moyens, que je mis en uſage pour m'éclaircir & me convaincre. L'étranger, qui l'était ſi peu dans ma maiſon, & qui avait l'avantage de n'y pas ſoupirer autant que moi, était un officier

dont le régiment partait dans quatre jours. Mes premiers reproches ne firent que blanchir contre un front d'airain : je parus honteux de les avoir faits ; je n'étais qu'indigné d'avoir eû trop de ſujet de les faire.

Je me doutai bien que ce tendre commerce n'en reſterait pas là, & qu'il ſe continuerait par lettres. Une adreſſe indirecte & ſecrette dont on convint, pour m'en ôter la connaiſſance, fut une précaution inutile ; je la découvris ; je feignis d'avoir intercepté une de ces lettres, telles que peut en écrire un amant heureux dans la confiance de ſes avantages & une grande familiarité. On le crut à mon air d'aſſurance, & lorſqu'on s'apperçut que j'étais au fait de l'adreſſe, je vis alors le crime ſe trahir, la coupable éperdue tomber à mes pieds, me demander un pardon, dont elle ſe reconnaiſſait indigne, & me ſupplier d'avoir pitié du fruit innocent qu'elle portait dans ſon

ſein & dont je ne devais pas douter que je ne fuſſe le pere.

On s'attend ici aux fureurs, aux emportements & à tout ce qui eut rendu une pareille ſçene terrible du temps de nos groſſiers ancêtres. J'avoue de bonne foi que mes préjugés ne ſont pas tout à fait exempts de cette trempe antique, & je crois que j'aurais eu effectivement beaucoup de peine à ne pas pécher contre la politeſſe de mon ſiecle, ſi j'avais pû oublier un inſtant combien cet état précieux, qui eſt la preuve de la fécondité, eſt toujours reſpectable, même dans les créatures les plus viles & juſques dans les animaux.

Je fis donc ce que je pus pour me poſſéder, & me contentant de repréſenter à mon infidelle l'infamie de ſa conduite, je lui fis connaître froidement que je la croyais trop punie dans ce moment, & en même temps très à plaindre, pour peu que quelque ſen-

timent d'honneur mal éteint pût encore se rallumer dans son âme; qu'après tous mes bienfaits & mes bons procédés que j'étais prêt de continuer encore, (non plus à la vérité par inclination, encore moins par estime, mais par générosité,) je ne voulais me reposer que sur ses propres réflexions du soin de me venger, puisqu'il s'agissait d'une faute qui n'était connue que de peu de monde ; mais que si cet heureux changement dans ses sentiments, que je croyais au reste très-difficile pour des caracteres tels que le sien, ne réussissait pas, j'attendrais tranquillement, sans lui imposer aucune contrainte, ni rien précipiter de mon côté, que ses mauvaises mœurs lui eussent fait perdre entierement l'estime publique, ce qui ne pouvait manquer d'arriver tôt ou tard. Enfin je l'assurai que le moment où elle aurait ainsi mis le comble à son inconduite, ferait celui de ma vengeance, que je lui annonçai d'autant

plus implacable & d'autant plus éclatante, que le motif en ferait moins ignoré des honnêtès gens. Avec cette déclaration je la laiſſai plus morte que vive.

Cependant la pitié, plus qu'autre choſe, me ramenant à elle, je ne ſongeai, après avoir été quelques jours ſans la voir, qu'à rétablir le calme dans ſon eſprit, qu'à lui marquer l'intérêt que je je prenais encore à elle, & qu'à la préparer par le courage & la gaieté à ſes couches qui furent heureuſes. Elle mit au monde un petit garçon, que ma tendreſſe, alors réunie ſur lui ſeul, accueillit, & qui fit toute ma conſolation pendant les ſix ou ſept plus malheureuſes années de ma vie.

Je ne crois pas avoir été trop indulgent dans cette occaſion (connaiſſant ſur-tout ce que l'on doit toujours aux circonſtances des lieux & du temps où l'on vit) envers une femme auſſi aimable qu'il s'en puiſſe trouver une, à qui

il n'a manqué, pour me rendre le plus heureux des hommes, qu'un tant ſoit peu de cet amour-propre bien entendu, qui porte à la vertu & qui fait qu'on ſe reſpecte ſoi-même. Dans le fond le pardon, que je lui accordai, était un excès de bonté, qui peut-être, me diſais-je, ſera ſenti ; s'il ne l'était pas, ſi au contraire on en abuſait, je me verrais d'autant plus en droit de ne plus garder de meſures. Tel fut mon raiſonnement, en conſéquence duquel, ſans ceſſer de prendre intérêt à la conduite d'une compagne, que l'abſurde tyrannie de nos loix me condamnait à avoir à mes côtés, innocente ou coupable, tant que j'exiſterais ici-bas ; ſans lui faire même grâce des remontrances, lorſqu'elle se mettrait dans le cas d'en mériter, je parus néanmoins plus réſigné qu'auparavant à de nouvelles diſgrâces ; je lui laiſſai une liberté entière, perſuadé que l'honneur d'une femme ſera toujours mal

gardé, s'il ne l'eſt pas par ſa propre ſageſſe.

Je ne gagnai à cela que de me convaincre plus clairement & plus promptement que mon malheur était ſans reſſource ; car avec toute l'habileté neceſſaire, pour ſe contrefaire, Mme *** n'en eut pas long-temps la patience, & je ne vis plus en elle qu'une Meſſaline qui, croyant m'avoir réduit à lui céder, s'accoutuma par degré à faire ouvertement métier d'une galanterie effrénée ; les amans ſe ſuccédaient dans ma maiſon, je les voyais du même œil que madame, le nouveau venu avec plus de complaisance que le congédié. Je fus paiſible tant qu'ils furent diſcrets ; mais, ſçachant par les obſervations que j'avais faites ſur ſon caractere, qu'elle voulait inſpirer des paſſions, & qu'elle ne ſçavait prendre que des goûts, la connoiſſant ſujette à changer ſouvent de ces derniers ; voyant par conſéquent ſa réputation à la merci

de tous ceux qu'elle ſacrifiait tous les jours à la répugnance qu'elle avait, diſait-elle, pour les vieux ménages, je compris combien un ſcandale d'une telle publicité précipitait le terme que j'avais jugé à propos de mettre à ma modération.

Enfin aprés deux ans d'une philoſophie plus que ſtoïque, je vis arriver ce moment depuis long-temps prévû. C'était à de jeunes militaires que ma femme prodiguait, au gré de ſon inconſtance, des faveurs ſi mépriſables. Quelques-uns de ces meſſieurs, qu'elle avait mécontentés, après les avoir traités trop bien, ſe donnerent le mot pour lui faire en ma préſence une avanie cruelle, & qui ne marquait que le mépris qu'ils avaient conçu pour ſa perſonne. Je ne pus en conſcience leur en ſçavoir mauvais gré. Je lui intimai dès le lendemain que ſa compagnie m'était devenue à charge, après m'avoir été long-temps indifférente, &

qu'il y avait une bonne voiture prête à la conduire où elle voudrait.

Elle réſiſta pendant plus d'un mois, ſçachant bien que je n'en viendrais pas aiſément au ſcandale des voies d'éclat. Mais je réitérai ſi souvent mes priéres; je les rendis ſi preſſantes; je lui fis un tableau ſi pathétique de mon malheur et de ſa honte, qu'elle avait voulu porter abſolument à leur comble; je me rendis ſi importun par mes reproches, auxquels elle n'était plus accoutumée, & dont elle ne ſçavait par quel moyen ſe défendre, que, cédant à ſon dépit plutôt qu'à mes deſirs, elle prit enfin le parti de me quitter & d'aller chercher hors de chez moi un aſyle à sa confuſion. Elle ne put le trouver meilleur que dans le ſein de de ſa propre famille, qui, apprenant qu'elle faiſait le projet d'aller ſe dédommager à Paris des injuſtices de la Province, penſa aſſez bien pour l'en empêcher, & aſſez mal pour l'accueil-

lir, au lieu de l'envoyer, comme il aurait convenu dans un couvent bien grillé. Combien d'honnêtes gens en France, depuis le premier rang jusqu'au dernier, ont pu lire ici leur histoire à quelques petites différences près !

Quelque fâcheuse qu'ait pu paraître jusqu'à présent ma situation, je me suis cependant repenti plus d'une fois d'avoir manqué de confiance pour la supporter plus long-temps. J'avais une mere tendre & respectable, qui vivait éloignée de moi dans une paisible retraite ; mon déshonneur & mes chagrins lui avaient toujours été cachés ; elle me croyait heureux ; elle apprit le contraire, elle n'y put survivre.

Vide cruel dans le cœur d'un bon fils, tu fus rempli par le seul objet qui put m'attacher encore à la vie. Mon enfant unique me restait ; les fautes de sa mère ne me le rendaient pas moins cher. Je me partageai entre les devoirs

de mon état & les ſoins de ſon éducation ; je deſtinai une partie des jours malheureux qui me reſtent à vivre dans ce monde, à lui ſervir de mentor, & l'autre à m'en faire un ami. Je l'ai vu grandir, promettre, & tenir déjà une partie de ce qu'il promettait ; hélas ! le ciel me l'a retiré : eſt-ce pour mettre fin au chagrin qui m'a toujours conſumé de n'avoir que ce tendre & faible rejetton pour toute poſtérité ? ou plutôt n'eſt-ce pas pour me ſoulever encore davantage contre la rigueur de ce qu'on nous fait appeler nos *Saints Canons*, contre cette eſpece de maléfice ſpirituel, dont je me vois affligé, ſans ſçavoir pourquoi, dans ce qui m'entraîne vers le plus honnête, le plus légitime & le plus puiſſant de tous les vœux de la nature ?

Toutes fois grâces immortelles ſoient rendues au deſpotiſme de nos Pontifes Romains, de ce qu'ils n'ont pas frappé d'une excommunication majeure, tout

mari qui, plutôt que de périr de chagrin, s'émancipe à chaſſer de ſon lit une femme diſſolue; car *quod Deus conjunxit, homo non ſeparet.* Ce texte, en le prenant, comme nos docteurs, à la lettre, permet auſſi peu la ſéparation *quoad thorum*, comme ils l'appellent, que la ſéparation *quoad vinculum;* diſtinction vaine & puérile, indigne du ſaint Eſprit, diſtinction qu'il a fallu inventer pour ne pas paraître ſe contredire, ou plutôt pour ne contredire qu'avec ſcience & méthode, toutes les fois qu'il échet de ſéparer deux conjoints de corps & d'habitation, en leur permettant, comme nous en voyons répéter l'exemple tous les jours, de vivre l'un à Colmar, & l'autre à Quimper-Corentin.

Mais à cela près que je ne ſuis pas excommunié, pour avoir éloigné de devant mes yeux la cauſe immédiate de mon déshonorant martyre, je crois, ſauf le reſpect qui eſt dû à la vieilleſſe

du chef inflexible & ſuprême de la religion que je profeſſe, qu'il n'y a guere plus de juſtice, ni de raiſon pour cela dans le traitement qu'il me fait ſouffrir, en m'ordonnant de reſter toute ma vie dans l'horreur de mes fers; comme ſi le malheur d'avoir épouſé une femme ſans mœurs, malheur déjà ſi grand par lui-même, méritait encore d'être châtié par la privation des droits les plus naturels.

Quelle que ſoit ma docilité à croire & ma patience à ſouffrir, il me reſte l'uſage libre de mes ſens; je m'en ſers quelquefois pour me conſoler & me diſtraire. En regardant autour de moi, j'aime à contempler cette multiplicité de peuples qui couvrent l'univers, les uns ſauvages, les autres policés, ceux-ci fidelles, ceux-là infidelles, tous différens de religion, de mœurs, de gouvernemens. Par un mouvement naturel de curioſité, j'interroge leurs inſtitutions religieuſes & civiles ſur ce qui

m'attrifte, &, en leur propofant mon prétendu cas de confcience à réfoudre, je voudrais trouver parmi eux, s'il était poffible, quelque malheureufe fociété imbue des mêmes préjugés que nous, à qui j'en puffe témoigner ma compaffion.

Mais mon attente eft vaine; car, malgré l'extrême variété qui fe trouve entre tant de peuples divers qui habitent ce vafte globe, rien n'eft plus uniforme que leurs fentimens fur la queftion que je leur fais; car une même voix, fortie des temples des payens, des fynagogues des Juifs & des Eglifes de nos freres errans, me repond qu'une femme qui a fauffé la foi conjugale, a brifé par fon fait un lien facré, de foi même indiffoluble; que la premiere peine convenable à fon délit, la moindre d'ailleurs qu'elle puiffe encourir, eft une efpece de mort civile, qui lui eft infligée dans la religion, comme dans la fociété politique, & qui lui fait per-

dre ſes droits de citoyenne dans l'une & dans l'autre de ces relations ; que conſéquemment le mari d'une perſonne ainſi dégradée doit être déclaré veuf par les loix, & remis dans ſon premier état de liberté. Ces principes ne ſont pas ce que nous appellons canoniques, je le ſais; mais ſont-ils judicieux & raiſonnés, ſont-ils moraux & politiques, tels enfin que l'honnêteté publique combinée avec la liberté naturelle peut les déſirer ?

Que j'interroge au contraire un de nos Théologiens Scolaſtiques ; ſa réponſe ſe réduira à me dire que dans les fauſſes religions, le mariage n'eſt qu'un ſimple pacte ou engagement civil, confirmé par des ſermens mutuels, par rapport aux devoirs de mari & de femme, pacte ou engagement, qui trouve naturellement ſa diſſolution dans les actes contraires à la foi donnée, ſuivant la maxime triviale (1), *quidquid li-*

(1) Novelle XXII. Chap. 3. de Nuptiis.

gatur, solubile est; mais que dans notre ſainte religion catholique, qui a élevé l'union conjugale à la dignité de ſacrement, & qui n'a pas voulu que ſon impreſſion indélébile dépendit de la bonne ou de la mauvaiſe conduite des conjoints, il eſt de foi, que l'on peut abuſer avec beaucoup de liberte & du contrat civil & du ſacrement, non pas à la vérité licitement pour l'autre monde, mais toujours impunément dans celui-ci; Dieu n'ayant donné à ſon Egliſe que le pouvoir de conférer des ſacremens, & non celui de les reprendre vers elle. Sur ce beau raiſonnement, mon théologien m'ordonnera froidement de faire un effort chrétien, en pardonnant pour le paſſé & pour l'avenir des fautes impardonnables, ou bien de me paſſer de femme pour le reſte de ma vie; & ſi je lui repréſente que la nature m'a conſtruit avec des diſpoſitions ſi rebelles, que ce dernier point m'eſt abſolument impoſ-

sible, il refusera obstinément d'étendre son bras sur moi pour me benir dans le tribunal de la confession.

Sous de tels préjugés religieux, quelle peut-être l'activité des loix civiles & la pente des mœurs publiques?

Nécessairement subordonnées au système théologique reçu, bon ou mauvais, les loix n'auront à leur disposition que des faux poids, instrumens d'injustices & d'oppressions consacrés par une longue habitude de s'en servir; & ne voudront pas même s'en appercevoir, de peur d'avoir à rougir d'un manque de forces ou de lumières. Les mœurs, au contraire, se voyant contenues par une digue, qui blesse le sens commun, s'efforceront d'y résister de tout leur pouvoir, soit en minant sourdement cette digue, soit en la renversant avec violence. Aussi n'ont-elles à m'offrir les unes & les autres, qu'un secours impuissant & méprisable dont

je les quitte. Tâchons de rendre ces réflexions ſenſibles.

Je ſçais fort bien, moi homme de loi, malgré la rareté de ces ſortes d'exemples dans nos tribunaux, que je pourrais, en prenant le parti déſeſpéré de déférer mes chagrins domeſtiques à la juſtice, lui fournir, ſi je voulais, une ample matiere de rire tout à la fois aux dépens de l'offenſé & de ſévir contre la coupable; mais qu'y gagnerais-je? Une dot chétive dont je n'ai que faire; la réclusion d'une proſtituée; mais pour la tenir captive en aurai-je moins perdu ma propre liberté? En ſerai-je plus maître de mon ſort? La ſatisfaction d'être vengé? mais je ne ſuis pas vindicatif, & Dieu me préſerve de ne ſurvivre à mon état, à mes droits, à mon honneur, que par ce ſentiment pénible. J'aime donc mieux me taire.

En revanche, des mœurs propices, au défaut de loix raiſonnables, ne me laiſſent pas ſans d'abandantes conſola-

tions; eh! que ne font-elles pas pour moi! Elles m'offrent la ressource exquise, si je veux en user, de pouvoir, sans conséquence, m'assortir d'une concubine, & la permission même de séduire, dans un besoin, la femme de mon voisin; car en fait de ces sortes d'aisances & commodités ordinaires de la vie, si nos provinces, absolument parlant, n'ont pas eu l'esprit de les inventer, elles ne sont du moins pas assez simples pour croire devoir en laisser l'usage exclusif à la capitale. Mais pour moi, qui suis d'un caractère fort singulier, je fais réflexion que, sans outrer l'opinion que je dois me faire de la vertu de mes voisines, elles seront toujours assez fidelles à leurs maris pour ne pas intervertir en ma faveur l'usage ancien, de tout temps établi dans les ménages, de n'accoucher que pour le compte du maître de la communauté; & pour ce qui est d'avoir une maîtresse, comme nos mœurs n'ont pas encore acquis ce

degré de perfection, que des personnes honnêtes & bien nées puissent servir à cet usage, je voudrais attendre encore cette heureuse révolution, que je crois trop nécessaire pour ne pas devoir arriver bien-tôt, afin de pouvoir épouser de la main gauche quelque demoiselle bien élevée, d'un caractère sage, vertueux & désintéressé, sur-tout de nature à me faire espérer qu'elle sera une digne mere. Quand je l'aurai trouvée, je ne serai pourtant pas sans quelque chagrin de ne pouvoir procréer avec elle que des enfants adultérins, qui ne pourront ni avouer leur naissance, ni porter mon nom, ni hériter de mes biens. O représailles délicates & consolantes! O fleuve d'oubli incomparable! que tes ondes sont saines! Qu'elles sont pures! Que l'yvresse en doit être délicieuse!

Mais pour quitter le ton ironique, qui franchement ne me convient guere; ce n'est donc pas assez que la perfidie de mon destin m'ait poussé dans

un précipice; il faut que des loix capricieuſes & tyranniques, monumens de cette ſuperſtition barbare qui a ſi long-temps dégradé l'eſprit humain, aient imaginé de faire de ce précipice un abyme, dont elles ferment l'entrée ſur ma tête, dont elles gardent toutes les iſſues, & où elles ſe plaiſent à me voir enſeveli tout vivant. Je ſens la force de ces expreſſions, où l'on voudra peut-être ne voir que le déſordre de mon eſprit, ou l'excès de ma ſenſibilité : pourquoi m'en défendre ? Ne ſe peut-il pas auſſi que ma prévention m'égare, & qu'elle me faſſe une peinture exagérée de ce que j'appelle mon malheur ou mon ſupplice ? C'eſt une raiſon pour ne me faire pas trop écouter. Mais comme le ſpectacle que je donne, c'eſt au nom de la religion que je le donne, qu'elle-même vienne le contempler ; que l'humanité, que la raiſon, que je croyais faites pour être toujours à ſes côtés, ſe joignent à elle

pour en juger auſſi, & qu'après avoir fixé attentivement mon ſort, elles me diſent toutes les trois ſi elles n'en ſont pas plus humiliées encore, que je ne le ſuis moi-même. Le voici.

Forçat éternel d'un ſacrement qui me tient dans ſes chaînes redoutables, dont le caractère auguſte & pur a été pollué, & que ſa ſainteté, déſormais trop métaphyſique pour moi, ne ſçaurait m'empêcher de maudire à mon tour; père de famille ſans famille; déchu du droit de me remarier ſous de meilleurs auſpices, & de pouvoir vivre chrétiennement dans la ſociété d'une honnête femme; ſevré ſans retour de la douceur d'être pere, après l'avoir connue ſi délicieuſement & avec un cœur qui était fait, j'oſe le dire, pour la goûter; iſolé au milieu des humains; puni enfin préciſément parce que je ſuis offenſé; tel eſt l'état affreux, où je me vois à l'âge de quarante-quatre ans, ſans preſqu'aucun eſpoir raiſonnable

d'en fortir, autrement qu'en ceffant d'ê-tre ; & cet état, qui le croirait, eft le réfultat d'une inftitution réputée effentiellement religieufe, d'un fyftème de légiflation en pleine vigueur au milieu du dix-huitième fiècle, non chez une nation d'enthoufiaftes ou de barbares, mais chez une des nations les moins fuperftitieufes & les plus civilifées qu'il y ait en Europe.

Qu'on ne m'accufe pas d'irréligion ; j'adore l'Evangile & fes vérités éternelles ; j'adore, fur-tout, sa morale toute fainte & toute pure, ce chef-d'œuvre d'une légiflation auffi profonde que fublime, auquel la philofophie humaine fe flatterait en vain d'avoir pu atteindre.

Il était digne d'une telle religion de condamner le mélange brutal & défordonné des deux fexes ; de fixer l'affection conjugale d'une manière qui fut en même temps propre à la ferrer très-étroitement ; &, en aboliffant les déré-

glemens que juſtifiait la théologie toute ſenſuelle & voluptueuſe du paga-niſme, d'y ſubſtituer l'union chaſte d'un même homme avec une même femme; inſtitution non moins favo-rable à la propagation de l'eſpèce humaine, que conſolante pour les deux ſexes, qu'elle met au pair l'un de l'au-tre, qu'elle traite avec juſte égali-té, & qui avertit continuellement les chrétiens de ne pas faire d'un beſoin phyſique, un objet de luxure & de dé-bauche.

Pour que cette ſociété de l'homme & de la femme fût toute leur vie une union chaſte & pure, pour qu'elle fût conſtamment renfermée entre les mêmes perſonnes, il était néceſſaire qu'elle ne fût ni précaire ni dépendante de leurs caprices, non plus que des vi-ciſſitudes de la fortune. C'eſt ce qui a engagé la religion à la fortifier de ſon ſceau, en décrétant qu'elle ſerait per-pétuelle & indiſſoluble : *perpetuelle* en

ce qu'aucun pacte, aucune convention n'en devait limiter la durée ; *indissoluble,* parce que nulle autre cause qu'un délit ne pouvant donner lieu de la dissoudre, elle est en effet indissoluble de droit. C'est dans ce sens que Jesus-Christ a dit : *vir & uxor sint duo in carne unâ.*

Il suit donc que l'indissolubilité du mariage, garantie par l'intervention du sacrement, n'est autre chose qu'un sage moyen employé par la discipline chrétienne pour en sceller la fidelité, pour en garder la chasteté. Mais une fois que ce devoir inviolable a été violé & que le fait en peut passer pour constant en justice, vouloir que la perpétuité de l'engagement n'en subsiste pas moins, n'est-ce pas subordonner la fin aux moyens ? n'est-ce pas introduire une espèce d'énigme dans la morale, un mystère, en un mot, incompréhensible, & transposer, en se servant d'un faux compas, le vrai point nor-

mal toujours ſi viſible d'ailleurs par rapport à ce qui doit être permis ou défendu ? Ce point étant manqué, ne ſçaurait être un ordre à l'eſprit humain d'y acquieſcer ; rien ne devant s'enſeigner dans la morale, qui ne ſoit juſte, conſéquent & ſenſible.

Il y a donc ici un paralogisme des plus manifeſtes ; mais l'honneur de l'Évangile eſt ſauvé, ſi c'eſt mal-à-propos & injuſtement que ce paralogiſme a été mis ſur ſon compte. Qui ne connaît pas les exagérations de l'eſprit dogmatique, & ce faux ſubtil qu'il a imprimé d'un ton ſi abſolu à un grand nombre de ſes déciſions, lorſqu'il était encore en poſſeſſion de régenter l'univers *ex cathedrâ,* dans les ſiècles d'ignorance ? C'eſt juſtement de là que vient cette groſſe bévue. Pour s'en convaincre, il ne faut qu'interroger la loi même, & chercher de bonne foi dans les ſources pures de l'Evangile, ce qu'il enſeigne ou n'enſeigne pas,

ce qu'il permet ou ce qu'il défend relativement au fait en queſtion ; c'eſt ce qui eſt en vérité à la portée d'un chacun.

Me ſerait-il permis à moi profane de citer la Bible ? je ne l'ai guère lue, ayant ouï dire très-ſérieuſement que cette lecture pouvait être très-dangereuſe à tout autre qu'à un bachelier en théologie ; mais j'en ai dérobé quelques textes en paſſant. En voici un entr'autres, que je crois très-favorable à mon theme, & même ce n'eſt pas le ſeul de cette eſpece qui ſe puiſſe rapporter : *Quicumque dimiserit uxorem ſuam, nisi ob fornicationem & aliam duxerit, mæchatur, & qui dimissam duxerit, mæchatur.* St. Mathieu, chapitre XIX. v. 9. (1)

(1) Il ne ſera pas inutile, je crois, de traduire ce paſſage en langue vulgaire, pour l'intelligence de ce grand nombre de malheureux, de toutes les conditions, lettrés & non lettrés, qui ont intérêt à la cauſe que je défends, & qui n'oſeraient dire ce qu'ils donneraient, s'il était dans l'ordre des poſſibilités hu-

Ces paroles ſont-elles claires ? Docteurs de ſapience, maîtres ſcientifiques, vous qui entendez l'Apocalypſe, ſi vous avez des yeux ou ſeulement des mains avec la faculté du tact, dites-moi comment vous faites pour ne pas comprendre ce qui eſt ſi peu obſcur ? Interprétez, commentez, retournez cette phraſe tant qu'il vous plaira : ou elle eſt abſolument vuide de ſens & de raiſon, & le Saint Eſprit aurait parlé pour ne rien dire, ce qu'il ſerait bien étrange de ſuppoſer ; ou il m'eſt permis de renvoyer ma femme adultere & d'en prendre une autre. Ce que l'Evangile m'accorde à cet égard n'eſt pas ſeulement une voie précieuſe, qu'il m'ouvre pour mon ſalut éternel, c'eſt de plus, & je ne crains point de le dire,

maines qu'elle put ſe gagner : « Quiconque, dit « saint Mathieu, chap. XIX, verſet 9, aura renvoyé « ſa femme, à moins que ce ne fut pour cauſe de « fornication, & en aura épouſé une autre, eſt un « adultere, & celui qui prend une femme ainſi renvoyée eſt pareillement un adultere. »

puisque je le sens, une portion de ma liberté naturelle & civile, qu'il devait me laisser ici-bas. Comment vous est il venu à l'esprit de m'en priver ? De quel droit le pouviez-vous ?

Je vous entends : le pape Grégoire IX en a décidé autrement dans les Décrétales, liv. IV. tit. XIX. chap. III. & IV. & vous ne doutez pas de sa compétence à corriger l'Evangile. Sans doute, cet évêque de Rome a présumé beaucoup de son pouvoir en cela, comme en bien d'autres choses, puisqu'il s'est bien avisé aussi de corriger le droit civil, en entassant dans ces mêmes Décrétales, je ne sçais combien de constitutions politiques sur la forme des testamens, sur les donations entre-vifs, les contrats de mariage, les usures, les prescriptions, &c. Sans doute, c'était un très-habile appareilleur de loix que ce pontife, aussi-bien que Monsignor Remond de Pennaforte son chapelain, dont il s'est servi pour travail-

ler à cette rédaction ſous ſes ordres. Mais, ſans m'arrêter à tout cela, je viens, l'Evangile la main, demander un ſacrement, que ce même Evangile m'adjuge dans les termes les plus clairs, auquel des vues licites & des circonſtances inculpables de mon côté me donnent droit de prétendre, & au défaut duquel je cours riſque de pécher griévement. Miniſtres de la religion de Jeſus-Chriſt, & non des Décrétales de Grégoire IX, ou des Extravagantes de Clément V, me refuſerez-vous ce ſacrement ?

Un pareil procédé de votre part, ce déni de vos ſaintes fonctions, ne ferait pas moins abuſif que ne l'ont été tant d'autres actes qualifiés par ce même endroit, que nous avons vu tenter de nos jours, mais que nous avons réprimés auſſi avec une ſalutaire vigueur.

Ici, à la vérité, l'abus eſt couvert d'un voile plus ſacré en apparence, & ſi ancien que les traces s'en perdent

dans l'éloignement des temps. Mais pour être paſſé en maxime, un abus en eſt-il moins un abus?

Les loix que j'invoque, ces loix auguſtes, gravées du doigt de Dieu même, & dans le cœur de l'homme & dans les livres ſaints, ſont tombées en déſuétude, ou, ſi vous voulez, elles ſont abrogées avec une authenticité, qui ne permet plus qu'à un viſionnaire de les propoſer; mais en ſont-elles pour cela moins immuables & moins impreſcriptibles?

Nos vieilles écoles & notre jeune clergé qui s'y forme, ne ſe doutent pas aſſez du reſpect que méritaient à jamais de telles loix; mais s'ils ne s'en doutent pas, eſt-ce une raiſon pour nous de n'y voir pas plus clair qu'eux, & de méconnaître même les rapports eſſentiels qu'elles ont ſi viſiblement avec l'ordre civil & le régime politique des ſociétés?

Diſpenſateurs arbitraires des ſacre-

mens, il ne me reſte plus rien à dire; mais vous n'avez pas oublié ſans doute que la voie eſt frayée, qu'on n'a qu'à ſe pourvoir au parlement contre vos injuſtes refus, & que ces auguſtes compagnies, revenues des vains et faux ſcrupules que vous avez toujours ſçu ſemer ſi adroitement dans les conſciences faibles, n'héſitent plus aujourd'hui de vous faire rendre compte de vos devoirs à cet égard.

Qu'on ne croie pas me fermer la bouche, en me citant, comme c'eſt l'ordinaire, la tradition, les peres & les conciles; que peuvent de telles autorités pour accréditer un paradoxe en dialectique, comme en morale, la maxime en un mot la plus fauſſe, peut-être, & la moins ſenſée, qui ait jamais été enſeignée aux hommes?

La tradition, dites-vous, la tradition: mais qu'eſt-ce autre choſe qu'une aſſertion vague, qu'il vous plait de hazarder, dont le fait gît en preuve, qui

par conséquent n'eſt point recevable comme telle, à moins d'avoir été ſoigneuſement vérifiée? ſi votre tradition remonte juſqu'aux premiers temps du chriſtianiſme, ſçachez que je l'invoque moi-même & vous le verrez bientôt. A cela près, je mépriſe tous les préjugés gothiques du moyen âge, berceau d'une auſſi pitoyable philoſophie que d'une mauvaise théologie.

Les pères, ajoutez-vous, me condamnent ; j'en doute, à moins que vous n'éleviez à ce rang le cardinal Bellarmin, qui a écrit un long chapitre pour prouver, en dépit des oracles divins & de la raiſon humaine, par des métaphores & des figures allégoriques, que l'union de deux conjoints chrétiens ne peut non plus ſe diſſoudre que le mariage myſtique de Jeſus-Chriſt avec ſon épouſe la ſainte Egliſe ; que veut dire cela ? Je n'aſſurerai pas que ce Jéſuite, fait cardinal pour ſes livres de controverſe, ſoit le

premier qui ait rêvé cette belle ſolution, toute propre à ravir des chérubins & un célibataire par état tel que lui ; & je ſçais encore mieux que tous nos docteurs modernes ſe croient obligés d'y adhérer. Mais m'oppoſât-on des Jérôme & des Ambroiſe, je ne les regarderai plus que comme des hommes faillibles & de mauvais diſcoureurs démentis par les livres ſacrés mêmes, s'ils étaient capables de jetter quelques doutes ſur une vérité auſſi clairement établie.

Enfin pour ce qui eſt des conciles, dont je me réſerve de parler plus au long dans un autre endroit de ce mémoire, tout ce que j'ai à en dire ici, c'eſt que les fidelles ne ſont tenus à les reconnaître pour leurs guides & comme des juges irréfragables que dans ce qui peut faire vraiment & ſérieuſement la matière de quelque point de dogme controverſé, & je déclare que je leur ferai toujours dans ce ſens & de

bon cœur le ſacrifice entier de mon entendement & de ma raiſon. Mais qu'on me permette d'ajouter qu'en vérité je ne ſçaurais voir ce que le lien plus ou moins ſoluble de ce contrat, plus naturel & civil encore que religieux, que nous célébrons en préſence d'un prêtre & que nous appellons mariage, a de commun avec les myſteres invincibles de la foi.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt que le divorce a eu lieu dans la primitive Egliſe, & qu'il était d'uſage de le prononcer nettement, toutes les fois que ce qu'on appellait alors *libellus repudii* était appuyé de preuves & de motifs ſuffiſans, & pour que l'on ne me jette point dans les équivoques, je déclare que j'entends par divorce une ſéparation de corps & de biens, pleine & abſolue, avec faculté aux parties de ſe remarier ailleurs, ſi bon leur ſemble.

C'eſt d'abord ce qui ſe préjuge d'une manière fort ſenſible par induction

des paroles, que vient de me fournir un des disciples même de Jésus-Christ, un Apôtre qui était tout ensemble un témoin oculaire du fait & un uge bien instruit du droit.

Cela se voit d'ailleurs par une foule de loix des empereurs Constantin, Théodose & Justinien, rapportées dans le corps du droit romain, soit pour établir l'espece des circonstances & des cas, dans lesquels des conjoints pourront recourir à ce bénéfice toujours triste, trop souvent plausible, soit pour régler le temps, que des femmes qui y auront été admises, devront attendre avant que de pouvoir contracter un autre mariage pour ne point occasionner ce que les jurisconsultes appellent *confusio prolis* ; soit enfin pour déterminer dans tous les cas ce qui a rapport au sort & à l'éducation des enfans procréés avant le divorce (1).

(1) Voyez le chapitre XV. & XVI. de la novelle XX,

Au reſte, ce qui m'a édifié dans ces loix, pour le moins autant que ce que j'y ai cherché & trouvé relativement à mon ſujet, c'eſt de voir que bien loin de regarder les matieres matrimoniales, comme étrangeres à la légiſlation politique, ces chefs du bas empire romain ne parlent généralement & preſque par tout dans ce qui nous reſte de leurs ſages inſtitutions, que de la faveur que mérite un état, qui eſt le gage d'une nombreuſe population, la ſauve-garde de l'honnêteté publique, le ſoûtien des mœurs, & l'objet qu'ils croient le plus digne de leur ſollicitude paternelle dans le gouvernement de leurs vaſtes Etats : vérités peut-être trop négligées de nos jours, & dont les intérêts abandonnés nonchalamment parmi nous à une ſeule puiſſance, mériteraient bien le concours de l'autre.

de Nuptiis, le chapitre VII. VIII. IX. X. XI. & XII. de la novelle CXVIII. *ut liceat matri & aviæ*, ſans parler de beaucoup d'autres loix.

Or, pour ne point perdre le fil de mon diſcours, c'était sans contredit, trois empereurs chrétiens, que Conſtantin, Théodoſe & nommément l'immortel Juſtinien, ce pere des loix, qui a vécu bien avant dans le ſixième ſiecle; & ces princes ſçavaient auſſi, je penſe, leur religion, puiſqu'ils la tenaient de la premiere main.

Que l'on parcoure d'un autre côté l'hiſtoire de France, j'entends celle de nos Rois de la premiere & de la ſeconde race, combien n'y trouverons-nous pas d'exemples de Reines répudiées? je ne dis pas de maîtreſſes quittées; mais encore un coup de Reines répudiées.

Pour n'en citer qu'un ſeul de ces exemples, ſur cent que j'omets, Charlemagne, ce ſage, ce religieux monarque, que l'Egliſe invoque comme un de ſes ſaints, s'eſt vû dans un même temps mari de trois femmes légitimes & vivantes: la premiere Her-

mengarde, fille de Didier, roi des Lombards ; la feconde Hildegarde, fille de Childebrand, duc de Suabe ; & la troifieme Fraftrade, fille d'un Comte nommé Raoul, lefquelles il époufa fucceffivement, avec les folemnités ufitées, après s'être dégagé de la premiere & de la feconde, par la voie légitime d'un divorce, alors auffi public que fréquent.

Ce n'était pas feulement le privilege des Rois, c'était l'ufage de la nation, pratiqué fous les yeux des Pasteurs & du Clergé ; liberté condamnable, fans doute, en ce qu'elle dégénérait fouvent en licence. Si l'Eglise a vu qu'elle en devait corriger l'abus, elle a très bien vu ; mais que fes prépofés n'aient fçu trouver le remede que dans un autre extrême, que dans l'excès précifément oppofé, c'eft en vérité ce qui n'était guere habile de leur part.

Ces réflexions ne font point hafardées ; elles fe fortifient naturellement

par les circonſtances, dans leſquelles ces divorces, dont l'uſage était ſi permis, ſi commun juſqu'au milieu du neuvieme ſiecle, ont ceſſé d'avoir lieu. Il faut, pour cet effet, s'arrêter au dernier exemple que notre hiſtoire en rapporte, & en juger avec un peu plus de ſens & de lumiere, qu'on n'en avait dans ces temps-là. Jamais peut-être cauſe ne fut jugée d'une maniere ſi partiale, ſi violente, ſi deſpotique.

C'était dans ces temps où la faibleſſe de l'Empire favoriſait ſi puiſſamment l'ambition du ſacerdoce, & où les Papes s'étaient fait le centre de cette ambition.

Lothaire, roi d'Auſtraſie, petit-fils de Louis le Débonnaire, avait épouſé Teutberge, fille d'Hébert, duc de la Bourgogne transjurane, & allié de l'empereur Charles le Chauve. Il accuſa d'adultere cette Princeſſe, dont le pere vivait & qui n'était que trop en état de l'appuyer. Il faut croire qu'il

prouva ſon accuſation, puiſqu'un concile d'Evêques français (1), auquel préſidaient les Légats du Pape, prononça le divorce, après avoir examiné les plaintes & entendu les parties. Si bien que, ſuivant l'uſage juſqu'alors conſtant dans l'Egliſe Gallicane, il lui fut permis de ſe remarier, & il ne manqua pas d'uſer de cette permiſſion. Mais ſur les ſollicitations de l'Empereur, ſur les intrigues de deux oncles de Lothaire, l'un roi d'Arles, l'autre roi d'Aquitaine, qui en voulaient à ſes dépouilles, ce Prince infortuné fut excommunié par le pape Nicolas premier, & non ſeulement lui, mais encore tous les Evêques du Concile de Metz, qui avaient diſſous ſon mariage.

C'eſt ainſi que fut pulvériſé, d'un ſeul acte de ſa puiſſance, par un Evêque de Rome vigoureux & habile à ſaiſir ſes avantages, un Concile national

(1) Ce Concile fut tenu à Metz en 862.

entier composé de tous les Evêques de la France occidentale & de ceux d'une grande partie de la basse Allemagne, qui en dépendait alors. C'est ainsi qu'une absurdité dans le fait & dans le droit a passé en forme de chose jugée, & est devenue une règle uniforme & permanente. Gonthier & Thiebault, l'un archevêque de Cologne & l'autre archevêque de Treves, réclamerent long-temps en vain. En vain Hincmar archevêque de Reims consacra-t-il sa plume, la plus éloquente du siecle, à la défense de la bonne cause : Rome l'emporta par la terreur de ses foudres & par l'ascendant d'une faction supérieure, & Rome étant impeccable, il a du en résulter, comme nous le voyons, un préjugé infaillible, qui désole le genre humain depuis environ neuf siecles.

Veut-on d'autres preuves de ce que j'avance ? Je me garderai bien de les emprunter d'aucune communion hété-

rodoxe, d'aucune secte condamnée ; mais d'une Eglise chrétienne, appellée à la vérité Schismatique à Rome où elle n'envoie point d'argent, & qui de son côté croit avoir de bonnes raisons pour ne pas obéir à un Patriarche étranger ; à cela près très-orthodoxe, & qu'on n'a jamais accusée de rien croire ou enseigner contre la foi. Cette Eglise, qui est la Grecque, doit avoir, puisqu'elle est orthodoxe, à peu près la même tradition, les mêmes peres & les mêmes conciles, que nous ; mais elle ne sçait ce que c'est que de rendre ses enfants martyrs d'une bénédiction prononcée sur eux par un prêtre. Elle n'afflige pas un pauvre mari par un sacrement, qui ne puisse revoler vers le ciel, d'où il est venu, toutes les fois qu'il ne sert qu'à le damner ici-bas. Parlons plus clairement : elle use du divorce, mais elle en use sobrement, en ne le prononçant, comme nous pourrions le faire aussi, qu'en pleine con-

naiſſance de cauſe, dans des cas très-graves & bien prouvés (1).

Il n'eſt donc pas vrai que le lien du mariage ne puiſſe jamais & dans aucun cas ſe diſſoudre.

Il n'eſt donc pas vrai ſpécialement qu'il doive être reſpecté, lors même qu'il ſera ſouillé par l'adultère & par l'inceſte.

Cette doctrine que l'Egliſe Latine enſeigne & que l'Egliſe Grecque contredit, n'eſt donc pas un article de foi eſſentiel au ſalut.

C'eſt donc une ſimple maxime : oui vraiment, & même beaucoup trop ſimple ; & nos peres l'ont été trop auſſi d'en avoir ſouffert l'introduction.

Doublement abuſive & par rapport

(1) L'abbé Coyer dans ſon intéreſſante hiſtoire de Jean Sobieski, obſerve que, malgré que le nonce du Pape ait en Pologne une étendue de pouvoir qu'on ne lui ſouffre point ailleurs, il n'en a point aſſez pour y maintenir l'indiſſolubilité du mariage, & qu'il n'eſt pas rare d'entendre dire à des Polonais ma femme qui n'eſt plus ma femme.

à la juriſdiction ſpirituelle, qui s'y eſt bornée elle-même le plus gratuitement du monde, & contre ſon vœu ordinaire qui l'a toujours portée à s'étendre ; & par rapport à la puiſſance temporelle qui ne ſaiſirait guere bien les vrais rapports de son objet, ſi elle voulait ne voir dans le mariage qu'une pure cérémonie de l'Egliſe, qu'un acte de religion ; & qui même n'y voyant que cela, ne ſçaurait au moins être aſſez inconſéquente dans ſes principes pour croire qu'en fait d'adminiſtration de ſacremens, il n'y ait que les ſeuls mourants qui aient droit à ſa protection. Comment une telle maxime ſoutiendra-t-elle, pour peu qu'on daigne l'examiner, (& elle en eſt digne par ſon importance,) ces regards profonds & ſenſés qui immortaliſeront à jamais la magiſtrature de notre ſiecle ?

Je ſerais effrayé néanmoins de publier cette eſpece de manifeſte, ſi en haſardant d'y mettre mes ſentimens

particuliers en avant, quelque ſaints & quelqu'irrépréhensibles que je les croie, j'avais à craindre d'eſſuier le feu d'autant d'anathèmes, que l'Egliſe compte de conciles. Mais je ne connais heureuſement que celui de Trente, qui ait décidé la queſtion d'une manière si expreſſe, qu'il faille la regarder comme définitive, & je voudrais que cet auguſte Sénat du monde chrétien n'eut pas compromis ſon autorité par le trop grand poids qu'il a cherché à lui donner, en érigeant en dogme ce qui n'était dans le fond, & ce qui n'a pu être qu'un point de lithurgie & de diſcipline dont l'objet a varié, comme nous l'avons vu ; ſujet par conſéquent à varier encore, & qui variera très-ſurement, lorſqu'on prendra la peine d'y penſer avec un peu plus de maturité, & en ſe concertant la deſſus, comme il feroit juſte, avec l'ordre politique qui a tant de titres & de motifs pour vouloir y penſer auſſi.

Forcé de réclamer contre cette partie des décrèts du Concile de Trente, je pourrais évoquer de ſes cendres le celébre hiſtorien de ce Concile, le véridique, le judicieux Fra Paolo Scarpi, pour rendre témoignage de l'eſprit qui a préſidé à ſes déciſions, en dévoilant les intrigues & les ſourdes menées qui les ont ſi souvent préparées, & tout ce qu'enfin la politique humaine y ſçut dreſſer de machines pour ſoutenir le vieil édifice du deſpotiſme chancelant des Papes.

Je pourrais auſſi appeller à mon ſecours un Evêque d'Allemagne, auſſi profond théologien, que ſçavant canoniſte, qui dans un ouvrage latin publié, il y a quelques années, ſur les moyens de concilier les différens de la religion (1) s'eſt élevé ſans nul ménage-

(1) Ce livre eſt intitulé : *Juſtini Febronii Juriſconſulti de ſtatu Eccleſiæ & legitimâ poteſtate ſummi Pontificis Romani liber ſingularis ad reuniendos diſſidentes in religione chriſtiana compoſitus.* L'auteur quoiqu'anonime n'eſt point inconnu. C'eſt

ment contre les abus invétérés de la cour Romaine, & a démontré avec autant de force que d'érudition, la néceſſité depuis long-temps reconnue, néanmoins toujours ſubſiſtante d'un ſiecle à l'autre, de ſe décider une fois pour une bonne & grande réforme eccléſiastique; ſoit en renouvellant la police & le régime extérieur de la religion ſur le tipe antique & trop négligé de la primitive Eglise; soit en refondant notre droit canon, qui a été ſi étrangement & ſi témérairement altéré par ſes deux premiers compilateurs, *Isidore* & *Gratien*, & pluſieurs par conſéquent des maximes pratiques de nos officialités qui deſcendent en droite ligne de cette ſouche batarde;

M. de Hundheim, ſuffragant de Treves. Je ne crois point commettre d'indiſcrétion en le nommant, puiſque ce n'eſt que pour lui donner les éloges que mériteront toujours des eccléſiaſtiques tels que lui, qui ſçauront allier auſſi heureuſement qu'il l'a fait les connaiſſances polémiques & l'érudition de leur état avec le diſcernement de la critique & le courage de la philoſophie.

ouvrage qu'il prétend n'avoir été qu'ébauché à Trente, & jetté au hasard sur les plus mauvais fondemens, qui laisse encore aujourd'hui tout à désirer, selon lui, & qu'il croit exiger essentiellement le concours des Princes temporels, s'il était possible d'espérer qu'ils voulussent se réunir dans une si bonne vue.

Mais je proteste que mon intention n'est pas de me servir dans la défense de ma cause, d'armes aussi offensives, dont l'usage est toujours triste & fâcheux, quelquefois même répréhensible.

Je n'ai qu'à me retrancher sur un seul point qui est sans réplique parmi nous. C'est d'exciper des privileges de l'Eglise gallicane & des modifications, avec lesquelles le Concile de Trente a été reçu en France, où tout le monde sçait qu'il n'a point été accepté indéfiniment, mais avec droit de l'examiner, & de prendre en plus longue & plus

ample considération tout ce qu'il statue, sur-tout dans ces matières, que l'on pourrait appeler mixtes & qui ont la discipline pour objet.

Non seulement cela était sage dans la spéculation; mais cela se voit aussi confirmé à divers égards par la pratique : témoin entr'autres les mariages des mineurs célébrés sans consentement des parents.

C'est en vain que le Concile de Trente ratifie ces prétendus mariages; il nous suffit de sçavoir que nos loix civiles les improuvent. Nous nous en tenons là, & c'est chose conclue, jugée & rejugée dans tous nos Parlemens, que l'on n'y tient absolument aucun compte de ces sortes de copulations, quoique duement benites, qu'on les casse & annulle tous les jours comme abusives & illégales, qu'on enjoint même dans ces occasions aux curés de pourvoir, sous peine de saisie de leur temporel, les gens ainsi démariés, à

leur premiere réquiſition & ſans la moindre difficulté de quelqu'autre ſacrement moins indiſcret & plus expédient, que celui qui ſe trouve avoir été ainſi reſcindé de la part du Roi & de l'autorité de ſes cours.

Tel eſt l'hommage que l'Egliſe de France a été forcée de rendre aux loix nationales, ſous leſquelles elle a l'avantage d'être ce qu'elle eſt. J'avoue que ce ſacrifice a couté à ſon ambition toujours encore un peu ultramontaine; mais il ne ferait queſtion que de la régler un peu mieux, cette ambition, en lui faiſant prendre une pente vraiment patriotique & ſage; & bientôt elle s'accoutumerait à céder, avec moins de peines & de murmures, aux loix de la patrie. Pourquoi n'oſerions nous pas l'eſpérer? puiſque c'eſt à ne dépendre que d'elles ſeules, que peut conſiſter ſa vraie indépendance. Puiſſe-t-elle ſe pénétrer de cette vérité autant qu'il ſerait néceſſaire! Déjà elle eſt

ſur les voies, & c'eſt quelque choſe.

D'où je provoque aux lumières de nos Magiſtrats pour leur demander, ſi étant en poſſeſſion de connaître de quelques cauſes matrimoniales, ils ne croient pas avoir la même conpétence dans toutes; ſi les préjugés que nous avons hérités de nos peres ſur la nature de ces objets, étant auſſi inſenſés & auſſi tyranniques qu'ils le ſont, il leur convient d'en laiſſer ſubſiſter des traces dans le ſanctuaire de la juſtice; & ſi enfin il ne ſerait pas de ce zele éclairé & actif, qui les a toujours rendus recommandables, (de nos jours plus que jamais,) de ſolliciter le gouvernement, au nom de la raiſon & de ſon propre honneur, à porter le flambeau d'une meilleure légiſlation dans une partie auſſi intéreſſante. Aſſurément les motifs à faire valoir pour l'y déterminer ne ſçauraient leur manquer.

J'avais deſſein de finir ici cette eſpece de plaidoyer, n'ayant plus rien à dire

pour ma caufe; mais que ne me refte-t-il pas à y ajouter en qualité de Philofophe & de Citoyen!

Beaucoup plus touché du bien de la chofe publique, que du fort particulier de mon chétif individu, je vois tant de raifons férieufes & preffantes qui militeraient chez nous pour le rétabliffement du divorce, que je ferais réellement fâché d'être prévenu par quelqu'autre plume, quoiqu'à coup fur mieux exercée que la mienne, qui me ravirait tôt ou tard l'honneur de ce travail patriotique.

Je vais donc efquiffer ces raifons le plus fuccinctement qu'il me fera poffible, en les préfentant fous deux rapports également précieux à tout gouvernement fage, à fçavoir celui des notions de la juftice & celui des calculs de la politique.

Affurément je crois avoir fait une peinture affez touchante de mon infortune & paffée, & préfente, & futu-

re, pour quiconque n'a pas fermé ſon ame à tout ce que les ſenſations humaines ont de plus univerſel & de plus commun; mais ce que j'appelle mon infortune eſt-elle donc particulièrement la mienne? J'oſe m'en plaindre en bravant tous les préjugés; j'ai moi ſeul ce courage, mais la juſte compaſſion qu'on me donne, à combien d'autres ne la doit-on pas & peut-être à plus juſte titre encore?

Car enfin je ne suis qu'offenſé dans l'uſage de ces biens qu'on appelle honneur, liberté, contentement; mais, à cela près, mon exiſtence phyſique n'a pas été attaquée, & je ne ſçaurais dire que l'on ait employé le poiſon, ou gagé des aſſaſſins pour attenter à mes jours, comme l'impitoyable éternité de nos mariages y a ſouvent & trop ſouvent donné occaſion; & ſi toutes les horreurs de ce genre, qui ſont diſperſées dans les greffes criminels du

Royaume (1), pouvaient en être tirées, être raſſemblées en un même tableau & miſes ſous les yeux d'un ſiecle également philoſophe & humain, quelles reflexions ne lui ferait point faire ce ſeul coup d'œil !

D'un autre côté je ſuis remonté à la ſource de mes diſgrâces, & j'ai prouvé ſans replique, je le crois du moins, qu'elles ne dérivent pas tant, à beaucoup près, des caprices du ſort, comme de celui des loix ; le ſort n'ayant fait que me tromper dans le temps que les loix ſe font un devoir inhumain de m'opprimer & de m'accabler ſans intérêt, ſans néceſſité, par reſpect ſeulement pour un *quiproquo* théologique.

Mais qu'eſt-ce donc qui doit faire la baſe eſſentielle des loix ? N'eſt-ce pas

(1) Pendant l'année 1769, la Tournelle criminelle de Paris a prononcé ſur vingt & un procès entre maris & femmes, pour crimes de poiſon, d'aſſaſſinat, &c.

une ſage philoſophie & ſur-tout une ſaine logique ? Qu'eſt-ce qui les rend vraiment reſpectables ? Eſt-ce la ſurdité ou la cécité ; ou n'eſt-ce pas plutôt une bienfaiſance raiſonnée & la ſcience des combinaiſons les plus propres à rendre les hommes heureux ?

Elles doivent, j'oſe le préſumer, être ſenſibles comme eux ; elles ne ſçauraient être oppreſſives envers le moindre des citoyens, qu'elles ne le ſoient dans un certain ſens à l'égard de tous ; & c'eſt mal s'y prendre pour arriver à ce qui doit être leur but conſtant & unique, le bonheur commun de la ſociété, que de mépriſer ce qui appartient à la félicité privée, & d'écraſer, chemin faiſant, les malheureux individus.

Dans le fait une femme qui n'a été ma femme que pour me faire partager ſon déshonneur, qui à peine daignait cacher ſon inconduite, qui prodiguait mon bien aux raviſſeurs de

mon honneur, dont j'avais à craindre à tous moments qu'elle ne me donnât des héritiers étrangers, quoique reconnus légitimes par les loix ; une telle femme, dis-je, aurait été jugée dans de certains pays en criminelle publique. Je ſçais qu'en France elle n'a manqué qu'à moi ſeul & qu'elle m'a manqué impunément, ſoit que je parle, ou que je me taiſe. Mais la moindre choſe ſerait au moins que la propriété de ma perſonne, que le domaine de mon exiſtence ne lui fuſſent pas affectés juſqu'à la fin des ſiecles.

Si donc je réclame les droits d'un état quelconque, je ne ſens que l'horreur de n'en avoir aucun. Si je veux faire ceſſer l'eſpece de ſcandale que cauſe toujours la vue d'un ménage ainſi rompu avec éclat, je m'apperçois que le ſeul moyen d'y remédier ſerait un nouveau ſcandale. Si j'aſpire enfin à oublier dans un autre engagement tous les outrages que j'ai reçus, il ne me

refte que le regret de fçavoir que ces fortes d'outrages font décidés abfolument irréparables. Je le répète, c'eft ainfi que nos loix répondent, non à moi feul, mais à tous les citoyens affligés du même mal, fans diftinction de rang; ni de condition, & Dieu fçait en quel nombre, lors pourtant qu'ils ne leur demandent rien que d honnête, que de plaufible, que de légitime. Quelles loix !

Elles n'étaient affurément guere juftes ni guere fenfées, même dans ces temps barbares, d'où elles dattent, & à l'efprit defquels il en faut rapporter l'origine. Temps où les maifons des grands mêmes étaient des cloîtres & quelques fois des cachots ; où tous les divertiffemens publics & particuliers portaient avec eux l'empreinte d'un caractère mâle ; où les femmes, féqueftrées de la fociété & ne fentant que leur dépendance, ne participaient gue-

re à ſes plaiſirs, ou ne pouvaient en tout cas devoir qu'à un mari la petite part qu'elles venaient en dérober. Temps où leur plus grand intérêt était par conſéquent celui de plaire à ce mari ; où leur émulation, qui n'était point encore placée, comme elle l'a été depuis, dans l'art de ſe diſputer les hommes, ſe bornait à donner des citoyens à l'Etat, à les élever, & à gouverner un ménage. Temps enfin où tout concourait à les rappeller à leur devoir : une religion, qui était la ſeule Philoſophie qu'on connut alors, & dont l'empire ſur les eſprits était encore fortifié par le regne de la ſuperstition & de la bigoterie : les préjugés d'un honneur romaneſque agiſſant dans toute ſa force ſur un ſexe : le ſyſtème d'une tendreſſe métaphyſique admis chez l'autre : la néceſſité de rougir de ce qui était encore honteux, & la crainte enfin de la médiſance, ce frein utile, mais qui ceſſe d'avoir lieu dans les

ſociétés corrompues ; tout cela pouvait ſuppléer au divorce.

Alors le tempérament ſeul pouvait faire quelques fois une infidelle ; mais ces fautes étaient rares. Elles étaient au moins très-cachées ; & un mari, alors maître abſolu, qui venait à s'en appercevoir, pouvait, dans le ſecret de ſa maiſon, les faire expier par des années de repentir. Certes de pareils temps, des loix telles que les nôtres, ſans être plus ſages ni plus ſenſées pour cela, avaient au moins des inconvéniens beaucoup moins viſibles qu'ils ne le ſont aujourd'hui.

Je ne veux point ici porter envie à l'auguſte *Ourſerie* de nos peres, ni regretter une maniere de vivre ſombre & agreſte, dont ils n'ont uſé apparemment que faute d'en connaître une plus libre & plus ouverte. Qu'un miſanthrope la comble d'éloges, tant qu'il voudra ; pour moi, je n'y vois, comme dans nos mœurs préſentes, qu'un mé-

lange inégal de bon & de mauvais. A cela près, les hommes pouvaient se polir, le commerce de la société s'étendre, les plaisirs & les agrémens de la vie s'accroître, les femmes même en prendre la bonne part qu'elles doivent en avoir, sans que pour cela leur vertu dût en être nécessairement altérée.

Toutes ces choses ne sont que des écueils de plus, de nouvelles occasions de séductions. Qui sçait jusqu'à quel point elles peuvent encore augmenter ? Mais à mesure qu'un germe corrupteur s'étend, c'est à la loi à se multiplier en même proportion, & à redoubler de vigilance pour en prévenir, ou en arrêter les progrès. Il est, en un mot, de son devoir de s'examiner elle même, pour reconnaître de quel côté elle prête le flanc au désordre, sans quoi elle courrait risque d'être sans force, dans certains temps & de certaines circonstances, & son immua-

ble uniformité, ſi elle s'en piquait, ne ſerait que le caractere de l'opiniâtreté joint à celui de l'inſuffiſance & de la faibleſſe.

O reſſort éternel de tous les bons gouvernements ! O gardiennes ſacrées de la gloire & du bonheur des nations ! O gage certain de la durée des Empires, mœurs qui nous échappez & qui êtes ſur votre déclin ! lorſqu'une fois l'on se doutera en France de la néceſſité de vous refondre en maſſe, de vous régénérer & de vous tirer de vos ruines, un génie heureux devinera peut-être qu'un ſi grand miracle ne dépendait que de certaines vues de légiſlation, que d'un bon choix de moyens & de procédés publics à mettre en œuvre par le gouvernement ; & je crois pouvoir préſumer d'avance qu'il y en aurait de tels à imaginer, mais des plus ſimples, des plus faciles, des plus naturels.

Il n'eſt ni de ma ſphere ni de mon

ſujet d'entrer là deſſus dans un plus grand examen. Mais de ce nombre ſerait, entr'autres, le divorce, dont je ſuis devenu occaſionnellement l'apôtre. J'y borne ma miſſion en le recommandant comme un antidote contre les plaies morales d'une nation, & même comme un des premiers à mettre ſur la liſte des remedes en ce genre, ſi jamais quelque divinité propice & amie de notre conſervation daigne nous inſpirer d'en former un.

C'eſt le dernier point de vue, ſous lequel il me reste à enviſager mon ſujet. Je crois devoir m'y attacher particuliérement, comme étant de tous les développements, que j'ai entrepris d'en faire, celui que j'eſtime le plus eſſentiellement intéreſſant, le plus éminemment précieux.

Après avoir donc démontré, comme je crois l'avoir fait, que ce procédé de légiſlation, renfermé dans les limites étroites qu'il doit viſiblement com-

porter, n'aurait rien que de très-conforme à la lettre & à l'eſprit de l'Evangile; à la diſcipline eccléſiaſtique adoptée par le chriſtianiſme dès ſon berceau & continuée juſqu'au neuvieme ſiecle; à la ſaine raiſon & à l'équité naturelle; à ce principe ſupérieur à toute autre ſorte d'autorité, qui eſt de tous les temps & de tous les pays, qui eſt ſeul digne de parler aux hommes par la bouche des loix, qui eſt ſeul capable de les conduire ſans violence & ſans tyrannie. Si je prouve de plus que ce ſerait à d'autres égards une inſtitution qui verſerait dans nos mœurs une ſalutaire infuſion de pudeur, de ſageſſe, de retenue & d'honnêteté, dont elles auraient un beſoin ſi réel, & dont tout ſage légiſlateur comprendra ſans peine, qu'il ne ſçaurait jamais aſſez les fortifier; qui encouragerait probablement au mariage, & qui, en en augmentant la fréquence parmi nous, le rendrait en

même temps plus chaſte & plus fécond ; qui enfin tendrait à une population & plus nombreuſe & d'une meilleure eſpece; ſerait- il poſſible, après tout ce que j'ai prouvé, qu'un préjugé monſtrueux, auquel j'ai déja porté tant d'autres coups mortels, nous fut néanmoins toujours ſi cher, qu'il dût prévaloir ſur des conſidérations ſi multipliées, & de cette importance ?

Voilà de grandes promeſſes, me dira-t-on ; mais c'eſt l'ordinaire de toutes les bonnes loix, c'eſt-à-dire, de celles qui dérivent des ſources pures de la raiſon & d'un ſens droit, de tenir encore plus qu'elles ne promettent.

Je propoſe d'abroger cette irréfragable indiſſolubilité du mariage, qui n'admet aucune modification, qui prétend unir le feu & l'eau, qui permet à deux conjoints de ſe mépriſer & de ſe trahir, ſans qu'ils puiſſent ceſſer pour cela de trainer toute leur vie des liens honteux. Je propoſe, dis-je, d'abolir

cette inſtitution *anti-morale;* & la raiſon que j'en donne, c'eſt que le ſenti ment de la honte, nous portant naturellement à détourner la vue de ce qui le fait naître en nous, & à ne rien tant craindre que de ne pouvoir nous diſſimuler, ni aux autres, ce qui en fait le ſujet : ce ſentiment d'ailleurs, qui ne deſcend guere dans les ames baſſes, étant lui ſeul un ſupplice pour celles qui ſont mieux conformées et le plus rigoureux même, qu'elles puiſſent éprouver ; il s'enſuit que dans cette ſituation inégale de nos deux conjoints, tout l'avantage eſt du côté du coupable, & tout le déſavantage du côté de l'innocent.

Veut-on ſçavoir maintenant de quelle maniere les effets de cette maxime, bonne ou mauvaiſe, influent ſur nos mœurs lorſqu'elle eſt miſe en pratique ? Je réponds : de la même manière que l'impunité la plus abſolue pourrait influer ſur les crimes. Veut-on

ſçavoir quel en eſt l'inconvénient public par rapport à toute la ſociété? Pas moindre que celui d'y confondre les idées du vice & de la vertu, & d'intervertir toutes les notions de ce qu'il y a de ſaint, de pur & d'honnête parmi les hommes.

De là la ſécurité de toute femme qui, ne ſe ſouciant pas de perdre le cœur de ſon mari, ne voit pourtant que cela à craindre pour elle dans les infidélités qu'elle lui fait. De là l'uſage, où eſt le petit peuple, de ne regarder ces ſortes d'écarts, que comme un de ces incidens de ménage, légers & ordinaires, pour leſquels on peut ſe brouiller & ſe raccommoder cent fois. Delà ces conventions encore plus fréquentes entre ce que nous appellons les honnêtes gens, de ne point ſe gêner de part ni d'autre, & de faire enſemble compenſation de mauvaiſes mœurs. Delà la contagion de l'exemple, & le préjugé dont ſe coëffe de

bonne heure une jeune perſonne, préjugé dangereux où tout s'accorde à la confirmer dans l'opinion que la qualité de femme eſt un titre indéfini de liberté, & le droit de tout ſe permettre. Delà enfin tant de mariages d'enfer, mais qui n'en reſtent pas moins des mariages.

Qu'au contraire le divorce revive parmi nous, avec les ſages limitations qui doivent toujours l'accompagner & avec les rayons d'une meilleure Philoſophie légiſlative qu'il annoncerait; cette jeune femme, à peine ſortie de l'état de fille, qui l'a long-temps & beaucoup ennuiée, craindra d'y retomber. Cependant comme il faudra (du moins cela eſt probable) que le ſiſtème de l'éducation change auſſi dès lors, elle n'aura pas été élevée, comme aujourd'hui, dans le ſeul art de ſéduire un inſtant; mais au contraire ſes parens ne lui auront rien tant inculqué que ce qu'il lui importera de ſçavoir toute ſa vie, c'eſt à dire, d'être une épouſe fidelle,

une digne mère, une ſage économe, & cela de peur d'avoir à la doter deux fois. C'eſt avec ces diſpoſitions que notre jeune perſonne entrera en ménage; & qu'en augurez-vous? qu'un tel mariage devra réuſſir, et que toute la famille s'en trouvera bien : car ce qui caractériſe une femme du côté de la galanterie, la diſtingue à la vérité preſque toujours par vingt autres qualités fort agréables, mais auſſi toutes propres à déranger une maiſon & à culbuter la fortune la mieux établie.

Cependant qu'il y ait encore de temps en temps quelque femme déréglée qui, ayant levé le maſque, veuille courir les riſques de ſe faire *authentiquer*, alors comme un honnête homme ne ſera plus la dupe du bruit qu'elle fera; comme un nom déſobligeant dont nos préjugés s'offenſent, autant que nos mœurs le rendent commun, paraîtra moins ridicule, à meſure qu'il ſera lié avec l'idée d'un moindre malheur :

comme ce nom ne ſera plus arboré qu'avec la certitude d'être quitté preſqu'auſſi-tôt, & qu'ainſi les rieurs devront ſe ranger d'un autre côté, ce mari n'aura que des motifs de levée de bouclier, nuls de perplexité, nuls de ménagemens, encore moins de cette diſſipation paîtrie de joie & d'inſenſibilité, de cet *Indifférentiſme* folâtre & ſuperficiel, qui ne ſçait que jouir avec molleſſe de ce qui le diſtrait, qui ignore le ſentiment, qui eſt ſi commun parmi nous, mais qui, analyſé par un philoſophe, doit ſe réduire par un dilemme infaillible à n'être qu'un déſeſpoir muet, ou une lâche connivence ; ſomme totale, le divorce ſe prononcerait, & un pauvre diable, qui aurait fait plaider ſa turpitude, n'aurait plus à s'affliger d'une triſte & inutile victoire.

Ainſi l'on verrait dans le monde une impudique, devenue veuve & même quelque choſe de pis, par une ſuite du déréglement de ſes mœurs & de la foi

parjurée, n'y porter par tout avec elle que l'idée de l'abandon où les hommes & les loix l'auraient livrée; tandis que son mari, qui aurait cessé de l'être, jouirait dans les bras d'une nouvelle compagne des droits de son honneur vengé, de la plénitude de son état, & d'une satisfaction entière. Je me trompe fort, ou un seul exemple dans ce gout influerait plus utilement sur les mœurs d'une Province, que quatre visites pastorales & six missions prêchées par les plus grands Apôtres; preuve que les loix ont toujours assez de moyens à leur disposition pour procurer le bien. Elles n'ont qu'à les connaître, ces moyens; & bientôt l'on verra que ce ne sont pas les moins sensés ni les moins efficaces.

D'un autre côté cette aimable & trop malheureuse épouse, l'objet du mépris d'un libertin, d'un débauché achevé, n'aurait plus à consumer

ſes jours en regrets inutiles. Car, après avoir épuiſé, pour le rappeller & le fixer auprès d'elle, tous ces innocents artifices, que lui ſuggèrent ſon eſprit, ſa douceur & ſes charmes, il lui reſterait au moins la voie du divorce.

De cette ſorte ſon bien ne ſera qu'auſſi long-temps qu'elle le voudra bien, le ſalaire des courtiſanes & la proie des uſuriers. Les triſtes débris qu'elle en aura ſauvés du naufrage par le ſecours des loix, elle ne ſera plus dans la néceſſité, comme nous le voyons tous les jours, de les employer encore pour entretenir un ingrat; & maîtreſſe abſolue de faire un meilleur choix, après le temps fixé par ces loix romaines promulguées encore dans le bel âge du chriſtianisme, rien ne l'empêchera de diſposer autrement de ſa fortune & de ſa main. Elle en diſpoſera peut-être en faveur de ce célibataire qui, ne voyant dans notre manière actuelle d'être marié, que de quoi

le faire trembler, que la plus terrible des alternatives, avait résolu d'y songer toute sa vie avant que de s'y engager. Ainsi voilà deux bons ménages, en place de deux mauvais. Ainsi les familles, le bon ordre, les mœurs, la population, tout y gagnerait.

Et qu'on ne dise pas que ces affaires d'une pruderie plébéienne & obscure ne doivent pas être élevées à un dégré assez haut d'importance, pour mériter que le gouvernement d'un grand Etat s'en occupe, ni qu'il abbaisse jusqu'à elles une attention réservée à de plus grands objets. Quelle insinuation moitié Machiavelliste, & moitié Epicurienne! Qui donc oserait ainsi empoisonner l'esprit & le cœur des Rois!

Sçachez, hommes superficiels & pervers, (s'il est quelqu'un d'entre vous qui ose leur tenir ce langage,) qu'il n'est point de vertu privée si chétive, & si ignorée, qui ne soit en même temps un tribut public, & un tri-

but plus utile cent fois, que tout votre or mis en tas, & offert à la patrie par des mains impures. Sçachez, encore un coup, ce qu'une expérience de trente ſiecles nous apprend : ſçavoir, que depuis que les hommes ont formé des établiſſemens politiques, leur force ou leur faibleſſe a toujours dépendu des mœurs, qui pourtant ne ſont elles-mêmes que des habitudes différemment nuancées de la vie privée.

Ceci n'eſt pas un lieu commun ; c'eſt un axiome le plus métaphyſiquement vrai, le plus hiſtoriquement certain qu'il y ait peut-être en politique ; & ſi jamais des principes contraires venaient à prévaloir dans quelque ſociété que ce fût, ſon plus grand mal, je ne crains point de le dire, ne ſerait pas la fievre, mais le délire des médecins.

Ainſi donc on verrait toutes les parties d'une maſſe ſe relâcher, ſe diſ-

ſoudre, & cette maſſe elle-même ne rien perdre de ſa conſiſtance. La même choſe ſerait, de ne vouloir pas s'embarraſſer de ce qui trouble, de ce qui mine, de ce qui gangrène les familles particulières, & d'imaginer que la grande famille, qui les raſſemble toutes, n'en marcherait pas moins d'un pas égal & ſûr, à la grandeur & à la proſpérité. Prodige inouï! Si ce n'était qu'une illuſion d'y compter, ce ſerait au moins la plus déplorable & la moins ſenſée de toutes.

Ce philoſophe qui a tant honoré ſa nation & ſon ſiecle, l'auteur immortel de l'*Eſprit des loix*, en jugeait bien autrement, lorſqu'il attachait des conſéquences infinies à l'obſervation ou à la violation des moindres bienſéances, « il eſt fort indifférent en ſoi, « dit-il quelque part, que tous les ma- « tins, une belle fille ſe lève pour ren- « dre tels & tels devoirs à ſa belle « mere; mais ſi l'on fait attention que

« ces pratiques extérieures rappellent « ſans ceſſe à un ſentiment qu'il eſt « néceſſaire d'imprimer à tous les « cœurs, & qui va de tous les cœurs « former l'eſprit qui gouverne l'empire, « l'on verra qu'il eſt néceſſaire que telle « & telle action particuliere ſe faſſe. »

Il y a une magiſtrature domeſtique qui eſt de droit naturel, & qui était d'un fort grand poids dans la gravité des mœurs antiques; c'eſt l'autorité maritale, nom devenu ridicule parmi nous, & ſi ridicule, que l'ordre public même ſemble éviter d'y prendre intérêt, de peur de participer au mépris qui y eſt attaché. Qu'on y prenne garde cependant, c'eſt quelque choſe que cette autorité, puiſque ſuivant qu'elle gagne, ou qu'elle perd dans une nation, elle la caractériſera preſque néceſſairement ſolide ou frivole, mâle ou efféminée.

A ſes côtés, doit ſe ſoutenir ou languir l'autorité paternelle. Eh! n'eſt-ce encore rien de celle-ci? Vous n'i-

gnorez pas qu'elle décide de l'éducation bonne ou mauvaiſe, du mérite par conſéquent, & du bonheur des générations à venir ; & comme vous ne ſçauriez, du moins par cet endroit là, méconnaître ſon extrême importance, vous ſerez porté à la faire reſpecter autant qu'il eſt poſſible ; mais ſi vous le voulez efficacement, que ce ſoit en regardant devant vous, & en ſaiſiſſant les vrais principes de l'harmonie domeſtique.

C'eſt ainſi que preſque toujours les bonnes inſtitutions ſe touchent & qu'elles dérivent imperceptiblement l'une de l'autre; & c'eſt ainſi, en échange, que l'imperfection d'une ſeule loi, & ſon inſuffiſance pour remédier à un premier inconvénient, doit ſemer des malheurs ſur malheurs, & la honte ſur la honte.

En général, il importe à la république, que les mariages deviennent auſſi féconds qu'il est poſſible ; mais ils

ne feront féconds qu'en raifon de ce qu'ils feront chaftes. Que nos politiques, s'ils croient l'être, ne fe mocquent pas de ce terme. Il eft prouvé qu'une femme qui vit habituellement avec deux hommes, en eft moins propre à engendrer; que ferait-ce, fi elle avait le cœur affez bon pour fe croire obligée de faire un plus grand nombre d'heureux ? que ferait-ce, fi ce qu'elle devait fe reprocher autrefois comme une faibleffe, devenait une affaire de vanité, & fi elle venait à s'imaginer à la fin, (& il en eft de telles,) qu'elle l'emporte en mérite fur les autres femmes, à proportion du nombre de fes amants ? Je ne taxe plus ici l'inconduite de l'époufe, ni le mauvais exemple de la mere de famille; je cherche les citoyens qu'elle a donnés à l'Etat; je compte fa poftérité; & fi elle n'eft pas tout-à-fait nulle, fi elle en a une, je m'attends en tout cas à la trouver des moins nombreufes.

En général aussi, les mariages deviendront plus chastes, à mesure qu'ils deviendront plus communs & plus fréquents; parce que l'effervescence des passions diminuera à proportion; parce que les desirs plus fixés s'entrecherche-ront moins. Mais le moyen de les rendre aussi fréquents, qu'il est possible, n'est-il pas précisément celui de les rendre aussi heureux, qu'il est possible; comme le moyen de les rendre plus heureux, serait en même temps & réciproquement celui de les rendre plus féconds.

Toutes ces conséquences sont comme les anneaux d'une chaîne; elles tiennent l'une à l'autre, & toute la chaîne dérive d'un même principe.

Chez les Romains, tant avant l'établissement du christianisme, que bien des siecles après, le divorce fut le remede légitime & public des mauvais ménages; & précisément parce qu'il y avait un remede, le cas d'y recou-

rir arriva très-rarement. Le nom d'un *Spurius Carvilius Ruga*, qui en a fourni le premier exemple, n'a passé jusqu'à nous qu'avec l'étonnement de ses contemporains; donc ce peuple très-sage, & qui raisonnait si bien ses loix, a dû voir qu'il pouvait, dans de telles circonstances, flétrir par diverses sortes de privations civiles la singularité pernicieuse du célibat; cela était conséquent.

Chez nous, le mariage n'est pas seulement une charge très-pesante à divers égards; c'est de plus un joug qui est affreux quelquefois: c'en est un qui est toujours insecouable. Donc il est raisonnable de fuir ce joug. Eh! à quel point la condition d'un citoyen ne serait-elle pas malheureuse, s'il n'avait au moins cette faculté? Donc les loix n'auraient pu l'imposer ce joug, sans outrer la tyrannie, ni y inviter même, sans se compromettre. Aussi ne s'avisent-elles de rien de pareil.

Auſſi honorent-elles, & careſſent-elles l'agréable vie de garçon dans tous les ordres, états & conditions, & cela eſt au moins conſéquent dans un autre ſens.

Mais il réſulte de là que tous les jours la patrie eſt forcée de ſacrifier ſes plus chers intérêts à un impertinent deſpotiſme eccléſiaſtique, & que, tant qu'elle le laiſſera ſubſiſter, elle devra perdre toute idée de pouvoir jamais, par quelque moyen ou faveur que ce ſoit, exciter au mariage & à la population, & devra mettre ſes principales reſſources dans de vaſtes hôpitaux bien meublés d'enfans trouvés, & dans les nombreuſes recrues d'étrangers, que la douceur du climat, les beſoins de notre luxe, & l'appas de nos richeſſes, ont encore le pouvoir d'attirer parmi nous : gens que le droit d'aubaine repouſſait autrefois ; mais auxquels nous venons d'ouvrir toutes les barrieres, en les naturali-

ſant à-peu-près tous indiſtinctement, &, à dire vrai, non ſans grande raiſon.

Qu'on ne me croie pas ſur ma parole ; qu'on vienne avec moi dans ces pays où la ſociété conjugale n'eſt pas, comme chez nous, un engagement qui puiſſe ſe ſurvivre à lui-même, à ſa propre eſſence, dans une formule; où l'on ne fait pas dépendre radicalement & virtuellement le contrat le plus important de la ſociété civile, de ce qui n'eſt proprement qu'un ſceau que la religion vient y attacher, (quelque ſoient les divins ingrédiens, dont elle aura voulu le compoſer), mais du fond même des obligations que ce contrat comporte de ſa nature, & d'une fidélité mutuelle, à ne pas les enfreindre; où l'on ne ſe fait point d'idée d'un lien corruptible & pourtant éternel, qui ſera tombé en pouſſiere, pour ainſi dire, & qui n'en devra pas moins lier les hommes; où enfin, le mariage eſt un état cimenté par ſes

propres devoirs, ſujet à des regles à la portée de l'eſprit humain, & ſoumis à une police non dédaignée des loix ni des tribunaux.

Tous ces traits, me direz-vous, ne peuvent convenir qu'à quelque pays proteſtant; c'eſt préciſément où je veux vous mener. Je plaindrai ces bonnes gens, tant qu'on voudra, du malheur qu'ils ont d'avoir appris un catéchiſme erroné; mais qu'on me permette de les citer pour exemple en matiere politique.

L'eſprit le plus dangereux de ces ſectes eſt le déſir qu'elles ont de ſe multiplier par la propagation de l'eſpece; auſſi quelle immenſe population n'y trouverons-nous pas?

Qu'on n'attribue pas la différence infinie, qui s'y fait remarquer à notre déſavantage, à une cauſe unique, toujours apperçue du vulgaire, parce qu'elle eſt ſeule à ſa portée; qu'on ne 'attribue pas, dis-je, uniquement à

ce grand nombre de célibataires, que la religion mutile parmi nous par un précepte, qui eſt au reſte d'une obſervation ſi difficile, & qui s'étend ſur une ſi grande multitude, qu'il n'y auroit peut-être rien de plus propre à faire honorer & respecter le caractère d'homme d'égliſe, que les projets de réduction dont ce corps, trop nombreux, ſemble être menacé.

L'œil du bon citoyen, du vrai philoſophe, eſt ſans doute affligé d'une ſi vaſte & ſi pernicieuſe lacune; mais ſans nous y arrêter, & en ne nous attachant qu'à obſerver l'état général de la population de part & d'autre, pour en juger par comparaiſon, nous trouverons plus aiſément une famille de dix enfans dans une contrée non-catholique que parmi nous une de ſix. Nous y verrons rarement de ces conjonctions tardives & glacées, dans leſquelles un athlète, ſur le retour, vient offrir à l'hymen ſes ennuis & ſes forces épuiſées.

Nous y apercevrons bien des célibataires, mais non par légions, & seulement comme l'on voit quelquefois un phénomène. En un mot, des fourmillieres d'hommes, amoncelés de toutes parts, nous frapperont d'admiration, & par l'excès de la foule, qui s'y presse, & par le peu de terrein qui y suffit.

Tels sont les effets qui résultent de la douceur d'un gouvernement qui aime à se rapprocher des hommes, de la bonté des loix la plupart modulées sur les accens d'une sagesse toute populaire, d'une attention très grande à se garder du luxe, de la vigueur & de la santé des cœurs nourris dans la frugalité & le travail, mais sur-tout de la continence des mœurs, & du divorce qui y conduit immanquablement & toujours.

Dans les pays dont je parle, l'on ne voit pas de mariages inutiles, comme le mien, par exemple, qui aurait

pu être en moins de dix ans le germe de dix autres mariages à venir. Quelle différence immenſément progreſſive cela ne fait-il pas ſur deux ou trois générations ? Dans le fond pourtant, ce que j'indique ici, n'eſt point conſidérable ; car il ne s'agit que des ſuites d'une ſeule de ces unions déteſtées de part & d'autre, trop nulles de fait, point aſſez nulles de droit, dont l'eſpèce eſt ſi peu rare parmi nous. Combien n'en trouverait-on pas dans tout le Royaume ? Je n'oſe en juger qu'en frémiſſant, par celles que je connais dans une ſeule petite ville.

Ces réflexions m'ont fait naître l'idée d'un produit, que je crois à la vérité encore éloigné, mais qui eſt au moins très-certain, & qu'il ne ſerait peut-être pas impoſſible de trouver par des calculs : ce ſerait de déterminer préciſément en quel nombre d'années le proteſtantiſme, avec une population & des forces qui augmentent tous les

jours, pourra ſe trouver en état, (à moins que des cauſes ſurnaturelles ne s'en mêlent,) d'engloutir la maſſe entière du catholiciſme, avec ſa population clair-ſemée, & ſes forces languiſſantes, qu'une fatale néceſſité aſſujettit à devoir diminuer tous les jours.

Ce ferait là une juſte & belle matière à délibérations, à conſultations, à congrégations dans le Vatican; mais un Pape, content d'enrichir ſes neveux pendant le peu de temps qu'il a à vivre, ne voit rien au delà dans le gouvernement de ſes propres Etats. A Rome même, il n'eſt qu'un deſpote uſufruitier : il penſe, il agit en conſéquence. Comment ſe mettrait-il en peine d'un événement éloigné qui n'intéreſſe que des pays étrangers aujourd'hui de ſon domaine ſpirituel, & qu'il tremble de n'y plus trouver ſoumis demain?

C'eſt donc à chaque Prince catho-

lique, qui a des Etats héréditaires à faire fleurir, & une couronne à transmettre à ses descendans, à pourvoir à tout cela chez lui, & à y pourvoir de son mieux, sans s'embarrasser trop à son tour, si on le trouvera bon ou mauvais dans quelque cour Italienne que ce soit.

Je crois avoir rempli pleinement la tâche que je me suis imposée. Je me flatte d'avoir prouvé ma these d'une maniere invincible, en quelque sens qu'on veuille l'envisager ; soit qu'on l'envisage dans ses rapports avec les vérités de la religion, ou dans ceux de l'équité naturelle & civile, ou dans ceux du gouvernement & de la politique. Il ne me reste plus qu'à combattre ce tyran de l'esprit humain, dont les chaînes sont si difficiles à briser, l'*usage*, auquel une nation doit se résoudre à livrer autant de combats, qu'elle a de pas à faire pour sortir de la barbarie.

Si j'avais à perſuader à nos anciens Druides Gaulois qu'il eſt cruel de ſacrifier des victimes humaines à une idole, je douterais du ſuccès de mon entrepriſe. Mais je parle à un clergé, que ſes prérogatives, quelque éminentes qu'elles ſoient, ne rendront jamais auſſi reſpectable, qu'il ſçait l'être par ſon diſcernement & par ſes lumieres; & je ſuis ſûr de lui avoir parlé raiſon.

Les erreurs, que j'ai ôſé relever dans ſes enſeignements, ne ſont pas les ſiennes ; quoiqu'en ce cas-là même il y aurait toujours de la grandeur à les reconnaître, & de l'héroïſme à les abandonner.

Fidelle aux principes, qui lui ont été transmis, il n'a fait que les conſerver tels qu'il les a reçus, & il a dû les conſerver tels ſur la bonne foi de tant de ſiecles qui ſy ſont mépris avant lui.

Mais ſi j'ai déchiré le voile, ſi je lui

ai préſenté des vérités ſenſibles d'une part, & des intérêts précieux de l'autre, pourrait-il ne pas les ſaiſir avec cette droiture de cœur, ce zèle généreux & vraiment héroïque qui caractériſa toujours les bons patriotes, & qui ne doit pas moins diſtinguer les bons paſteurs ? Voudrait-il enfin ſacrifier la voix de ſa conſcience & ſa conviction intérieure (car je m'y rapporte) à une vaine chimere d'infaillibilité qui ne ſçaurait trouver ſon application dans un cas de l'eſpece de celui dont il s'agit, & qui n'en impoſera jamais à perſonne ſur des faits pareils ?

En tout cas, nos magiſtrats ſont aſſez revenus de cette chimere, aſſez inſtruits de leurs droits, aſſez portés pour tout ce qui eſt vrai & ſenſé, pour tout ce qui eſt bon & utile, pour qu'il n'y ait pas beſoin de s'étendre en longs raiſonnemens; pour leur repréſenter combien leur ſeule autorité ſuffirait, dans une matiere auſſi peu ſpirituelle,

auſſi mixte au moins, qui reſſortit ſans la moindre difficulté de leur miniſtere, & qui ne peut y avoir été ſouſtraite que par la plus inſigne des uſurpations eccléſiaſtiques. Ainſi, n'en doutons pas, du haut de ces ſiéges majeſtueux, où ils ſoutiennent d'une main ferme, & ſûre la balance des loix, ils mépriſeront un reſte d'idiotiſme gothique, qui n'y a trouvé place que trop long-temps; & ils ne voudront pas laiſſer à une autre génération la gloire d'avoir proſcrit un préjugé auſſi contraire à la raiſon, auſſi déshonorant pour la religion, auſſi deſtructif de la ſociété, qu'il ne tend qu'à dépeupler quant au phyſique, tandis qu'il la ſurcharge dans le moral d'une multitude innombrable de malheureux déſeſpérés, ou d'infames débauchés.

Enfin, je ne veux point terminer ce mémoire, ſans me défendre ſur ce qu'on croira peut-être remarquer de trop chimérique dans le but que je m'y propoſe. Aſſurément, & tout au

moins, mon imagination me reste, & qu'importe aux autres de quelle maniere il m'est agréable d'en jouir?

Je déclare pourtant que je n'en suis pas dupe jusqu'à la sottise, & que je me trouverais bien ridicule à mes propres yeux, si j'avais la foiblesse d'espérer que les loix dussent être changées par rapport à moi. Mais je suis dans la persuasion que, pour opérer avec succès & rendre plus sensibles de certains inconvéniens généraux, ceux surtout de ce genre respecté, dont les racines profondes se perdent dans le terrein battu de la législation & des préjugés, il n'est point de méthode plus sûre, que d'en rapprocher les effets de l'œil qui doit en juger, en s'attachant à les montrer dans le petit contour d'un seul cas particulier.

En conséquence je n'ai pas hésité de monter dans la tribune aux harangues, & de prendre publiquement nos loix à partie. J'ai parlé souvent de moi,

ſuivant une mauvaiſe habitude ordinaire aux malheureux ; mais on doit le pardonner en partie à cette diſpoſition mélancolique qui m'a entraîné, & en partie à la nature même de mon plan qui, m'aſſujettiſſant à inſtruire une cauſe publique à mes frais, vouloit que je m'en fiſſe comme le centre, & que je paruſſe y rapporter tout à moi.

Puiſſent mes diſgrâces, que je n'ai certainement pas exagérées, m'avoir fourni l'occaſion de répandre quelques lumieres & quelques vérités de plus parmi les humains, dont ils veuillent profiter! Puiſſent-elles, ſurtout, devenir utiles dans ce ſens à mes concitoyens! Je les ſupporte depuis près de neuf ans avec cette fermeté tranquille & décente, qui ſied à un homme d'honneur qui ſe reſpecte. Mais, encore un coup, que nos loix ſe corrigent, & que ma patrie en profite, je bénirai le ciel de m'avoir rendu malheureux à ce prix.

DU DIVORCE.

PREMIÈRE PARTIE.

I. L'ATTACHEMENT d'un peuple à ſes anciens uſages prouve à la fois ſa ſoumiſſion au pouvoir légiſlatif, & un certain degré de fixité dans l'eſprit, ſans lequel les hommes ne méritent pas qu'on ſe charge du peſant fardeau de leur gouvernement. Cette eſpece d'aſſerviſſement fait la fortune des empires, par la ſûreté qu'il procure aux citoyens. Il eſt diſtingué de cette ſtupide ſoumiſſion dont il ne nous revient que la peine & le regret de nous être ſoumis : nous le vouons à la puiſſance légitime des rois, & ſon ulilité n'a pas beſoin d'être prouvée.

Ce n'eſt point contre cette obéiſſance que j'élève aujourd'hui ma voix. La main qui l'exige, le bien qui en doit toujours réſulter, ſont autant de titres qui me la rendent reſpectable, & qui me la font aimer. Je n'attaque que cette ſujétion *démeſurée* que nous nous opiniâtrons à déférer à un pouvoir qui, étant tout ſpirituel, ne peut s'étendre ſur nous phyſiquement ; déférence qui, par une contradiction bien humiliante pour la raiſon, porta jadis nos peres à méconnaître l'unique volonté qui avait droit de les ſoumettre *dans l'ordre civil*. La poſtérité les comparera à une foule d'eſclaves inſenſés qui combattent pour reſſerrer leurs fers.

L'yvreſſe du fanatisme une fois diſſipée, on eſt revenu aux vrais principes. On a reconnu qu'il vaut bien mieux obéir à ſon ſouverain naturel, lors même que nos intérêts ſont en compromis avec ſes loix, que d'al-

lier nos mécontentements à l'ambition ou à la haine d'une puiſſance étrangère qui peut bien faire des rebelles, mais jamais des défenſeurs de la patrie.

Ces diſpoſitions où ſe trouve aujourd'hui la monarchie françaiſe, ſont, ſans doute, la plus noble portion du bonheur dont jouit le prince qui la gouverne. Mais un roi bienfaiſant n'eſt au comble de la félicité que lorſqu'il y aſſocie ſes ſujets. Souvent c'eſt ſon deſſein : ſouvent auſſi l'opinion le traverſe. Les hommes ne prennent pas la peine de diſcuter leurs ſentimens, leurs préjugés. Les coutumes qu'ils ont pratiquées, ils les conſervent & ferment les yeux ſur leurs inconvéniens. Que le légiſlateur parle, dira-t-on, il ſera obéi. Je le crois. Mais quand on s'eſt habitué à régner par la douceur, quand on s'eſt acquis le ſurnom précieux de *Bien-aimé*, on ſemble, en beaucoup de circonſtances, renoncer au pouvoir du maître, pour ne

parler qu'en pere à des ſujets qu'on chérit.

II. D'ailleurs la ſuprême légiſlation qui n'embraſſe que les grands objets, qui ſans ceſſe occupée de l'attaque & de la défenſe, des récompenſes dûes aux grandes actions & des châtimens mérités par les grands crimes, peut ſouvent ne point appercevoir une cauſe ſourde qui ne détruit que lentement & n'agit que ſur les racines ; & quand même l'œil-actif du gouvernement aurait pénétré, comme il a dû le faire, juſqu'à la ſource d'un vice qui l'atténue, & qui le conduirait enfin à l'anéantiſſement, s'il ne s'occupait ſans ceſſe à réparer, par l'art, les pertes qu'il éprouve du côté de la nature ; quand même la bonté du monarque, ami de l'humanité, ſerait affligée à la vue des ſuites que peut avoir un ſyſtême dépeuplant ; comment appliquer un remède convenable au mal ? Il ne ſuffit pas tou-

jours de vouloir faire le bien : l'absurde & timide opinion n'y consent pas toujours.

III. Il s'agit de rendre aux mœurs une pureté sans laquelle il n'est point de solide prospérité, de réduire un célibat devenu formidable par ses accroissemens, de rendre aux familles la tranquillité, le bonheur à la société entiere : on applaudit à vos vues. Mais quel moyen employez-vous ? Le divorce. Le divorce. Ah ! gardez votre moyen ; & laissez-nous notre corruption. Le divorce ? y pensez-vous ? Songez donc que Dieu, que la religion le proscrivent (1) ; que nos coutumes y répugnent, que de tout temps le mariage a été indissoluble, que du moins depuis que nous sommes chrétiens...... Rassurez-vous, gens ignorans ou crédules ; je n'en

(1) La superstition n'est qu'une crainte mal réglée de la divinité. *Caract.* de Théophr. De la superst.

veux point à votre religion. Soyez chrétiens pour votre ſalut, & pratiquez le divorce pour votre bonheur : ces deux choſes ne ſont pas incompatibles.

L'homme d'état, celui qui fait uſage de ſa raiſon, celui qui gémit ſous la perpétuité d'une chaîne qui l'accable, tient un autre langage. Il conçoit toute l'efficacité du moyen que je propoſe, il en ſaiſit tous les avantages; un point ſeul l'arrête. Comment ſ'y prendra-t-on? Quel ſera le ſort des enfans qui reſteront après le divorce? Quel ſera celui de la partie coupable ou de celle qui ſe trouvera innocente? Lorſque la volonté mutuelle opérera le divorce, quelle ſera la fortune des ſéparés? &c. &c. C'eſt pour ces deux ſortes de perſonnes que j'écris. Je ne remplirai pas cependant cette tâche toute entière : je me ſuis interdit les grands détails. Je compte ſeulement en dire aſſez pour

convaincre de la néceſſité du divorce, & de la facilité qu'il y a à l'opérer, pour ceux que l'intérêt, l'hypocriſie ou le libertinage ne retiennent pas dans une opiniâtreté volontaire.

Je n'entrerai point non plus dans la fixation des lots ou portion de biens ou de revenus qui, dans tous les cas, ſeront le partage des femmes ou des enfans après le divorce relativement à la fortune & à la condition des familles. C'eſt l'ouvrage de la légiſlation proprement dite. Le mien ſe réduit à fournir des moyens généraux, parce que je n'enviſagerai que les ſituations les plus générales & les plus ordinaires.

Déja la prévention s'arme contre mon livre. Le dévôt atrabilaire crie à l'impiété; le routinier n'y voit que le renverſement total de l'ordre, qu'une innovation deſtructive des loix fondamentales; l'étourdi ſe contente de

plaiſanter (1). Il décide qu'un mari maltraité cherche à venger ſon injure perſonnelle. Il ſe trompe. C'eſt qu'il ne conçoit pas qu'un homme heureux & tranquille au ſein de ſa famille puiſſe s'occuper encore du bonheur du genre humain. Au reſte, ce n'eſt point par de froides railleries, par des imputations impertinentes qu'on énerve des principes : & tant qu'on ne réfutera pas les miens par des raiſons ſolides, on trouvera bon que je m'y tienne. J'entre en matiere.

IV. Lorſqu'après bien des ſiècles écoulés les mœurs d'une nation (2) ſe trouvent abſolument changées, il convient, il eſt même néceſſaire de changer un ordre dont l'invariabilité n'a pour meſure que le bien qu'il pro-

(1) Une grande ame eſt au deſſus de l'injure..... elle ne ſouffre que par la compaſſion. La Bruyere, De l'homme.

(2) Les mœurs ne ſont autre choſe que les habitudes, que les actions extérieures. Etudiez la conduite d'une nation, vous apprenez ſes mœurs.

duit (1). La ſageſſe de l'ancien légiſlateur n'eſt point obſcurcie par l'abrogation de ſes loix, ou par les correctifs qu'on y apporte, parce qu'il a travaillé pour ſon temps, & que ſes ſucceſſeurs à l'infini ſont obligés de travailler pour le leur. Le paſſé peut ſervir d'exemple, & non de loi. Il ne faut jamais perdre de vue cette vérité de fait fondée par l'hiſtoire des nations : que le dernier légiſlateur avait été précédé par un autre, & que, ſans doute, il a eu de bonnes raiſons pour corriger ſon code ou pour ſupprimer ſes loix.

Si des loix devenues ſacrées en quelque ſorte par leur antiquité, peuvent & doivent être changées en certaines circonſtances, où elles produi-

(1) Caſimir III, ſurnommé le Grand, roi de Pologne, s'étant aperçu que les loix primordiales ne convenaient plus, ni aux intérêts, ni aux mœurs de la Pologne, en fit un nouveau corps. Hiſt. de J. Sobieski, roi de Pologne, par M. l'abbé Coyer. Paris, Ducheſne, 1761.

ſent des effets contraires au but de leur inſtitution, à plus forte raiſon peut-on & doit-on abroger celles qui ne ſont elles-mêmes qu'une ſubverſion du droit primitif. C'eſt ſouvent l'unique moyen qu'ait à mettre en œuvre le prince qui régit actuellement, s'il veut parvenir à une heureuſe réformation (1). Les changemens dans ce cas ne tombant que sur un uſage qui date de la fondation des ſociétés, qui y a été long-temps en vigueur, mais que la faibleſſe & la ſuperſtition (2) ont d'abord alteré & enfin sus-

(1) Les états ne dérogent qu'autant qu'ils s'éloignent de leur première inſtitution; la raiſon en eſt bien ſimple; le génie propre à chaque peuple, la réflexion & l'intérêt commun, ont dirigé les loix de la fondation : la licence, le dégoût, ou des motifs particuliers à ceux qui exercent les pouvoirs en écartent; c'eſt l'écueil de tous les corps politiques qui dépériſſent par des maladies intérieures : . . . . elles ne ſurviennent jamais qu'avec le changem ou l'oubli des loix ou des coutumes originaires. On doit donc y rappeller l'État comme au principe de ſa vigueur & de ſa ſanté. *Des Corps polit.* l. 8, c. 7.

(2) Les papés écrivaient humblement à Pépin & à Charlemagne pour les ſupplier **de confirmer**

pendu, ſont moins une innovation qu'une reſtitution des choſes dans l'ordre où elles ont été primordialement. Ils n'en ſont pas moins indiſpenſables pour cela. Il importe peu même que la lacune ſoit bornée dans un court eſpace de temps ou qu'elle embraſſe pluſieurs ſiecles : il ſuffit que la ſuſpenſion d'un tel uſage influe ſur le malheur des hommes, qu'elle altere ſeulement leur félicité ; dès lors elle doit être levée. La raiſon le preſcrit, l'humanité l'ordonne, & la gloire du prince y eſt intéreſſée ; car on ne prend pas la peine de remonter à l'époque de la ſubverſion de ſon droit, ni de diſcuter comment & par qui elle s'eſt faite ; quels motifs ont pu contraindre à l'adopter ou à la ſouf-

leur élection. Les deſcendans de ces princes allaient à Rome implorer la clémence des pontifes. Cette différence vient de ce que les papes étaient vaſſaux de Charlemagne, & que ſes enfans eurent l'imprudence d'en faire des ſouverains indépendans. Voyez *Abr. chron. de M. le préſid. Haynaut.*

frir : on tourne les yeux vers le pouvoir ſous lequel on reſpire, & lui tendant les mains, on ſemble l'accuſer d'un mal dont il n'eſt pas l'auteur, mais qu'on ne reſſent pas moins vivement.

V. C'eſt dans cette dernière claſſe des uſages qui ont eté pratiqués, puis ſupprimés, qu'il faut placer le divorce entre époux. Il a été la coutume de tous les peuples, & par-là ne ſemble pas avoir beſoin d'être juſtifié. Toutes les égliſes l'ont adopté, ſi l'on en excepte la nôtre, qui cependant n'a pu être toujours exceptée, & ne peut l'être encore abſolument de nos jours.

C'eſt donc en vain qu'un zèle peu éclairé objecte, contre le divorce, la catholicité que nous profeſſons. La conduite des premiers ſiecles du chriſtianiſme pendant leſquels le divorce fut un acte légitime, l'exemple plus récent & toujours ſubſiſtant d'un

Royaume catholique, où le divorce eſt compris dans le code des loix nationales, & s'exerce ſans ſortir de l'ordre, feront toujours un argument invincible pour prouver que le divorce & la religion ne ſont pas incompatibles.

Le préjugé qui récuſe les faits ſans les diſcuter, & l'ignorance où ſont la plupart des hommes par rapport à ce qui s'est paſſé dans des temps peu éloignés d'eux, & à ce qui ſe pratique même actuellement dans certaines contrées de l'Europe, me forcent à entrer ici dans quelques détails. Des perſonnes, bien inſtruites d'ailleurs, nient que le divorce ait jamais exiſté conjointement avec le chriſtianiſme, & qu'il ſoit aujourd'hui pratiqué parmi des peuples de notre communion : il faut les tirer de l'erreur où la foi qu'elles donnent à je ne ſçais quelles autorités, les retient.

VI. Le divorce a été pratiqué par les

premiers chrétiens. On ne ſçaurait alléguer une loi de Constantin qui l'abrogeât. C'était cependant un prince auſſi pieux qu'éclairé; ſes plus intimes conſeillers étaient des prêtres. L'Égliſe de ſon temps n'avait qu'à former des prétentions, il ne manquait pas de les ſatisfaire dès qu'elles étaient raisonnables. Il n'eut pas ſouvent même la force de les apprécier, & quelquefois la crainte d'être ingrat le rendit trop reconnaiſſant. Cependant il laiſſa subſiſter le divorce; il ne croyait donc pas qu'il intéreſſât la religion.

Depuis Conſtantin juſqu'à l'empereur Léon, qui monta ſur le trône vers la fin du neuvième ſiècle, la loi du divorce conſerva toute ſon énergie. Les changemens qu'on y apporta n'avaient pour motifs que l'honnêteté publique & la ſûreté des citoyens. On vit publier dans cet intervalle de près de dix ſiècles une foule de loix tendantes à réprimer les abus du divorce

ſans qu'aucune eſſayât de le détruire : & ce ſoin même que prenaient de ſages légiſlateurs de conſerver au divorce ſon intégrité, eſt une preuve bien victorieuſe de ſa légalité. On ne corrige pas un vice de cette nature; on l'étouffe. Des loix de réformation tombent toujours ſur un objet autoriſé : il ſerait fou de poſer des bornes, de preſcrire des formes à l'art d'empoiſonner.

Aux yeux de la raiſon dégagée des préjugés, cette aſſertion ſuffirait pour prouver que le divorce était la loi commune dans ces temps où le chriſtianiſme, plus près de ſa ſource, devait aſſurément être plus pur, qu'il ne l'eſt de nos jours. Mais on veut des preuves. J'en vais apporter. Il vaut mieux perdre quelques graces que de laiſſer échapper la vérité.

VII. Nous venons de voir que le premier empereur baptiſé n'a fait aucune loi contre le divorce. Sous ſes enfans

& jufqu'au milieu du fiecle fuivant, le confentement mutuel fuffit pour former un mariage. Il n'en fallait pas davantage pour le diffoudre. Cette facilité pouvait jetter bien du défordre & de l'incertitude dans les fucceffions. Théodose II & Valentinien III, touchés du fort des enfans qui reftaient après le divorce, & fouvent fans fubfiftance, fans chercher à donner plus de confiftance à un engagement qu'ils fuppofaient formé par des perfonnes raifonnables, voulurent qu'à l'avenir il ne pût être rompu fans formalités. Ils exigerent que le divorce fut conftaté par un acte folemnel (1) ; &

(1) Nous ordonnons que les mariages licites (*) fe puiffent contracter par le confentement mutuel des parties, & qu'une fois contractés on ne puiffe les diffoudre fans un acte en forme; car la faveur des enfans veut que la diffolution du mariage foit plus difficile. Or, nous défignons clairement les caufes de cette diffolution par la préfente loi qui tend au bien général. Car fi nous mettons à notre défenfe de juftes limites, pour qu'on ne diffolve

(*) Licites *veut dire ici par le confentement mutuel des perfonnes d'une égale condition.*

l'on peut présumer de la sagesse de ces princes, que cet acte contenait le nom & le nombre des enfans provenus de l'union qu'on dissolvait, & la por-

point l'union conjugale sans un motif raisonnable, nous désirons aussi que l'un des deux conjoints qui se trouvera dans l'oppression, ait recours au divorce, comme à un moyen nécessaire quoique violent pour se dégager.... Si les époux n'observent point ces choses, ils seront punis suivant l'exigence du cas, Car la femme qui tentera de divorcer au mépris de la loi, perdra sa dot & ce qu'elle aura reçu avant la célébration des noces, & ne pourra se remarier pendant les cinq années qui s'écouleront depuis la séparation d'avec son mari, parce qu'il est juste qu'elle soit privée pendant tout ce temps d'un état dont elle s'est montrée indigne. Si, malgré ces défenses, elle se remarie, elle sera tenue pour infâme, & nous ne voulons point que cette seconde union soit regardée comme un mariage.... Mais si, au contraire, elle prouve un juste motif de sa séparation, duquel elle n'aurait pas d'abord tenté de se prévaloir, nous voulons qu'elle recouvre alors sa dot, qu'elle profite de la donation à cause de nôces, & qu'elle recourre aux loix pour rentrer dans tous ses droits. Nous lui accordons en même-temps la liberté de contracter un nouvel engagement après un an expiré depuis le divorce, afin qu'on ne puisse former aucun doute sur la légitimité des enfans. Nous ordonnons en outre par une conséquence juste & nécessaire, qu'un homme qui prouvera que sa femme a employé des moyens défendus pour parvenir au divorce, soit maître de la dot ainsi que des choses données avant le mariage, & qu'aussi-tôt il

tion de bien qui leur était dévolue en raiſon de la fortune de leurs parents, ſuppoſé qu'ils ne ſe chargeaſſent pas du ſoin de les élever.

Par cette ſage précaution, Théodoſe & Valentinien réprimerent l'abus du

prenne une autre femme s'il le juge à propos. Si au contraire, il prend d'autres voies pour quitter ſa femme, il lui rendra & ſa dot & ce qu'il lui aura donné avant les nôces.

Conſenſu licita matrimonia poſſe contrahi, contracta, non niſi miſſo repudio diſſolvi præcipimus ; ſolutionem etenim matrimonii difficiliorem debere eſſe favor imperat liberorum. Cauſas autem repudii hâc ſaluberrimâ lege apertius deſignamus. Si enim ſine juſta cauſa diſſolvi matrimonia juſto limite prohibemus, ita adversâ neceſſitate preſſum, vel preſſam, quamvis, infauſto, attamen neceſſario auxilio cupimus liberari... Hæc niſi vir & mulier obſervaverint, ultrice providentiſſimæ legis pœnâ plectuntur. Nam mulier, ſi contemptâ lege repudium mittendum eſſe tentaverit, ſuam dotem, & ante nuptias donationem amittat, nec intra quinquennium nubendi habeat denuò poteſtatem. Æquum eſt enim eam interim carere connubio quo ſe monſtravit indignam. Quod ſi præter hæc nupſerit, erit ipsa quidem infamis; connubium verò illud nolumus nuncupari.... ſi verô cauſam probaverit intentatam, tunc eam & dotem recuperare & ante nuptias donationem lucro habere aut legibus vindicare cenſemus; & nubendi, poſt annum, ei, ne quis de prole dubitet, permittimus facultatem. Virum etiam, ſi mulierem interdicta arguerit attentantem, tàm dotem, quam antè nuptias donationem ſibi habere, ſeu vindicare, uxoremque, ſi velit, ſtatim ducere hâc juſtâ definitione ſancimus. Sin autem alitèr uxori ſuæ renuntiare voluerit, dotem redhibeat, & ante nuptias donationem amittat. L. 8. Cod. de repud.

divorce. Les caufes qui pouvaient le produire étaient exprimées dans leur loi, & lorfqu'il n'était que l'effet du caprice ou d'un motif non exprimé, on était puni. Dans ce cas la femme perdait fa dot, fes gains nuptiaux; le mari était tenu de rendre & ce qu'il avait reçu & ce qu'il avait promis de donner. Et quelle raifon penfez-vous qu'apportent ces princes de la liberté prefque indéfinie qu'ils accordent au mariage? C'eft, difent-ils, qu'ils ferait injufte de ne pas fecourir ceux qui gémiffent fous un joug infupportable. Sans doute, il est préférable de perdre les avantages qu'on peut avoir reçus en fe mariant, à traîner dans le mariage une vie remplie de troubles & quelquefois de dangers inévitables.

VIII. Toute l'authenticité des mariages fe réduifit, jufqu'au temps de Juftinien qui regna dans le fixieme fiecle, au confentement libre des parties & à l'égalité des conditions des contractans.

Juſtinien l'aſtreignit par ſa novelle du mois de juin de l'année 541, à des formalités qui, ſans gêner les contractans, fixaient l'état de leur poſtérité. Il établit donc trois manieres de ſe marier, toutes trois également diſſolubles.

La premiere conſiſtait à rédiger ſous les yeux du miniſtère public un contrat portant conſtitution de dot & donation à cauſe de noces. C'était la voie ouverte aux perſonnes qualifiées & celle qu'elles devaient embraſſer naturellement, parce qu'elle fixait & leur état & celui de leurs enfans en cas de divorce fondé en raiſon, ou ſur la volonté pure & ſimple.

La ſeconde maniere, qui n'excluait point la premiere, était propoſée aux citoyens de ſecond ordre. Elle conſiſtait à choiſir un prêtre qui fut témoin du ſerment des époux, & qui les couchât par écrit, les ſignât & avec lui quelques clercs de ſon égliſe. Ce

moyen de ſe marier pouvait bien conſtater l'union qui s'était contractée, mais il n'en exprimait pas les conditions. D'où l'on peut inférer que ceux qui avaient quelques poſſeſſions n'y recouraient pas ; & que la voie du contrat était celle qu'ils choiſiſſaient d'autant plus volontiers, qu'elle avait le même effet que le recours au prêtre quant à l'authenticité.

La troiſieme maniere de ſe marier n'était permiſe qu'au peuple. La multitude d'eſclaves que le chriſtianisme avait affranchis, produiſit une multitude de pauvres, de gens qui ne poſſédaient abſolument rien. Ceux-ci conſerverent, par la loi de Juſtinien, la faculté de ſe marier ſans autres formalités que celles qui avaient été précédemment obſervées, & qui ſe réduiſaient à déclarer devant quelques amis qu'on ſe prenait pour époux (1).

(1) Juſtinien eſt le dix-huitième empereur chrétien. On peut préſumer que de ſon temps le chriſ-

Justinien, en prefcrivant des formes au mariage, ne prétendait pas qu'il fût effentiellement indiffoluble : il voulait feulement que le divorce

tianifme avait acquis toute fa confiftance, & que les loix en étaient parfaitement connues. On fçait d'ailleurs quel refpect ce prince avait pour la religion ; écoutons ce qu'il ftatue fur les mariages. C'est par de femblables recherches que nous parviendrons à déterminer l'époque où les papes foumirent l'union conjugale à leur pouvoir.

« Nous croyons, dit Juftinien, qu'il eft expé-
« dient de régler d'une maniere convenable les di-
« vers cas dont nous avons acquis la connaiffance
« par une fuite non interrompue d'expériences fur
« le fait des procès. Le motif qui nous porte à tra-
« vailler au rédigé de la préfente loi (concernant
« les mariages), c'eft le grand nombre de caufes
« que l'on porte journellement au pied du trône
« (fur cette matière). Car, nonobftant que les an-
« ciennes loix & celles que nous avons nous-mêmes
« promulgées, établiffent la validité des mariages
« par le feul confentement des parties, fans qu'il
« foit befoin de les conftater par aucun acte portant
« conftitution de dot, nous voyons cependant qu'il
« ne s'en fait pas moins un nombre prodigieux de
« faux contrats dans toute l'étendue de notre domi-
« nation; parce que des témoins affurés de l'impu-
« nité emploient le menfonge pour forger des ma-
« riages qui n'ont aucune réalité, fous prétexte que
« des perfonnes fe traitent d'époux . . . . *C'eft donc*
« *pour obvier à de tels abus* que nous avons jugé à
« propos de faire les réglements fuivans.

« Lorfqu'il s'agit de perfonnes de haut rang,

fût régi d'une maniere avantageuse aux mœurs & à l'honnêteté publique, De-là cette foule de cas exprimés dans ses novelles, & qui variaient à raison de la connaissance qu'il acquérait du besoin des sujets de l'empire; tous cas dont l'effet était de produire la

« comme nous, ainsi que ceux qui sont revêtus de « la dignité de sénateurs, ou autres de la premiere « distinction, loin d'admettre que les mariages se « fassent sans formalités, nous voulons qu'il y ait un « contrat portant constitution de dot, & donation à « cause de noces; observant en outre, à cet égard, « toutes les clauses qu'il convient de stipuler entre « personnes qualifiées.

« Quant à ceux qui exercent des emplois mili- « taires, les gens d'affaires & autres qui tiennent un « état honnête, ils sont jugés mariés légitimement, « quoiqu'ils ne passent point de contrat, pourvu tou- « tefois qu'ils prennent les mesures convenables pour « rendre leur union authentique & valide. Pour cet « effet, ils se rendront à quelque église & protefte- « ront de leur alliance en présence du desservant « qui, conjointement avec trois ou quatre de ses « clercs, dressera l'acte de cette protestation, lequel « sera daté de l'indiction, du jour, de l'année de « notre règne & du consulat auxquels sont comparus « devant lui dans l'église tel & telle qui se sont pris « mutuellement pour époux. Cet acte sera délivré « aux contractans, s'ils le désirent, signé d'eux, du « desservant & de trois clercs ou d'un plus grand « nombre, si l'on veut, mais jamais moins de trois

diſſolution abſolue du mariage, & de rendre la liberté aux époux ſéparés d'en contracter un nouveau (1).

Lorſque les gens mariés, ſans alléguer aucun motif, prétendaient néanmoins ſe ſéparer l'un de l'autre, celui

« perſonnes. Sinon ledit acte ſera dépoſé dans les « archives de l'égliſe, c'eſt-à-dire, dans l'endroit où « l'on ſerre les vaſes ſacrés, pour la ſûreté du dit dé- « pot, comme étant la ſeule preuve du mariage con- « tracté par le conſentement mutuel des parties, « lorſqu'il n'y a point d'autre écrit qui puiſſe le conſ- « tater. Lorſque l'on aura pris de telles meſures, « nous voulons que le mariage tienne & que les en- « fans qui en proviendront ſoient eſtimés légitimes. « Mais ceci n'aura lieu que dans le cas du défaut « de contrat portant conſtitution de dot & dona- « tion à cauſe de noces ; car comme nous nous dé- « fions du rapport des ſeuls témoins, c'eſt ce qui « nous a déterminé à régler la préſente diſpoſition.

« A l'égard des perſonnes de condition abjecte « & dont la fortune eſt bornée, nous leur accordons « une pleine liberté, ainſi qu'aux laboureurs & aux « ſoldats qui, uniquement occupés de la culture & « de la guerre, ſont dans une parfaite ignorance des « loix. Ils pourront convenir entr'eux & ſe marier « ſans aucune formalité ni contrat, & leurs enfans « n'en ſeront pas moins légitimes, &c. »

(1) Avant Juſtinien, Théodoſe & Valens porterent une loi par laquelle ils déclarerent que le défaut de donation, de contrat, de toute ſolemnité même, n'atténuait pas un mariage contracté entre

qui intentait la querelle, était puni, comme nous l'avons vu; mais la volonté mutuelle équivalait ſeule à tous les griefs, &, conformément à la raiſon, opérait le divorce d'une union à laquelle les parties renonçaient d'un commun accord.

Si la loi de répudiation était ſagement portée contre des coupables qui ſouillaient le lit nuptial, contre des perſonnes incapables de ſatisfaire aux obligations du mariage, & ſur leſquelles on ne pouvait trop attirer l'animadverſion publique, pour éviter

perſonnes d'égale condition, en préſence de leurs amis. Cette loi eſt du mois de février 428, & ſe trouve au code, l. 22 *de nuptiis*. En voici les termes :

« S'il n'y a point de donation à cauſe de noces, « ni d'acte portant conſtitution de dot, quand bien « même on aurait omis en ſe mariant toute pompe « & cérémonies, il n'en faut pas pour cela conclure « l'invalidité du mariage s'il s'eſt fait d'ailleurs avec « les conditions requiſes, ni refuſer la légitimité aux « enfans qui en proviendront, d'autant qu'il n'y a « point de loi qui mette obſtacle à l'union formée « entre perſonnes d'égale condition, & qui a pour « baſe le conſentement des parties & le témoignage « de leurs amis. »

qu'elles ne communiquaſſent leur corruption ou leur ſtérilité aux autres branches de la ſociété ; il n'était pas moins eſſentiel de ſecourir ceux que des raiſons ſecretes déſuniſſaient, ou qui, par reſpect pour eux & pour le public, aimaient mieux être les victimes d'un chagrin dévorant que d'en divulguer les cauſes. La voie du divorce opéré par le conſentement mutuel des parties, était ouverte à ceux-ci ; & elle s'accorde d'autant mieux avec la ſaine politique, qu'en briſant également un joug devenu inſupportable, elle obvie aux haines qui ſuivent toujours les reproches publics, & laiſſe à l'état des membres qui, quoique viciés par quelque endroit, peuvent encore lui être utiles.

C'eſt ſans doute ſous ce point de vue que les empereurs chrétiens enviſageaient le divorce en l'autoriſant ; & l'Egliſe de leur temps, malgré l'immenſe pouvoir qu'elle s'était acquis

fur eux, ne l'employa jamais pour leur faire abroger cet ufage (1).

IX. Le fucceffeur de Juftinien, Juftin, dans une novelle placée parmi celles de fon prédéceffeur, veut que le confentement des deux époux foit un motif fuffifant pour diffoudre un mariage, fans qu'il foit besoin d'exprimer aucune autre raifon. Il eft mû à promulguer cette loi par la confidération des maux que fouffrent un hom-

(1) On peut fixer l'origine de la grandeur & de la puiffance des papes au regne de Louis le Débonnaire en 814. Non-feulement cet empereur leur confirma les dons qui leur avaient été faits par fes peres, mais il fouffrit qu'ils priffent poffeffion du fouverain pontificat, fans attendre fa confirmation. Il rendit au clergé la liberté des élections, &c. Sur quoi Pafquier, dans fes recherches fur Paris, fait la remarque fuivant :

« Les Italiens qui, en s'agrandiffant par effet de « nos dépouilles, ne furent chiches de belles pa- « roles, voulurent attribuer ceci à une piété, & pour « cette caufe l'honorèrent du mot latin *Pius*, & les « sages mondains de notre France l'imputant à un « manque & faute de courage, l'appellerent le *Dé-* « *bonnaire*, couvrant fa pufillanimité du nom de dé- « bonnaireté. » *Abrégé chron. du Préfid. Hain. Evénem. rem. fous Louis I, & de l'orig. de la grandeur de la cour de Rome*, par l'ab. de Vertot.

me & une femme obligés de vivre dans un particulier intime, quoiqu'ils ſoient diviſés par un dégoût ou une haine qu'ils ne peuvent ſurmonter (1).

(1) On a vu, dit Juſtin, des époux mal aſſortis ſe tendre réciproquement des embûches & employer juſqu'au poiſon & d'autres moyens violens, pour s'arracher la vie, ſans que les enfans nés de leur mariage fuſſent un motif aſſez puiſſant pour vaincre leur antipathie. Comme de ſemblables procédés ſont tout-à-fait contraires à nos mœurs, nous établiſſons la préſente loi, par laquelle nous ſtatuons qu'il ſera permis, *comme autrefois*, de diſſoudre les mariages, pourvu que ce ſoit du conſentement mutuel des deux parties, & que, conformément à la volonté de l'empereur notre pere, il ne ſera plus infligé aucune peine aux époux qui divorceront d'un commun accord. Car ſi l'affection mutuelle fait le mariage, il eſt juste que l'oppoſition des caracteres en opere la diſſolution, pourvu que cette contrariété ſoit ſuffiſamment prouvée dans l'acte du divorce. Nous déclarons au ſurplus que tous les autres objets de la préſente loi, ainſi que ceux ſtipulés par les ſacrées conſtitutions de l'empereur notre pere au sujet des mariages entre perſonnes libres, des cauſes qui autoriſent le divorce, des époux qui, n'ayant point de raiſon plauſible, ſe ſéparent ſans le conſentement mutuel que nous jugeons néceſſaire pour cette diſſolution, & enfin des peines encourues par les infractions, ſortiront leur plein et entier effet.

Contigit enim ut ex his nonnulli ad mutuas inſidiàs procederent, veneniſque & aliis quibusdam, quæ lethalia eſſent, uterentur, in tantum, ut ſæpè neque liberi

X. Les papes firent de temps à autre quelques tentatives auprès des empereurs d'Orient pour ſoumettre excluſivement le mariage à leur juriſdiction. Ils obtinrent enfin de Léon VI, qui parvint au trône en 886, & regna juſques dans le dixieme ſiecle, qu'à l'avenir la bénédiction du prêtre ſerait une formalité indiſpensable du

qui ipſis communiter nati eſſent, illos in unam eamdemque voluntatem conjungere potuerint. Cùm itaque hæc à noſtris temporibus aliena judicaremus, ad præſentem ſacram legem reſpeximus, per quam ſtatuimus ut, prout olim juris fuit, matrimoniorum ſolutiones ex conſenſu fieri liceat; & ne ampliùs patris noſtri ſanctione in eos qui conſenſu matrimonia dirimunt, conſtitutæ pænæ in uſu ſint. Si namque mutua affectio matrimonia conficit, meritò diverſa voluntas eadem per conſenſum dirimit; modo hanc miſſi repudii libelli ſatis declarent. Cæterum illud manifeſtum ſit quòd alia omnia quæ legibus, & præcipuè ſacris noſtris, patris noſtri conſtitutionibus de matrimoniis liberis, & cauſis per quas dirimere matrimonium permiſſum eſt, aut de iis etiam qui nullâ de cauſâ, (non tamen ex communi voluntate & conſenſu, quomodò præſens noſtra lex conſtituit) matrimonium ſolvunt, & de conſtitutis in illos pænis cauti ſunt, ex præſenti etiam noſtrâ lege obtinebunt, ſuamque per omnia vim habebunt. Nov. 23 præfat. & cap. 1.

mariage. Ce prince érigea cette ſolemnité en loi, mais ſans porter atteinte à la faculté qu'avaient les époux de ſe ſéparer. Bien loin de-là, il rappelle dans ſa conſtitution tous les cas qui autoriſent le divorce, indique la folie d'un des conjoints comme un motif capable de les délier & de rendre à l'autre la liberté de paſſer à de nouvelles noces (1).

Rien de mieux conſtaté que l'exiſtence du divorce dans l'empire d'Orient depuis Conſtantin, qui le premier embraſſa la foi dans le quatrieme ſiecle jusqu'au temps des ſucceſſeurs de Léon VI, vers la fin du dixieme ſiecle. L'uſage n'en était pas moins en vigueur dans l'empire d'Occident & dans la France, dont pluſieurs rois furent empereurs.

XI. Toute l'hiſtoire atteſte des divor-

(1) Il faut conſulter les *Conſtitutions de Léon VI*; 31, 32, 111, 112, &c. qu'il ferait trop long de rapporter ici.

ces de plusieurs de nos rois, & il ne faut pas croire que la raison d'état seule opérait leur séparation : le divorce fut pendant long-temps parmi nous une voie ouverte à toutes les especes de citoyens. La preuve en résulte d'un article des capitulaires de Charlemagne. Comme les empereurs d'Orient, ce prince s'appliqua à la réformation du divorce légal, & pour parer à l'arbitraire qui dégénere toujours en abus, il enjoignit aux ecclésiastiques de son empire d'avertir les peuples qu'un mariage légitime, c'est-à-dire contracté du consentement mutuel des parties & revêtu des formalités requises, ne pouvait être rompu que par l'adultere où serait tombé l'un des conjoints, à moins toutefois que le mari & la femme n'y consentissent expressément (1).

(1) *Adnuntiet unus quisque presbyterorum publicè plebi ab inclytis connubiis abstinere, secundum Domini mandatum legitimum conjugium nequaquàm*

L'on ne doit pas s'étonner ſi l'hiſtoire n'a pas conſervé les noms des perſonnes qui ont divorcé dans ce vaſte eſpace de temps écoulé entre la naiſſance du chriſtianiſme & le dixieme ſiecle : le divorce était un uſage commun, & par-là ne pouvait faire époque. Les hiſtoriens ſe ſont contentés de remarquer ceux des perſonnages illuſtres qui s'en ſont ſervi, & d'obſerver qu'alors la choſe était praticable & pratiquée. Ils n'en peuvent dire davantage.

Pour s'aſſurer que la ſuppreſſion du divorce parmi les chrétiens eſt l'ouvrage de la politique & de l'ambition des papes, il ſuffit de jetter un coup d'œil ſur la conduite qu'ils ont tenue en différens temps à l'égard des princes mêmes qui en ont fait uſage.

poſſe ullâ occaſione ſeparari, exceptâ causâ fornicationis, niſi conſenſu amborum ; & hoc propter ſervitium Dei. Baluz. l. 6, c. 191.

En français : il faut que tout prêtre annonce publiquement, &c.

XII. La plupart de nos rois de la premiere race, quoique chrétiens depuis Clovis, firent uſage du divorce. Charlemagne, empereur, ſecond roi de la deuxieme race, répudie d'abord Himiltrude en 770, de laquelle il avait deux enfans mâles vivans, & enſuite Hermengarde, fille de Didier, roi des Lombards, après un an de mariage. Tous les princes de l'Europe uſent du divorce quand la néceſſité l'exige ; & les papes ne s'y oppoſent pas.

Les deſcendans de Charlemagne, affaiblis, veulent jouir du même privilége, & les pontifes lancent ſur eux des foudres bien capables alors d'anéantir quiconque en était frappé. Charlemagne avait répudié deux femmes, & il eſt placé au rang des ſaints. C'eſt qu'il était puiſſant, c'eſt qu'il retenait le ſaint ſiege dans une crainte reſpectueuſe, tandis qu'il comblait l'Égliſe de ſes bienfaits. Plus loin on voit

Lothaire, roi de Lorraine, ſon arriere-petit-fils, répudier ſa femme qu'il n'aimait pas, pour épouſer Valtrade qu'il adorait. Le pape Nicolas I l'excommunie, & par cet acte livre ſes états au premier qui voudra les envahir. C'eſt que Lothaire n'avait rien à donner, & que, loin d'être redoutable à la cour de Rome, on n'y cherchait qu'à ſervir la paſſion de ſes deux oncles, Louis, roi de Bavière, & Charles le Chauve, roi de France, dont on reſpectait encore la puiſſance. Depuis cet évènement, pluſieurs rois de la ſeconde & la troiſieme race ont fait uſage du divorce; mais ils avaient recouvré une portion trop conſidérable de leur antique puiſſance, pour que Rome oſât s'oppoſer ouvertement à leurs volontés. Elle ſe tint dans les bornes de la remontrance; s'ils euſſent été plus faibles, elle n'eut pas manqué de fulminer.

XIII. Il ſerait aſſez difficile de conci-

lier la conduite qu'ont tenue les papes ſur le fait du divorce à diverſes époques. On les voit applaudir à une ſuite conſidérable de princes qui promulguent une infinité de loix favorables au divorce, & contraindre d'autres ſouverains à abroger ces mêmes loix. Ils canoniſent Charlemagne & excommunient Lothaire; & enfin, de nos jours, on eſt damné pour pratiquer un uſage qui n'excluait point du ciel, encore avant le dixieme ſiecle, & que pluſieurs ſaints du nouveau teſtament ont pratiqué. Sainte Fabiole, dont quelques-uns placent la mort à la fin du quatrieme ſiecle, & que S. Jérôme appelle la gloire des chrétiens, l'étonnement des idolâtres, le regret des pauvres & la conſolation des ſolitaires, était de l'ancienne famille de Fabia, illuſtre dans Rome dès le temps de la république qui dut ſon rétabliſſement à Fabius Maximus, l'un de ſes aïeux. Ses parens l'ayant ma-

riée à un homme d'une vie déréglée, & ne pouvant le corriger, elle prit le parti de le quitter. Ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que quoique Fabiole eut mieux aimé ſe voir ſoupçonnée d'être la cauſe de leur divorce, que de ternir la réputation de ſon époux, elle fit peu de temps après une nouvelle inclination; & quoiqu'elle fut femme chrétienne d'honneur & de piété, profitant du bénéfice des loix, elle convola à de secondes noces. Or, je demande pourquoi tant d'honnêtes femmes qui, comme Ste Fabiole, ont de méchans maris, avec beaucoup de religion & un cœur tendre, ne ſçauraient jouir du même privilege?

XIV. Il ſerait inutile d'entrer ici dans le détail des noms de tous les chrétiens des deux ſexes qui ont été canoniſés après avoir fait uſage du divorce (1). Ces preuves, en rendant plus monſ-

(1) On peut conſulter l'*Hiſtoire eccléſiastique* & M. Baillet. *Vies des Saints.*

trueufe la contradiction où sont tombés les papes à cet égard, n'ajouteraient rien au triomphe de notre caufe.

XV. Accablés par tant d'autorités, les partifans de l'indiffolubilité du mariage fe retranchent fur une exception. Ils prétendent que, dans le temps où nous parlons, on n'était point encore parvenu à la connaiffance des vrais princïpes qui fondent la perpétuité du mariage : mais qu'enfin l'Eglife a réprouvé abfolument le divorce depuis le neuvieme fiecle, & qu'aujourd'hui l'églife latine en particulier ne le tolere en aucune maniere ni dans aucun pays. Pour réfuter cette prétention, il suffirait de s'en tenir au fait qui eft hors de doute, & de confulter les Polonais qui vivent parmi nous, ou ceux de notre nation qui ont féjourné en Pologne.

Si l'on veut des preuves par écrit de l'exiftence du divorce dans ce Royaume, il faut recourir à l'hiftoire de cette nation. « On voit conftam-

« ment à Varſovie, dit M. l'abbé « Coyer (1), un nonce apoſtolique « avec une étendue de pouvoir qu'on « ne ſouffre point ailleurs. Il n'en a « pourtant pas aſſez pour maintenir « l'indiſſolubilité du mariage. Il n'eſt « pas rare en Pologne d'entendre dire « à des maris; *ma femme qui n'est plus* « *ma femme*. Les évêques.... juges de « ces divorces s'en conſolent avec leurs « grands revenus. »

« L'égliſe en Pologne remarie à « d'autres ceux qu'elle a ſéparés, dit « un judicieux auteur (2) de notre « temps Quelqu'un demandera, ajoute- « t-il, pourquoi le reſte des états « catholiques n'obtiendrait pas la « même liberté d'une maniere com- « mune. »

Jamais aucun peuple chrétien n'a été tant travaillé par les prêtres que

(1) Hiſt. de J. Sobieski, p. 116, t. 1.

(2) Des Corps politiques, l. 1, c, 8, p. 74, édit. de 1754.

l'ont été les Polonais, & qu'ils le font encore. Jamais nation ne fut plus soumise au Pape. Prenant *sur elle de faire ses rois*, dit M. l'abbé Coyer (1), elle n'ose pas *les proclamer sans la permission de l'évêque de Rome*. Cependant elle a toujours le droit de rompre les mariages quand les époux ne veulent plus qu'ils subsistent, ainsi que nous l'apprend M. La Combe dans son abrégé chronologique des royaumes du Nord (2).

Il n'est pas nécessaire en Pologne qu'il existe un de ces cas graves qui dissolvaient le mariage dans les dix premiers siecles de l'Église, pour opérer le divorce. Outre l'adultere, l'absence affectée, l'impuissance, l'antipathie, la violence des parens, les degrés de consanguinité, &c., il est un moyen efficace pour dissoudre le mariage.

(1) Hist. de J. Sobieski.

(2) V. ses remarques sur la Pologne, & l'hist. de M. le chevalier de Solignac.

De mauvais traitements ou la menace ſeulement bien prouvée, ſuffit pour produire cet effet ; & l'on juge aiſément que ce moyen de *divorcer* n'eſt pas employé par les grands de Pologne.

XVI. Il ne s'agit point de décider ſi l'uſage du divorce pratiqué ſous la loi de nature en vertu de la liberté naturelle à l'homme de briſer un joug qui lui eſt devenu inſupportable ; ſous la loi de Moyſe émanée de Dieu même en vertu de l'ordre exprès de la Divinité qui n'a pas dédaigné de dicter (1) au

(1) Quand quelqu'un prendra une femme, & ſe mariera à elle, s'il advient qu'elle ne trouve grâce devant les yeux d'icelui pourtant qu'il eût trouvé quelque laide tache en elle, il lui écrira une lettre de divorce, & lui donnera en main, & l'envoyera de ſa maiſon. Deuteron. c. 24, édit. 1535.

Si acceperit homo uxorem, & habuerit eam, & non invenerit gratiam ante oculos ejus propter aliquam fæditatem, ſcribet libellum repudii, & dabit in manus illius & dimittet eam de domo ſuâ. C'eſt comme on voit, à l'exemple de Dieu, que tant d'empereurs & de rois ſe ſont appliqués à preſcrire des regles au divorce.

ſaint légiſlateur les formalités du divorce, & enfin ſous la loi de grâce & lors même que vivaient les témoins des merveilles de ſon divin inſtituteur, ou leurs ſucceſſeurs immédiats; il ne s'agit pas, dis-je, de décider ſi cet uſage pratiqué conſtamment juſqu'au dixieme ſiecle dans tout l'univers chrétien, & encore actuellement dans l'état catholique de Pologne, ne répugne point à la haute perfection du chriſtianiſme. Il ſuffit qu'il n'y ſoit point abſolument contraire, & qu'il ne ſoit point deſtructif de ſes principes fondamentaux. S'il joint à ces avantages celui de n'intéreſſer le bonheur de perſonne en général, mais d'améliorer la ſituation d'un grand nombre de particuliers, pourquoi le proſcrire?

J'avoue qu'on ne peut prendre trop de précautions lorſqu'il s'agit d'admettre une loi nouvelle ou de réformer un uſage qui ſemble avoir été

prefcrit par fon ancienneté; mais lorfqu'ils font *la fuite du vœu des peuples, on peut les donner* (1).

XVII. Le plus redoutable écueil des changemens, je parle de ceux mêmes qui ont le plus grand bien pour objet, eft la prévention. On croit & ce n'eft pas toujours fans fondement, que l'intérêt dirige celui qui les propofe. On fuppofe que s'il ne veut pas fe mettre à la place du Magiftrat, du moins il cherche à en affaiblir le pouvoir. Le pafteur de fon côté croit voir borner fes droits; & le peuple, étonné, juge fans examen qu'on en veut à fa religion, à fa liberté. Expliquons-nous, & ne combattons point la chimere.

1° Le divorce n'a rien de contraire à la religion; ce n'eft point une affertion téméraire. Cette vérité réfulte des preuves que nous venons de rapporter. Il faut faire le procès au

(1) Des Corps politiques, l. 8, c. 6.

monde entier pendant près de mille ans, & ne pas communiquer avec les Polonais, ou convenir que le divorce peut ſe pratiquer dans des états catholiques.

2° En propoſant le rétabliſſement du divorce, je ne prétends pas m'ériger en légiſlateur. C'est plutôt une queſtion de droit public que je tire de l'oubli où pluſieurs ſiecles l'ont réduite, pour être agitée & adoptée ou rejettée, ſuivant que la prudence ou la néceſſité le preſcrira.

3° Loin que le rétabliſſement du divorce atténue en aucune maniere le pouvoir du magiſtrat, il l'accroît. Nous verrons dans le cours de cet ouvrage que le ſyſtème du divorce ramene en quelque ſorte la cenſure romaine, & que ſi la fortune du citoyen eſt confiée à l'intégrité & aux lumieres des juges ſupérieurs, le bonheur & la tranquillité des familles deviendront un nouvel objet de ſes ſoins, de

ſa vigilance. Le magiſtrat ſera un ange de paix & une eſpece de divinité tutélaire que les ménages invoqueront dans tous les moments où le trouble, la méfiance ou le libertinage voudront altérer leur douceur.

4° Il ſerait abſurde de croire que les miniſtres de la religion ſoient fondés à s'oppoſer généralement à tous les changemens que l'autorité civile trouve à propos de faire dans la diſcipline de l'état politique. Il faut toujours diſtinguer les vérités de foi qui datent de la fondation du chriſtianiſme; il n'y en a point de nouvelles de ce genre. Les autres regles quoiqu'approchantes des vérités de foi, ne ſont pas éternelles comme elles & *peuvent*, ainſi que l'a ſagement remarqué M. l'abbé de Fleury, *changer ſelon les temps* (1).

Ce qui ſemble militer le plus forte-

(1) Hiſt. Eccléſ. l. 22, p. 277, t. 5, édit. in-4.

ment pour les changements de cette nature, c'eſt la poſition où ſe trouve l'eſpece humaine aujourd'hui. Jamais il n'y eut plus de parcelles de lumiere répandues, & par une ſuite néceſſaire, jamais les hommes n'ont mieux connu ni plus cherché cette liberté que j'appelle honnête, & qui conſiſte à être heureux en particulier pour contribuer enſuite au bonheur de la ſociété en général. Il ſuit de là que jamais la religion ne ſera mieux ſervie, plus reſpectée que lorſque les hommes trouveront leur bonheur à la ſuivre; ils ne refuſeront pas l'acquieſcement de leur eſprit à une religion qui eſt pour leur cœur la ſource de la félicité.

En vain de nouvelles opinions s'éleveraient de nos jours; en vain des ſectaires prétendraient nous ſéduire; il n'y a plus de place pour l'opinion; la vérité occupe tout; & la rigidité dont ſe ſont parés de tout

temps les chefs de parti, pour donner à leur réforme l'air de la vérité, & les apparences de la vertu, ferait un moyen faible dont je ne leur confeillerais pas l'ufage. Il faut parler au cœur; & quelle religion plus faite pour conduire les hommes à Dieu, fans les écarter des voyes de la nature, que l'eft la nôtre ?

Si quelques-uns d'entre nous y trouvent des motifs d'éloignement, leur répugnance ne vient-elle pas plutôt des entraves que l'homme y a ajoutées, que du fonds de la religion même ? N'a-t-on pas trop confondu deux pouvoirs fi effentiellement différens dans leur objet ? N'a-t-on pas trop négligé la principal qui intéreffe la divinité pour ne s'occuper qu'à des minuties où l'ambition feule trouvait fon compte.

XVIII. Je fçais que les partifans d'un abfurde defpotifme qu'ils idolâtrent dans la croffe & qu'ils blâment dans le

ſceptre, ſeront allarmés d'un changement qui leur arrache une foule de victimes immolées ſans fruit, & dont il ne leur revient que le triſte plaiſir de faire des malheureux. Mais il eſt une claſſe de chrétiens qui fuit également tous les excès. Elle chérit & reſpecte une hiérarchie divinement établie, ſans prétendre que celui qui y préſide, réuniſſe la plénitude des deux puiſſances temporelle & ſpirituelle. Sans donner dans un rigoriſme, ouvrage de l'homme, elle mène une vie réguliere & conforme à l'Evangile. Déteſtant toute nouveauté, s'en tenant conſtamment aux principes primitifs, elle demeure fermement unie au trône inébranlable de la croyance des Apôtres.

Sans doute les chrétiens qui compoſent cette claſſe & que j'appellerais volontiers chrétiens de *l'ancienne roche,* réclameront avec nous une liberté qui n'a été détruite que par une

innovation. Sans doute il ne ſe laiſſeront pas entraîner au vent d'une doctrine nouvelle, pour s'oppoſer à un arrangement qui comporte le double avantage d'être utile aux hommes en ſervant au triomphe de la vérité, & de ramener aux premiers principes dont ils ſont les héros & les défenſeurs.

XIX. Au reſte, comme il ne s'agit ici que d'un point de droit public, & non d'une controverſe, c'eſt ſur-tout la puiſſance légiſlatrice qu'il faut conſulter. Si le divorce a produit jadis les effets les plus ſalutaires, s'il en produit encore de nos jours dans les états qui l'adoptent, *la prévention du pays, joint à l'orgueil de la nation, nous fera-t-elle oublier que la raiſon eſt de tous les climats & que l'on penſe juſte partout où il y a des hommes* (1)?

(1) La Bruyere : des Jugemens.

DU DIVORCE

SECONDE PARTIE.

I. Si le divorce en certains cas peut s'allier avec la religion ; ſi d'un autre côté ſon exiſtence ou plutôt ſon rétabliſſement devient néceſſaire au bonheur des familles particulieres dont ſe forme le bonheur de l'état en général, il ſemble ne reſter aucun doute sur l'accord des deux puiſſances, temporelle & ſpirituelle, par rapport à cet objet. Tous les ſoins de la puiſſance temporelle ont pour but de rendre les hommes auſſi heureux, qu'il eſt poſſible qu'ils le ſoient. Tel eſt ſon devoir : il eſt lié à ſon intérêt. Si quelquefois elle paraît s'écarter de cette

route, c'eſt le fruit de l'erreur & jamais d'une volonté réfléchie.

II. Lorſque la ſouveraineté civile veut faire uſage du pouvoir qu'elle a reçu de Dieu pour procurer le bonheur à la ſociété qu'elle gouverne, comme ce bonheur eſt également de droit divin & humain, & que la religion n'a été établie que pour le rendre plus parfait en l'épurant; il ne reſte à la puiſſance ſpirituelle qu'à concourir au bien que celle-là veut faire. Ses principes mêmes ne lui permettent pas de s'y oppoſer, s'il n'y a violation du dogme, parce que le prince est seul établi de Dieu pour diſcipliner la ſociété civile, & que ce n'eſt pas en vain qu'il porte l'épée pour détruire le mal & protéger le bien dans l'étendue de ſes états.

III. On alléguerait inutilement des droits acquis dans les temps de troubles & d'ignorance. Ceux de la ſouveraineté civile, fondés ſur la nature & la raiſon & ſur la volonté réunie des

peuples, ſont impreſcriptibles & inaliénables. Elle peut toujours à ſon gré communiquer aux agens qu'elle emploie telle portion de ſa puiſſance qu'elle juge à propos, & la leur retirer. Elle a pu, en fixant la religion dans ſes états, donner à quelques-uns de ſes miniſtres une certaine étendue de pouvoir (1) ; mais toutes les fois qu'il tombait ſur le régime civil, il n'était que précaire. Pour que la volonté du prince faſſe loi, il eſt néceſſaire qu'il parle avec l'appareil de la légiſlation ; mais dans cet appareil, les miniſtres de la religion ne peuvent être compris abſolument, à moins qu'ils ne veuillent ſoutenir que leur exiſtence ſoit une condition du regne de nos rois, comme le maintien des loix fondamentales dont nos cours

(1) Les évêques, en haine de l'arianiſme, avaient favoriſé Clovis dans ſes conquêtes ; & la reconnaiſſance de ce prince à leur égard fut la ſource de l'autorité qu'ils ont conſervée ſi long-temps en France. *Hist. de Fr.* par M. le préſident Haynaut, an. 511.

fouveraines font les dépositaires en eft une.

IV. Si l'on eft forcé de convenir aujourd'hui que l'indiffolubilité du mariage n'eft qu'une loi de difcipline, que même un mariage peut fubfifter & être réellement valide quant aux effets civils fans qu'il foit fanctifié par le facrement, dès que la fouveraineté fous laquelle il fe contracte, l'autorife (1); il me semble que conféquemment on peut décider qu'un prince catholique pourrait, avec le concours de fes cours fupérieures de juftice, prononcer fur la queftion du divorce.

Les démarches qu'il ferait faire en ce cas auprès de la cour de Rome doi-

(1) Voyez *De l'autorité du clergé & du pouvoir du magiſtrat.* Je dois à l'auteur de cet ouvrage les plus juftes éloges. J'ai pu fouvent profiter de fes lumieres fans le citer. Cet aveu m'évitera fans doute le reproche du plagiat. Voyez auffi le *Traité du mariage*, par M. Léridant, avocat en parlement. Il a établi de la maniere la plus évidente la diftinction entre le mariage & le facrement de mariage.

vent être placées dans la claſſe des conſeils qu'un homme devenu majeur demande au vieillard qui prit ſoin de ſa jeuneſſe. C'eſt l'effet du reſpect, & non d'une ſoumiſſion qu'on ait droit d'exiger. Pourquoi? C'eſt qu'il s'agit uniquement de la réforme d'un point de diſcipline. C'eſt qu'en ce cas prévaut la maxime : *ſi veut le roi, ſi veut la loi :* c'eſt qu'une loi de la nature de celle-ci n'a pu être admiſe que de deux manieres, ou de gré ou de force, & que dans l'une & l'autre circonſtance le pouvoir ſouverain changeant de volonté, ou ne voulant plus porter un joug étranger qu'il ſe ſent la force de ſecouer, a toujours la faculté de réclamer des droits qui ont été uſurpés ſur lui.

V. On alléguerait en vain l'autorité de pluſieurs conciles. 1° Ils ont varié ſur la diſcipline; ils ne ſont donc pas irréfragables. 2° Leurs déciſions, quant à l'eſpece dont il s'agit, ne ſont

admiſes qu'après l'examen. C'eſt un droit attaché à la dignité du trône. Nulle autorité ſupérieure à celle de nos princes ne les contraint donc pas de les admettre. Si cela était, l'examen qu'en font nos cours ſouveraines ferait abſurde; ce ferait conteſter un fait & l'avouer en même temps.

VI. Malgré la force des raiſons qui combattent pour le droit des princes par rapport à la diſcipline de leurs états, je penſe néanmoins qu'ils doivent toujours conſulter la puiſſance eccléſiaſtique ſur les changemens qu'ils prétendent faire, quand les objets ſur leſquels tombent ces changemens ſont ou ont été ſubordonnés aux deux puiſſances. Le mal qu'évite la conciliation, l'emporte toujours ſur le bien qui ſemble réſulter des voyes d'autorité excluſive. Tel eſt le ſentiment répandu dans le mémoire ſur la population : c'eſt auſſi le nôtre; & nous croyons devoir nous y renfer-

mer ſans prétendre cependant preſcrire au pouvoir légiſlatif la route qu'il doit tenir ſur l'objet de réforme que nous propoſons.

VII. Si je n'avais point à combattre la prévention où j'ai vu être quelques perſonnes ſur le livre que je viens de citer, je me garderais bien d'entrer dans la diſcuſſion de ces principes de détail. Mais que de gens font parler la religion lorſqu'elle doit ſe taire, & lui impoſent ſilence quand elle devrait tonner! On ſe fait une vertu de mots; c'eſt un mérite bien ſuperficiel. La probité, les mœurs ſont des choſes réelles. D'un autre côté on s'aveugle ſur le danger imminent que court la population dans tous les états où l'opinion de l'indiſſolubilité *abſolue* du mariage domine. La pareſſe de faire de nouveaux calculs, l'habitude de s'en tenir aux anciens, &, plus que tout cela, un intérêt dont on a peine à démêler le motif, maſquent le dépériſ-

ſement où nous ſommes. Il reſte toujours aſſez d'individus pour fournir aux caprices de la corruption; nous en voyons trop peu, nous, pour ſubvenir aux vrais beſoins. Bien loin de penſer, avec quelques modernes, que *beaucoup de richeſſes ſont préférables à un grand numéraire d'hommes*, nous croyons au contraire que le bonheur, que la richeſſe publique, ſuit toujours du grand nombre de membres qui y contribuent. On peut augmenter à l'infini & même ſans matiere premiere une richeſſe de convention; l'eſpece humaine eſt peut-être la ſeule dont le numéraire ne peut être repréſenté par des valeurs idéales. Cent millions de diamans ne produiront pas un boiſſeau de bled, ni n'arrêteront pas un détachement ennemi de cinquante hommes. Plus de richeſſes & moins d'hommes, c'eſt un attrait pour le vainqueur avide. Plus d'hommes & moins de richeſſes, ôte l'en-

vie de vous attaquer, ou vous aſſure la victoire en cas d'attaque. Ces maximes ſont fondées ſur l'hiſtoire de toutes les nations.

Il ne s'agit donc, pour juſtifier le changement que nous propoſons de faire, & pour intéreſſer le gouvernement à l'adopter, que de prouver que la population eſt fort au deſſous de ſon vrai terme, & que comme l'indiſſolubilité du mariage a cauſé cette dépravation, l'admiſſion du divorce peut réparer le mal que le ſyſtème oppoſé a produit, pourvu toutefois que le divorce ſoit régi de maniere à former les mœurs, qui, comme on l'a dit, ſont la vraie ſource de la population & du bonheur des états.

VIII. Que l'indiſſolubilité abſolue du mariage porte atteinte à la ſplendeur de la monarchie françaiſe, qu'elle la mine ſourdement, c'eſt une vérité qui a été ſentie par le célèbre maréchal

de Saxe (1), par l'auteur profond des *Corps politiques*, avant lui par M. de Monteſquieu (2), par tous ceux en un mot qui ont eu occaſion de traiter de la politique & qui l'ont fait ſans préjugé & ſans intérêt. Le *Mémoire ſur la population*, que nous avons déja cité, a mis cette vérité dans tout ſon jour. Il paraît que les calculs qu'il renferme ne ſont pas forcés, puiſque ce livre n'a jamais été attaqué par cet endroit, & que ſes plus séveres critiques n'ont réclamé que ſur la nouveauté du ſyſtème.

Le célibat libertin qui domine parmi nous, joint au célibat eccléſiaſtique qui eſt de droit pour nos prêtres, & encore au célibat où nous ſommes contraints de retenir nos troupes, nous privent de deux millions d'âmes par génération (3). C'eſt une vérité arith-

(1) Voyez ſes *Rêveries*, édit. du Louvre.
(2) Voyez *Eſprit des Loix*.
(3) Ce terme, *génération*, s'entend ici de 23 ans.

métique fondée fur des dénombremens généraux, fur l'état actuel du célibat, & enfin fur les dénombremens particuliers faits par approximation de l'état où fe trouvent aujourd'hui quelques provinces, comme le Dauphiné entr'autres, dans lefquelles la maffe des naiffances perd un feptieme au moins fur la comparaifon.

IX. Voilà donc le gouvernement civil fenfiblement intéreffé à détruire un obftacle capable non-feulement de borner fes accroiffemens, mais encore de le mettre au deffous de lui-même, & de lui faire perdre enfin toute proportion avec les puiffances qui admettent l'opinion contraire à la fienne.

Il ne faut pas s'en impofer fur l'é-

C'eft la durée commune de la vie de l'homme. Prenez au hafard un certain nombre de perfonnes, 100 par exemple. L'une aura vécu 80 ans, l'autre 60, celle-là 50, celle-ci 20 ou 30, quelques-uns fix mois, un an, &c. Additionnez ces divers âges, divifez le total par le nombre des perfonnes, il reviendra à chacune 23 ans ou à peu près. Voyez *Mémoire fur la Population*, Londres 1768. in-8°.

tendue & ſur la richeſſe des états catholiques dans leſquels le divorce n'a point lieu. Sans doute ces états unis d'opinion épouſeront leurs intérêts réciproques; ſans doute ils ſe prêteront de mutuels ſecours pour balancer les Puiſſances qui mettent la liberté en principe. Mais les motifs qui uniſſent tous les états catholiques, ne deviendront-ils pas la baſe de l'alliance que formeront entr'elles les Puiſſances proteſtantes, ſchiſmatiques, &c. ?

Je ſuppoſe, pour un moment, que l'Europe entiere ſe partage en deux confédérations, l'une au Midi, l'autre au Nord ; l'une catholique & admettant un ſyſtème dépeuplant ; l'autre proteſtante, n'ayant point de célibataires par état, & donnant à la population tout ſon reſſort qui eſt la liberté dans le mariage. Il arrivera, après un certain eſpace de temps, que la première confédération perdra au moins la prépondérance, quand la ſe-

conde, à ſon exemple, ſe fera combinée. Le Nord a langui pendant pluſieurs ſiecles ſous un gouvernement ſans principes, dont les loix ne s'exécutaient que par la violence, & ſa population était alors dans le plus grand dépériſſement. Mais la réforme qui s'y introduiſit dans le ſeizieme ſiecle commença à faire pencher la balance. A dépenſes égales, nous devions nous trouver bientôt au deſſous du pair avec des nations qui n'admettaient pas le vœu de chaſteté. De nos jours, les princes de ces contrées ont ramené leurs peuples aux loix de l'humanité, & en détruiſant le deſpotiſme & la ſervitude, ils ont fait naître parmi eux l'amour du pouvoir, & ce ſentiment d'honneur qui fait la gloire & la ſûreté des monarchies royales. Conſidérant enfin que le plus grand degré de liberté dans le mariage était la source de la plus grande population, ils ont admis le divorce. Lors

donc que la confédération du Nord s'ébranlera, elle employera dans l'attaque & la défenſe une force neuve : ſes armées feront nombreuſes, ſaines & robuſtes. La confédération du Midi n'aura pour elle qu'un faible nombre de troupes énervées par les maladies qui réſultent des mauvaiſes mœurs, & qui n'auront que le courage à oppoſer à la multitude & à la force. Encore, pour arrêter ou ſuſpendre les efforts des ennemis, à quels moyens ſera-t-elle forcée de recourir ? Il lui faudra arracher le cultivateur à la terre, ſacrifier l'eſpoir entier des générations ſuivantes ; & s'il lui arrivait d'eſſuyer quelques défaites ſanglantes, qu'une grande guerre ſe perpétuât, ou que deux petites ſe ſuccédaſſent rapidement, où retrouverait elle des hommes après en avoir détruit les principes ? C'eſt une réflexion que faiſait ſouvent le vainqueur de Lawfeld.

L'habileté, la ſagacité des chefs peut

entrer pour quelque chofe dans la réciprocité des avantages ou des pertes : mais la fupériorité d'une confédération fur l'autre eft une affaire de calcul. Pour décider au jufte de quel côté fera l'avantage, il s'agit uni quement de chercher de quel côté fera le plus grand nombre. Le bien être moral, c'eft-à-dire la fatisfaction que goûte l'efprit à s'occuper d'opinions, quelqu'en foit la nature, ne retient jamais l'univerfalité de la fociété. C'eft le bien-être phyfique qui entraine les hommes invinciblement, dans le retour des fiecles éclairés, c'eft pour le cœur humain qu'il faut travailler ; l'efprit n'adopte que ce qui convient au cœur. Tous les fyftèmes alors doivent être compris dans la regle fimple de la recherche du plus grand bien & de la fuite du plus grand mal. Si vous voulez trouver les vraies raifons de la chûte de l'empire Romain, rapprochez la conduite des empereurs chrétiens

de ces maximes , & vous verrez qu'ils s'en écarterent prodigieusement.

X. Il suit naturellement de ce que je viens de dire, que le plus grand nombre se portera toujours là où se trouvera le plus grand degré de liberté; & que, par une interprétation maligne, on ne prétende pas que je cherche à insinuer que la sujétion légale soit une situation repoussante, capable de dépeupler notre monarchie. Par-tout le sujet a des devoirs à remplir, par-tout, & jusques dans les républiques les plus populaires, il faut se soumettre à la loi souveraine & y assortir sa conduite. C'est de cette nécessité que naît l'ordre & par conséquent le bonheur. La liberté dont je parle ne tombe que sur les affections du cœur ; & je ne crains pas de dire qu'elle est la cause de la fidélité.

En effet, par la même raison que la puissance civile punit les actions

qui altèrent l'ordre, précifément parce qu'elles l'altèrent, il femble que l'on ne fçaurait exciter fon animadverfion par d'autres actions qui, fans troubler l'harmonie générale, procurent le bonheur particulier ; & c'eft là le cas du divorce. L'objet de la puiffance civile, en agiffant, eft de produire ou d'entretenir le bien, d'éteindre ou d'affaiblir le mal. Lorfqu'elle fait fentir fon impulfion, qu'elle déploie fa rigueur fur des fentiments ou des actions indifférentes à ces chofes, elle n'agit plus en fouveraine. Elle femble oublier fon intérêt ; en détruifant mon bonheur, elle anéantit le fien.

XI. Les affections du cœur & de l'efprit font aux yeux de chaque individu auquel elles font propres ce qu'il a de plus précieux. Le fage Diogene n'enviait point les tréfors de Créfus, & certainement l'avare roi de Lydie eut méprifé fouverainement le tonneau du Cynique. Nous nous fommes

réformés ſur un objet : l'intolérance n'eſt plus cruelle : c'eſt le chef-d'œuvre de la ſageſſe du gouvernement actuel (1) ; & l'on doit attendre de lui, qu'il mettra la derniere main au bonheur des hommes.

Vouloir déterminer les ſentiments de haine ou d'eſtime, de répugnance ou d'amour ; exiger d'un mari & d'une femme qui ſe haïſſent, qu'ils vivent enſemble ; contraindre cette femme maltraitée, expoſée à mille dangers, juſqu'à perdre ſa religion même, à recevoir les embraſſements capricieux de ſon époux ; prétendre que cet autre mari partage avec ſa femme les douceurs de la couche nuptiale qu'elle a tant de fois ſouillée ; voilà ce que

(1) Le premier édit pénal contre des ſentimens ou opinions particulieres fut rendu par S. Louis. M. le préſident Haynaut obſerve bien judicieuſement que S. Martin de Tours, vivant au quatrieme ſiecle, avait refusé de communiquer avec les évêques qui avaient demandé que l'hérétique Priſcillien fût condamné à mort. *Abr. chronol. de l'Hiſt. de France, an* 1226.

j'appelle une loi repouſſante. C'eſt à cette contrainte qu'il faut appliquer ce qu'a obſervé l'auteur du *Mémoire ſur la population, que ceux des déſerteurs de Pruſſe qui paſſent dans nos armées y ſéjournent peu, au lieu que ceux de nos ſoldats qui paſſent en Pruſſe y reſtent ſans retour* (1). Voilà l'effet de la contrainte qui tombe ſur les affections du cœur.

Une loi de cette nature ne peut avoir de force, ne doit être employée que lorſque le bien qui en revient l'emporte ſur le mal qu'elle cauſe. La loi de l'indiſſolubilité n'eſt pas dans ce cas. Elle ne produit que des maux particuliers ſans nombre, & qu'en revient-il à la ſouveraineté ? Rien, que l'occupation déſagréable & ſtérile de réconcilier des ménages qui ſont irréconciliables.

XII. Cependant les maux s'aggravent,

(1) Mém. ſur la population, p. 100.

& l'émigration devient plus confidérable. On veut être heureux ; le bonheur eft le lien qui attache notre efpece. Celui-là feul eft indiffoluble ; mais on ne fe contente pas toujours d'un bonheur qui fe borne à fa propre perfonne : il faut qu'il s'étende jufqu'à notre poftérité. Il faut donc en avoir une ; & ce fentiment dont on retrouve des traces chez tous les hommes, eft plus fort dans ceux d'entr'eux qui compofent la premiere claffe. Cela vient de la certitude où ils font que jamais le malheur réel n'attaquera leurs defcendants. Mais, par je ne fçais quelle fatalité, ce font précifément ceux-là qui défirent le plus vivement d'avoir une poftérité qui, parmi nous, en font privés. C'eft cependant cette claffe qui fait toute la force extérieure de l'état ; c'eft par elle que jufqu'ici il s'était accru ou confervé. Elle en eft comme l'arfenal ; & peut-être les chofes feraient-elles dans l'ordre, fi elle était

affez nombreufe pour défendre, tandis que le refte de la nation ferait occupé uniquement à nourrir, à cultiver les arts & à diftribuer la juftice.

XIII. Le mal n'eft pas grand, dira-t-on, puifqu'il n'embraffe qu'une claffe, dont le nombre n'eft rien en comparaifon de la multitude qui compofe l'état. La perte qu'on éprouve à cet égard ne peut faire fenfation. Les gens qui parlent ainfi ne font ni politiques ni calculateurs. Ils s'infatuent d'un fentiment trivial, & l'adoptent comme une maxime, fans examiner fi la maxime qui lui eft directement oppofée n'eft pas la vraie. Un moderne a obfervé qu'à une certaine époque affez prochaine, la ville de Kiovie *était très-peuplée & très-floriffante. Pauvre aujourd'hui,* dit-il, *elle compte à peine cinq ou six mille habitans. Toutes les fois,* ajoute-t-il, *qu'un fouverain apperçoit dans fes états ces triftes différences, il devrait en rechercher la*

caufe, & prevenir les mêmes ruines qui peuvent fe renouveller dans d'autres villes (1). Cette judicieufe obfervation peut s'appliquer aux ordres d'un état, comme aux villes, &c.

XIV. Quand d'ailleurs ces principes puifés dans la nature ne feraient pas d'autant de rigueur qu'ils en font, la difproportion des états du Midi avec ceux du Nord n'en ferait pas moins frappante. Cette difproportion n'eft point imaginaire : elle eft le réfultat d'un calcul réfléchi des caufes productrices ou deftructives qui exiftent dans ces différentes portions du monde.

D'un côté ce font quinze cent mille prêtres ou moines ; ce font des troupes nombreufes qui gardent le célibat ; c'eft une multitude infinie de célibataires de toute efpece qui, non contens d'être ftériles, vont encore altérer la fécondité des ménages. De l'autre on

(1) Hift. de J. Sobieski, par M. l'abbé Coyer, tom. 1, p. -1.

ne connaît point le vœu de chasteté ; on y marie le soldat, le célibataire y est rare & peu estimé. Pardessus tous ces avantages, on a ceux que produisent les mœurs qui nous manquent ; & tous les mariages populent, parce qu'ils sont libres. En un mot, dans le Nord tout produit ; au Midi tout consomme. « Le système politique dans « la catholicité doit *donc* redoubler « ses attentions à se peupler, » *suivant l'avis* de l'auteur *Des corps politiques*, *puisque* le Nord de l'Europe se fortifie *&* *que* le Midi s'affaiblit (1). »

XV. Comme c'est principalement pour la France que j'écris, je prends mes exemples chez elle. Je suppose qu'on en divise le peuple en deux classes. La premiere sera composée de deux sortes d'hommes : des prêtres, des nobles & de tous ceux que la fortune met au ton de la noblesse. Je dis que

(1) L. 1, ch. 8.

ces deux especes atténuent également la population : l'une, parce qu'elle est mutilée de droit ; l'autre, parce que la corruption la rend impuissante dans le fait. Toutes deux font une dépense excessive d'hommes, qu'elles emploient à un luxe mal entendu, & qu'elles rendent souvent les compagnons involontaires de leur stérilité.

On ne détruira jamais entièrement la corruption dans les sociétés. Le prétendre serait chimérique. Mais on peut en diminuer le volume, & faire servir même ce qui en restera au bien général. C'est un des effets du divorce légal.

Par le moyen du divorce vous mettez une foule innombrable de célibataires dans le cas de se marier. Ils ne sont retenus que par la crainte qu'inspire un mariage éternel. Un grand nombre de mariages, en rendant les filles plus rares, rendra plus difficile la recherche illicite qu'en font les

libertins. Avec les mêmes désirs & moins de moyens de les satisfaire hors du mariage, ils y seront amenés indispensablement, quoique sans violence.

Par le moyen du divorce, vous fécondez les mariages, en les rendant plus nombreux, parce qu'ils seront moins troublés par les célibataires dont le nombre sera diminué, & parce que l'état des personnes mariées dépendant de leur conduite, elles en deviendront certainement plus circonspectes.

Par le moyen du divorce enfin, vous tirez parti du vice même, & vous vengez la vertu opprimée, sans employer les voyes de force. Les ménages qui actuellement vivent dans un divorce de fait & sont frappés de la stérilité, redeviennent féconds par le revirement des parties que ce changement opérera. Vous rendez un homme à la femme qui est faite pour lui, &

une femme au mari qui lui convient.

XVI. Il ne faut pas diffimuler que, fi notre arrangement était adopté, on ne vit fe diffoudre un certain nombre de mariages au moment de la nouvelle loi. Depuis la fuppreffion du divorce, il s'eft écoulé trop de temps pour que la corruption n'ait pas jetté de profondes racines. Il y a huit fiecles que ce frein des mœurs eft brifé. Il y en a près de trois que les femmes d'une certaine claffe ne regardent plus le mariage, ce joug facré, que comme un état de liberté abfolue, & qui n'impofe pas le devoir d'être la mere d'une poftérité légitime. Porter un nom illuftre, partager l'honneur dû a de grandes dignités, varier fes plaifirs au gré de fes caprices, pouvoir être perfide impunément; voilà les motifs qui déterminent fouvent une fille à nous donner la main. Le divorce nous affurera fon cœur. Si elle nous

le refuſe, elle nous rend la liberté d'un nouveau choix (1).

Les hommes, de leur côté, ſe voyant attachés par des nœuds indiſſolubles à des femmes qu'il n'aimaient pas, ou pour de ſimples raiſons de diſconvenance, ou parce qu'elles avaient les premières violé les loix de leurs engagemens, ſe ſont portés aux excès où conduiſent toujours des maux ſans remede. D'abord ils ont recouru aux moyens violens. L'hiſtoire de Gabrielle de Vergi n'eſt pas la ſeule que fournit un ſiecle vertueux & barbare. Les mœurs ſe ſont adoucies en ſe corrompant, & dans les temps qui ont ſuivi, la voye des dédommagemens a été préférée aux poignards, aux poiſons,

(1) *Ne pourrait-on point découvrir l'art de ſe faire aimer de ſa femme?* demandait la Bruyere, il y a cent ans. Peut-être s'était-il aperçu, comme Montagne, que *d'autant s'est dépris & relâché le nœud de la volonté & de l'affection, que celui de la contrainte s'eſt étréci.* Eſſais, l. 2, ch. 15.

aux emprifonnemens (1). La population n'y a rien gagné.

Malgré les juftes motifs qu'ont tant de maris & de femmes de demander la diffolution de leurs mariages, on peut conjecturer que le nombre des divorces ne ferait pas fi considérable qu'on fe l'imagine à l'époque dont nous parlons. D'abord que le rétabliffement du divorce ferait promulgué, on verrait de toutes parts tenter la voye de la réconciliation. C'eft alors que l'intérêt de fa fortune, de fa condition produirait les plus grands effets. On n'oferait pas continuer un commerce fecret jufqu'ici, & que la plus légere indifcrétion peut découvrir.

(1) Quelquefois encore aujourd'hui *ces haines malheureufes ne fe terminent pas à de fimples aigreurs; il en réfulte des crimes dont l'adultere eft le moindre. On cherche à brifer des liens dont la contrainte devient insupportable : les affaffinats, le poifon, font les cataftrophes de ces tragédies.* Des Corps polit. L. 1. ch. 8. Notre fiecle fournit des exemples de ce fait; & que de crimes de ce genre font enveloppés dans la nuit du fecret !

On calculerait l'état qu'on a, avec celui qu'on peut efpérer en cas de féparation. On craindrait qu'un motif honteux ou léger ne permit plus de retrouver d'établiffement après le divorce. Eh! combien d'époux attiédis par la fécurité d'un bien perpétuel feraient réveillés & redeviendraient amans? Combien de faibles dégoûts & de petites tracafferies de ménage feraient détruits en un moment par la confidération d'interêts plus graves, & fur-tout par l'idée qu'on fera toujours à temps de fe quitter, fi la répugnance ou l'antipathie arrivent à leur comble?

Au refte, que perdrons-nous à la diffolution des ménages défunis par des raifons trop fortes pour pouvoir jamais fe concilier? Ils ne produifent rien dans l'état où ils font. Ce qui peut arriver de pis, c'eft qu'ils reftent dans leur ftérilité. Du moins leur haine s'affaiblira-t-elle par la féparation. D'ailleurs, il n'eft pas ordinaire que les

deux parties ſoient également coupables; ſi celle qui a porté le trouble dans ſa maiſon, l'a fait avec trop d'éclat pour trouver déſormais à s'aſſortir, c'eſt un membre que nous retranchons de la ſociété, mais un membre qui n'y était déja plus attaché que pour la détruire. L'autre rentrera dans l'état de mariage. Quelque mauvais ſuccès qu'ait eu ſon premier établiſſement, elle n'a plus rien à craindre de ſemblable. Le divorce l'en garantit.

La déſunion des ménages, effet de la corruption des mœurs, & plus ſouvent encore du libertinage des célibataires qui les harcelent ſans relâche, ne regne pas ſeulement dans les grandes maiſons. On peut compter au nombre des divorcés de fait la majeure partie de ces gens que l'œconomie de leurs peres ou leur induſtrie a mis dans une ſituation aiſée. Ne point vivre avec ſa femme eſt un préjugé à la mode que le peuple des vil-

les a emprunté de la claſſe ſupérieure. Le bourgeois veut, à ſon imitation, borner ſa poſtérité. On fonde cette volonté criminelle aux yeux de la nature & de la religion, tantôt ſur l'incertitude d'être le pere de ſes enfans, & quelquefois le doute eſt légitime; tantôt ſur l'aiſance qu'on veut procurer à un enfant unique; & l'action & le motif ſont un double attentat contre la Providence. Les miniſtres de la religion anathématiſent cette horrible conduite. On loue leur zèle, on y applaudit. On ſ'étonne des châtiments dont ils menacent, mais ſans changer un plan de vie dont on n'eſt plus le maître de ſ'écarter; & il en réſulte toujours que les villes, loin de ſe repeupler continuellement par leurs propres productions, comme elles le devraient faire, ſont obligées d'aſſécher les campagnes pour entretenir le nombre convenable de leurs citoyens. Il est donc bien démontré que les pertes,

qu'éprouve une claſſe par rapport au numéraire d'hommes, influent néceſſairement ſur tout le corps en général.

Jettons, pour nous en convaincre, un coup-d'œil ſur la ſeconde claſſe d'hommes, qui compoſe l'état. Dénuée, pour ainſi dire, de toute propriété, le fruit de ſon labeur ne lui eſt pas même aſſuré quand elle cultive le ſol d'un propriétaire viager (1). Si, malgré les obſtacles qui naiſſent de l'indigence réelle, ſes mœurs la rendent plus populante que la claſſe ſupérieure, celle-ci dévore, engloutit inceſſamment ſa poſtérité. Recruter des villes dans leſquelles la vie humaine eſt abrégée par la corruption, entretenir un corps nombreux à qui la reproduction eſt interdite, ſuppléer à l'ordre trop amoindri des défenſeurs de la patrie, ſatisfaire aux be-

(1) La mort d'un bénéficier, diſſout tous les baux qu'il a faits.

ſoins & aux caprices de la ſociété : voilà les objets immenſes qu'elle a à remplir. Elle ne peut y ſatisfaire longtemps.

Affaiblie par tant de ſouſtractions, cette dernière claſſe n'a plus aſſez de bras pour produire une quantité de matieres premieres qui ſoit telle, que l'impôt de néceſſité n'en emporte qu'une légère portion. Delà le commerce extérieur, vraie ſource de la richeſſe circulante, perd une balance qui nous était ſi avantageuſe ; le commerce intérieur ſubit la même altération, parce que les choſes de premiere néceſſité étant moins abondantes, le prix en devient exorbitant, & réduit le plus grand nombre à ſe borner au pur néceſſaire que tous même n'ont pas.

XVII. Quand la dépopulation ſe fait ſentir dans un état, non-ſeulement toutes les terres ne ſont pas cultivées, mais encore celles qui le ſont, le ſont mal. Alors la richeſſe nationale que

les arts ni les manufactures ne peuvent produire dans un royaume tel que la France, & qui ne peut être tirée d'ailleurs que du fonds des terres, la richesse nationale, dis-je, s'anéantit insensiblement, & l'impôt augmente en proportion. La richesse du prince n'est point distinguée de celle de ses sujets : c'est un axiome de politique. A mesure donc que les besoins s'accroissent dans le sujet, ils augmentent dans la Puissance qui gouverne. Toujours obligée de conserver, de défendre, de protéger, elle sent diminuer en elle la faculté de faire ces choses progressivement, avec la diminution de l'espèce humaine; alors elle est nécessitée à porter l'impôt à son plus haut point. Avec beaucoup d'or on achète la paix; avec beaucoup d'hommes on évite la guerre, ou l'on terrasse l'ennemi. Cela pourrait bien être encore une maxime.

Revenons à la nobleſſe. C'eſt ſon luxe, dit-on, qui la ruine; c'eſt pour y ſatisfaire encore qu'elle ne ſe donne que peu ou point de poſtérité. Il y a du vrai & du faux dans ce raiſonnement. Démêlons l'un d'avec l'autre.

Et d'abord c'eſt moins le luxe que le défaut d'ordre qui ruine les maiſons. Mais d'où vient ce défaut d'ordre? Le voici à peu près. Pour des raiſons bonnes ou mauvaiſes un mari ſe brouille avec ſa femme. Il n'en a qu'un enfant, dont ſouvent même l'origine lui eſt ſuſpecte; il tranche ſur ſa poſtérité. Egalement aigri contre la mère & le fils, il abandonne un ménage qui ne l'intéreſſe plus. Marié, il vit comme garçon, il ſe conduit comme n'ayant point de ſucceſſeur. Son infortune groſſit à ſes yeux par la perpétuité qui y eſt attachée. Il va donner dans tous les excès de diſſipation. Quelquefois la femme embraſſe le

même parti. Le fils qui s'élève au milieu de ces déſordres ſera-t-il rangé ? Connaîtra-t-il l'œconomie, le reſpect filial, l'amour paternel, les devoirs de la ſociété ? Il n'en a point eu de modeles. Le vice qui a préſidé à ſon éducation ſera ſon guide pendant toute ſa vie.

Je ne parle point ici de ces gens viciés par leur conſtitution, de ces monſtres de l'humanité qu'une légiſlation plus auſtére renfermerait dans l'obſcurité des cachots. L'eſpece en eſt rare. Il s'agit ici du général de la ſociété. Croit-on que des époux unis par le ſentiment, dont l'eſtime se nourrit, s'accroît inceſſamment par des enfans qu'ils ſçavent être les fruits de leur tendreſſe, que des époux qui ont pour garant infaillible de leur mutuel amour la liberté où ils ſont de ſe quitter, iront ſacrifier aux colifichets du luxe une fortune qui doit faire le bonheur d'une poſtérité qu'ils chériſſent ? Non ; & c'eſt

encore un des bons effets que produit le divorce légal : *la deſtruction du luxe ruineux.*

Le divorce ne ſera jamais fréquent parmi les peuples des campagnes. La maniere dont vivent entr'eux les maris & les femmes dans cet ordre de citoyens, les met à l'abri de ces diviſions qui ſe perpétuent dans l'autre claſſe, quoique ſouvent elles n'ayent que le plus léger fondement. Chez le payſan la nature ſeule ſuffit pour ramener ſur des torts minutieux. Lorſque les débats ſont vifs, que les cauſes en ſont graves, le plus fort fait ſentir ſa ſupériorité, & tout eſt dit. Ces mêmes querelles dans ce qui n'est pas ſimple peuple, fomentent des haines ſans fin, où les familles quelquefois prennent parti. On n'eſt pas aſſez familier pour ſe paſſer une bruſquerie. Souvent la plus faible étincelle devient la cauſe du plus terrible incendie.

En ſuppoſant que le divorce n'influât que ſur la population de toutes ces conditions qui ſont au-deſſus du ſimple peuple, il en réſulterait toujours le plus grand bien pour le gouvernement. Ces diverſes branches de la ſociété ſe ſuffiſant à elles-mêmes, vous n'altérez plus la population des campagnes par de trop fréquentes ſaignées. L'artiſan dans chaque claſſe de profeſſion, le marchand, l'homme de loi, toutes les eſpèces de citoyens, en un mot, fourniront à l'entretien de leur corps ou communauté; il arrivera même que leur population s'accroîtra au point qu'il faudra néceſſairement que ceux d'entr'eux qui auront le moins d'aptitude aux arts, refluent dans les campagnes où ils deviendront beaucoup plus utiles en travaillant aux terres, qu'ils ne l'auraient été en devenant de médiocres artiſtes. Ne nous y trompons pas : il vaut mieux en général que les villes rendent aux

campagnes une population qui trop accrue deviendrait un fardeau dont l'état ſe trouverait ſurchargé, que d'enlever à l'agriculture des membres de la premiere utilité, qui d'ici à plusieurs ſiecles ne ſçauraient atteindre le nombre auquel ils ſemblent être fixés par la nature.

La population des villes s'augmentant, il arrivera que les recrues y ſeront plus nombreuses & plus faciles à lever. Cet objet, quel qu'il ſoit, rend d'utiles cultivateurs aux terres, & des impôts à l'état. Si le divorce, en retenant les deux ſexes dans les bornes du devoir ſans les contraindre, facilite le mariage des troupes, attire en France l'étranger, y ramène *l'emigrant*, peut-être en peu d'années ſerez-vous en état de vous paſſer (1) du ſecours des milices qui produiſent peu aujourd'hui même en forçant, qui arrachent à de

(1) Voyez ſur cet objet le dernier paragraphe du *Mémoire ſur la population*, déjà cité.

pauvres familles les ſeuls membres qui les font ſubſiſter, qui dérobent à la terre ſon cultivateur, à la poſtérité ſes principes, qui contraignent à des mariages prématurés & ſans fruit, & qui, après tout, ne forment qu'un corps de forçats que la bonne volonté n'anime point.

Lorſque par le divorce la tranquillité ſera rendue aux ménages, que la ſûreté y ſera rétablie, qu'enfin par ſon moyen tout ce qui ne peuple pas aujourd'hui redeviendra fécond, les deux branches ſupérieures de la nobleſſe & de la bourgeoisie reprendront certainement une vigueur, quant au numéraire, ſans laquelle elles ſont à à charge, loin d'être utiles. Les familles, en s'accroiſſant, mettront la plus grande diviſion poſſible dans la maſſe des biens. On verra moins de ces fortunes immenſes qui, réunies ſur une ſeule tête, irritent la médiocrité qu'elles écraſent, excitent une ému-

lation ruineuſe, & ne ſervent qu'à rendre de plus en plus inutiles ceux qui en ſont les poſſeſſeurs.

De cet accroiſſement de population dans l'ordre de la nobleſſe & de la bourgeoiſie, réſultent les plus grands avantages. Le premier de ces corps, en diviſant ſa fortune par la multiplicité des générations, reflue néceſſairement dans les armées, ſe rend à ſa deſtination naturelle, hors de laquelle il devient un membre paraſite de l'état, qui foule inceſſamment tous les autres. Il doit défendre le travail, c'eſt son lot. Mais dans la décadence preſque totale où il eſt, l'ordre des choſes eſt interverti; il arrache à la claſſe travaillante & peuplante ſes plus précieux rejettons, pour fournir à un luxe né de l'égoïſme & de l'état iſolé où ſe trouvent réduits tant d'hommes qui voient en eux la fin de leur maiſon. Tel qui a vingt valets, & point d'enfans, aurait dix

enfans et quatre valets. La ſociété perd vingt-ſix hommes pour le faſte d'un individu ſouvent inutile.

Cette altération que cauſe une claſſe à l'autre ne ſe borne pas là; il faut encore que les ſoins du travailleur s'étendent à la défenſe qui eſt retombée à ſa charge; en ſorte qu'il ne reſte aux terres que les bras débiles des vieillards, des femmes & des enfans.

XVIII. La claſſe de la bourgeoiſie, toujours imitatrice de la nobleſſe, ſe multipliant à ſon exemple, deviendra trop nombreuſe pour trouver dans les fonds qu'elle poſſède une ſubſiſtance aiſée, & alors les générations prochaines s'ingénieront pour ſuppléer à ce qui leur manque d'acquis. Une portion ira remplir dans les troupes les grades inférieurs, l'autre prendra l'état de pratique dans les cours de juſtice; ceux-ci embraſſeront l'état eccléſiaſtique, & joignant un faible patrimoine au

revenu d'une cure, &c., se procureront encore une situation aisée; ceux-là s'adonneront aux arts & aux métiers. L'espèce de vie passive qu'on mène dans les villes, le peu d'exercice qu'on y prend, en rend les citoyens plus propres à ces occupations que les habitans des campagnes. La vigueur de ceux-ci est, sans doute, le bien le plus précieux de la république, celui dont elle tire les plus grands avantages; mais à quoi servent ces hommes robustes, quel fruit en retire-t-on lorsqu'on en fait des prêtres, des praticiens, des faiseurs de modes? C'est abuser en quelque sorte de la nature que d'employer à vernisser des colifichets, des bras destinés à arracher du sein de la terre les productions réelles qu'elle renferme.

Ainsi, quand le divorce légal dont tous les ménages ont besoin, non pour en faire usage, mais pour res-

ſerrer des nœuds que la perpétuité affaiblit, ne produirait d'autre bien que de repeupler la premiere claſſe de l'état, toutes ſe reſſentiraient incontinent de ſon abondance. L'état, comme une montre, eſt un corps compoſé de divers reſſorts. Qu'un ſeul ſoit détruit ou affaibli, l'harmonie générale eſt détruite. Et qu'on ne ſoit point inquiet du ſort qui ſerait le partage de la plus nombreuſe poſtérité en ce cas. Les troupes, la robe, la finance même offrent mille reſſources pour les uns ; pour les autres, les arts, le commerce, préſentent des moyens de fortune honnêtes & ſûrs. Voudra-t-on les embraſſer ? Il faudra bien ſuivre ſa deſtination ; on y ſera même conduit ſans violence, & entraîné par l'ordre général qui remet chacun en ſa place.

DU DIVORCE

TROISIEME PARTIE.

Quoiqu'il foit certain que le bonheur du gouvernement fuppofe le bonheur des divers individus qui y font foumis, il faut prendre garde de trop généralifer cette maxime, qui n'eft pas toujours applicable dans les cas particuliers. On ne sçaurait fe diffimuler que le bien de l'état considéré comme un être diftinct des citoyens qui le compofent, n'a pas toujours pour effet le bien de tous les particuliers pris collectivement, & que quelquefois même ce qu'on appelle bien de l'état ne foit deftructif du bonheur de quelques-uns de fes membres.

Quand un gouvernement jouit de cet avantage, de ce bonheur qu'il ne partage pas avec la multitude, on ne ſçaurait l'appeler heureux à proprement parler. Il faut ſe contenter de dire qu'il a les apparences du bonheur. En effet, le bien qu'il poſſède eſt ſans fondement, puiſqu'il ne réſulte pas du bien général, & par conſéquent il ne peut durer. C'eſt l'effet que produiſent aſſez ordinairement ces ſyſtèmes ſuperficiels ou violens qui peuvent bien ſauver d'une criſe, mais non rendre le parfait équilibre à un corps ébranlé.

Le vice d'un ſyſtême vient le plus ſouvent de ce qu'on s'y borne à procurer l'avantage d'une des branches de l'état, ſans conſidération du dommage qui en réſulte pour les autres. Lorſque les parties ſouffrantes ont la fai bleſſe de leur côté, le nouvel uſage prévaut; mais il arrive néceſſairement qu'après un certain intervalle, la faibleſſe d'une ou de pluſieurs claſſes de

l'état ſe communique à toutes, comme l'altération d'un ſeul reſſort ſuſpend l'effet de toute une machine; alors l'uſage eſt aboli, & les intérêts réciproques recouvrent leur vigueur.

Lors donc qu'il eſt queſtion d'établir un uſage, il faut obſerver trois points d'accord, deſquels ſa durée dépend abſolument. C'eſt l'unique moyen de viſer à la perpétuité & d'obvier aux inconvénients qui ſuivent de la léſion de l'intérêt particulier.

La premiere attention ſe tourne du côté de la religion. Dans le pays où, comme parmi nous, les peuples ſont éclairés par la révélation, il n'eſt pas difficile de s'aſſurer du rapport de ſon ſentiment avec la volonté divine. Il ne faut pour cela ni être théologien, ni s'occuper à chercher le vrai dans cette foule de queſtions condamnées à l'obſcurité des écoles, & dans l'amas indigeſte des liox qui forment le droit canon, où il ne ſe préſente pas toujours. Il ſuffit de

consulter la nature, dont la religion n'est que la perfection.

Un principe est conforme à la nature lorsque les effets qui en découlent sont tels qu'ils produisent le plus grand bien possible, sans qu'aucun mal réel en résulte. Une religion qui se trouverait opposée, soit dans la spéculation, soit dans la pratique, à des principes de l'espece de celui-ci, pourrait à bon droit, être suspectée d'inhumanité. Dieu qui forma les hommes, les forma, sans doute, pour leur bonheur. Si le bonheur n'eût pas été fait pour eux, il ne leur en aurait pas donné l'idée, ni encore moins le désir véhément de le posséder. L'homme serait un effet contraire à la cause qui l'a produit. Le désir d'être malheureux, s'il existait, ferait le comble de la démence.

On doit ensuite considérer son projet du côté du bien de l'état. Il ne faut pas que ce bien soit propre au gou-

vernement ſeul, à l'excluſion ou ſans égard des membres de la république; il doit être comme le réſultat de tous les *bonheurs* partiels dont jouiſſent individuellement les membres, & collectivement les familles qui la compoſent : en ſorte que le bonheur général, formé d'abord d'une multitude de portions de bonheur, reflue inceſſamment des membres au chef, & de la tête aux diverſes parties du corps.

Enfin, le troiſième objet qui, comme on voit, eſt en quelque ſorte compris dans le ſecond, regarde les peuples. Les maux qui naiſſent d'une liberté indéfinie dont la licence eſt toujours la ſuite, approchent de ceux qu'enfante une ſervitude atroce. Il eſt donc néceſſaire, quand on propoſe le bien, d'examiner ſévérement ſi ce bien dont on veut procurer la jouiſſance aux ſujets, comprend en même temps le bien du prince, & la conſer-

vation de l'autorité légiflatrice : s'il eft de nature à devenir alternativement caufe & effet, & à pouvoir circuler fans obftacle du fujet au monarque, & de celui-ci à fes fujets : s'il peut, en un mot, devenir le lien indiffoluble de la puiffance & de la fidélité, de l'autorité & de la foumiffion.

La pratique du divorce légal, tel que nous le concevons, nous paraît renfermer ces divers avantages. Nous avons vu que non-feulement il ne répugne point abfolument à la religion, mais qu'au contraire il tendrait à fon bien, en rendant la pureté aux mœurs & en diminuant la maffe du vice (1).

(1) Lors même que je travaillais à cet ouvrage, plufieurs docteurs & plusieurs jurifconfultes furent confultés. On affecta de choifir parmi les premiers ceux qui font profeffion de la morale la plus auftere, & parmi les feconds ceux qui ont prouvé par leurs ouvrages la connaiffance la plus profonde du droit public. En convenant des difficultés que le rétabliffement du divorce pourrait rencontrer, tous tomberent d'accord de fon utilité & du bien qui en reviendrait à la religion & à l'État. On ne nomme perfonne ; l'événement juftifiera la vérité de cette note.

Nous ſommes entrés ailleurs dans des détails qui prouvent combien les divers états catholiques ſont intéreſſés à rétablir le divorce, vû le célibat religieux qui y a lieu, & qui fait que, toutes choſes égales, ils ne peuvent être en proportion avec des puiſſances chez leſquelles tout popule, en même-temps que la température du climat & des mœurs favoriſent la population & la rendent plus nombreuſe & plus robuſte.

Le divorce légal conforme aux intérêts de l'état, conſidéré ſéparément des individus qui le forment, comporte auſſi le bonheur des familles, & s'étend aux particuliers dont elles ſont compoſées. Ce dernier avantage qui en découle, comme les conſéquences du principe, eſt une nouvelle preuve que notre ſentiment eſt fondé en raiſon. L'utilité univerſelle eſt la marque caractériſtique des ſyſtêmes appuyés ſur la nature. Ceux qui s'en

écartent, peuvent, en quelques circonſtances, produire les mêmes effets; cela n'eſt pas impoſſible; mais leurs réſultats, bons ou mauvais, ſont l'effet du haſard ou de la violence. Ils ont beſoin d'être étayés d'une loi contraignante, & leur durée a toujours pour bornes le moment où l'illuſion ceſſe, ou celui auquel la violence n'agit plus. Ainſi le fanatiſme même a pu procurer quelquefois le bonheur à ceux qui en ont été ſaiſis. Leur ivreſſe était la meſure de leur félicité; leur bonheur a pris fin avec leur chimere qui le produiſait.

Le bonheur particulier des familles a pour fondement l'intelligence qui règne entre les divers membres qui les compoſent. Mais ce parfait accord, ſeul capable de fixer la félicité au milieu des ſociétés, ne peut pas toujours réſulter des loix qui l'impoſent, ni de la religion qui le preſcrit. On ne va point au bonheur par la

contrainte, c'eſt l'ouvrage de la liberté naturelle. Les loix & la religion dirigent ce ſentiment; elles ne le donnent pas. L'amour réciproque des époux, leur tendreſſe pour leurs enfans, le respect & l'amitié des enfans pour leur père & mere, l'eſtime générale entre ſoi qui fortifie & perpétue ces ſentimens affectueux; voilà le ſources uniques de l'union & de la paix dont un ſi petit nombre de familles nous offrent l'intéreſſant ſpectacle.

Mais qui peut produire ces germes du bonheur des familles? Sera-ce le ſoupçon, la jalouſie, la défiance? Sera-ce un dégoût qu'on ne peut vaincre? Sera-ce enfin l'idée d'un malheur dont rien ne peut détourner le cours, ni borner la durée?

Ce n'est pas dans les premiers tranſports de l'amour qu'il faut conſidérer l'état de mariage. Les réflexions ſont rares dans cet intervalle, & elles tour-

nent toujours à l'avantage de l'objet dont on eſt épris. Dans les temps qui ſuivent, il faut, pour attacher, quelque choſe de plus que de l'eſprit & des charmes. La certitude d'être aimé, de l'être ſans réſerve & privativement à tout autre : voilà, ſelon moi, le plus puiſſant de tous les motifs pour perpétuer une union. Lui ſeul donne le prix aux ſacrifices qu'on nous a faits, ſoit du côté de la fortune, du rang ; ſoit de celui de la beauté, des talens, &c. Sans ce motif, le mérite de la préférence eſt détruit, il n'eſt plus rien de flatteur dans le choix, & la conquête perd tout ce qu'elle avait de piquant.

Mais comment acquérir cette certitude dans le ſyſtême de l'indiſſolubilité du mariage ? Ne ſommes-nous pas conduits à croire au contraire, que le nœud ſeul de la contrainte nous attache cette perſonne qui, en effet, nous eſt liée par un pacte irrévocable ? La

plus légère altercation, une ſimple attention oubliée ſuffit quelquefois pour faire naître ce ſoupçon; & qui peut l'effacer, tandis que tout concourt à l'accroître?

Ces petites tracaſſeries dont aucun ménage n'eſt exempt, & qui naiſſent de l'intimité même dans laquelle vivent un mari & une femme, ne ſçauraient avoir de ſuites quand le divorce a lieu. La faculte reſpective de ſe quitter, aſſure de la ſituation du cœur. J'ai un débat avec ma femme; je le ſuppoſe vif; j'ajoute encore qu'elle avait tort; mais elle revient à elle-même; elle pouvait invoquer le divorce : ſi la querelle qu'elle m'a faite eut été le fruit de sa réflexion, l'effet d'une antipathie invincible, elle aurait uſé de ſon droit. Elle ne l'a pas fait : j'en conclus bien naturellement qu'elle m'aime; que l'écart où elle a donné eſt l'effet de ſa vivacité. Son retour détruit tous mes ſoupçons. Si le

mariage eſt indiſſoluble, qui me garantira ſa ſincérité ? En ſuppoſant que le tort vienne du côté du mari, la femme peut raiſonnablement avoir les mêmes craintes. Sa beauté, ſa fortune, loin de la raſſurer ſur le compte de ſon époux, lui feront appréhender plus de diſſimulation. Après un premier manquement, rien ne peut lui prouver qu'elle eſt aimée ; & quoi de plus capable d'indiſpoſer , d'aigrir , que l'idée d'être attachée pour jamais à une perſonne qui ne nous aime pas, & qu'on finit par haïr, & cela ſouvent ſans aucun motif fondé de part & d'autre ?

Il eſt quelques loix qui ſuppoſent les hommes méchans : peut-être ne l'étaient-ils pas tant avant l'exiſtence de ces loix. La contrainte dont il ne revient rien à celui qui l'impoſe, ni à la ſociété, eſt le dernier periode de l'abſurde deſpotiſme. C'eſt elle qui en harcelant le cœur humain l'ir-

rite & le corrompt. La vertu dans les fers eſt héroïſme : tous n'y peuvent atteindre. Peut-être la perpétuité du mariage a-t-elle produit plus d'horreurs que l'ambition forcenée des conquérans, & l'implacable cruauté des tyrans dont la terre fut inondée dans les temps barbares. On pouvait fuir au moins leur préſence. Nulle loi érigée en dogme ne forçait à attendre leurs coups. Dans le mariage indiſſoluble, il faut vivre avec ſon ennemi, quelquefois avec ſon bourreau, baiſer la main qui doit nous percer. Pour faire ſon tyran, il faut eſſayer d'abord de le détruire, tenter l'emploi de moyens honteux, adminiſtrer des preuves ſur des objets qui ſouvent n'en ſont pas ſuſceptibles. Si l'on ſuccombe, la fuite eſt interdite. Il ne reſte plus alors que la cruelle alternative de vivre infâme ou de mourir malheureux.

La certitude d'être aimé qui réſulte de la faculté réciproque qu'on a de ſe

quitter, en chaſſant tout ſoupçon ſur ſa poſtérité, met les enfants qui naiſſent, pendant que cette certitude a lieu, dans une toute autre position à l'égard de leurs peres & meres. Comme ils fortifient l'union de leurs auteurs, ils en étendent les ſoins. La tendreſſe qu'ils inſpirent à leurs parens rejaillit ſur eux. Au contraire, l'incertitude qui bannit la paix du mariage, rétrécit des ſoins qu'on croit ne devoir qu'à ce qui nous touche.

Ainſi l'on voit continuellement l'enfance abandonnée à des mains mercenaires, ou recevoir les impreſſions les plus dangereuſes dans la maiſon paternelle. Le doute eſt preſque toujours la cauſe de la négligence de l'éducation. On ne donne à des enfans, dont on ſoupçonne l'origine, que ce qu'on accorderait à des étrangers auxquels on ne doit rien, quelquefois moins encore. Souvent même les apparences d'une froide eſtime cachent

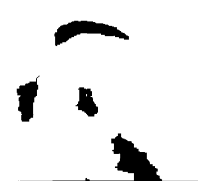
en ce cas la haine invétérée ; & delà ces exhérédations, ces vœux forcés, ces fonds dissipés & tant d'odieux moyens mis en œuvre pour exterminer les générations futures.

L'admission du divorce change absolument l'éducation actuelle ; & quand son rétablissement ne produirait que ce bien, c'en serait toujours un très-grand. On peut s'en rapporter à la nature sur les soins d'agrément qu'on aura pour des enfans nés d'une union chérie ; les soins utiles y seront ajoutés par le même motif. Des époux qui s'aiment, & qui sont convaincus que le bonheur ne s'est perpétué dans leur ménage que par l'honnêteté, la sagesse, la probité, l'économie, la douceur, ne manqueront pas de former leur postérité à ces vertus. Le pere inculquera à son fils que le milieu entre le mariage & le célibat est un état de crime ; que l'exacte probité est la première des vertus ; que s'il est

odieux dans tous les cas de violer ſa parole, c'eſt un ſacrilège d'enfreindre un ſerment fait en face des autels; que tromper une femme, c'eſt juſtifier d'avance les écarts dans leſquels elle donnerait ; qu'il faut toujours conſerver la puiſſance maritale pour régner par la douceur ſur le cœur de ſa femme; que l'unique moyen d'éviter le dégoût, c'eſt de mettre de la décence dans les plaiſirs, & de borner la volupté; que les excès en tout genre conduiſent à la ſatiété; que les fougues de l'amour, peut-être excuſables dans une inclination paſſagere, ſe doivent éviter dans une union qu'on a deſſein de rendre éternelle; que comme le pouvoir du chef de famille, ſemblable à celui de la divinité, ne doit se faire ſentir que pour produire le bonheur, il ne faut épouſer ni son eſclave ni une perſonne d'un rang trop élevé au deſſus du ſien; que le grand moyen de paci-

fier les petits troubles domeftiques eft d'employer la douceur; que les exhortations & les careffes ont plus d'empire fur un fexe pêtri de tendreffe, que la févérité, & qu'il ne faut jamais en faire ufage que pour ramener au bon ordre; que pour pallier les inconvéniens du mariage, il est bon de fe rappeller fans ceffe qu'il en eft dans tous les états de la vie, & que fi la femme que nous avons a des défauts, les autres femmes ont les leurs, comme nous avons les nôtres; qu'enfin le feul guide qu'on ait à fuivre en s'établiffant, c'eft fon cœur; qu'il faut préférer le rapport de caractere, les qualités du cœur & de l'efprit, à tous les autres avantages, & laiffer à la Providence le foin du refte.

La mere de fon côté prefcrira la pudeur à fa fille, comme le principal ornement de fon fexe. Vous n'avez pas la force en partage, lui dira-t-elle; elle vous fiérait mal. Soyez douce,





complaiſante, affectueuſe ; fuyez ces inégalités, ces caprices, ces tons décidés, ces emportements, qu'un amant ſouffre, parce qu'il ne vous reſpecte pas, mais qu'un mari aurait droit de corriger pour vous rendre reſpectable. Gardez-vous bien de croire, en vous mariant, de conſerver la propriété de votre perſonne. Elle eſt le retour des avantages que vous fait votre époux. N'ajoutez point l'art aux charmes que vous tenez de la nature, à moins que vous n'y ſoyez contrainte ; mais faites uſage de tous vos attraits pour ſéduire votre mari.

C'eſt là le point capital. Ces négligences qui inſpirent le dégoût & qu'on n'oſerait montrer aux yeux du public, ne ſçauraient attirer un homme qui vit intimement avec vous. Evitez-les ; c'eſt l'écueil de l'amour. Dans quelque rang que le ſort vous place, ne confiez à perſonne le ſoin de votre ménage. Si le ſoin d'acquérir

des richeſſes regarde votre mari, celui de les économiſer vous touche. Ces occupations, en rempliſſant votre temps, éloigneront de vous le vice & les vicieux. Je ne vous recommande pas d'aimer votre mari, parce que vous ſerez libre dans votre choix, & que ſans doute votre cœur ſeul le décidera. Si votre époux eſt honnête homme, il vous dédommagera bien de tous ces petits ſacrifices. Vous aurez toute ſa confiance, toute ſon eſtime, tout ſon reſpect, tout ſon amour. Il vous rendra la mere d'une poſtérité nombreuſe. Eh ! que cet avantage qui nous rend vénérables à la ſociété entiere, l'emporte infiniment ſur les faibles agrémens d'une vie diſſipée, & de l'état équivoque d'une femme ſans enfans, étrangere à ſon mari, odieuſe à la nature, qui conſume à des occupations frivoles un temps qu'elle doit à ſon domeſtique, qui ne cultive ſes charmes que pour multiplier ſes cri-

mes, & qui finit enfin par être l'objet du mépris de ceux même dont elle ſe croyait l'idole ! Au reſte, ma fille, s'il vous arrivait d'être trompée, ſi votre mari était un perfide, un ingrat, n'uſez jamais de repréſailles. En voulant vous venger, vous vous deshonoreriez. Songez que vous êtes la dépoſitaire de la nature, & qu'une infidélité eſt également la violation du droit divin & du droit humain. D'ailleurs ces ſortes de dédommagements ſont accompagnés de tant de riſques, ſuivis de tant de remords, qu'à moins d'avoir perdu tout ſentiment de pudeur, on aggrave ſon malheur, en y recourant. Si vötre mari s'éloigne de vous, ne ménagez rien, pas même l'artifice, pour le ramener : c'eſt là le cas où il eſt permis. S'il continue de vous outrager, invoquez les loix, elles vous dégageront. Vous ſerez après vötre ſéparation une femme eſtimable que plus d'un homme recherchera.

Ces leçons, appuyées de l'exemple influeront puiſſamment ſur la jeuneſſe. Elles feront ſuivies, parce qu'elles n'ont rien de contraignant, & que le bonheur réſultera toujours de leur pratique. Les perſonnes qui apporteront ces principes dans le mariage, ne recourront certainement pas au divorce : du moins le cas ſera rare. On les a négligés; & voilà la cauſe de tant de divorces qui ſubſiſtent aujourd'hui. On s'eſt fait du mariage une idée tout-à-fait contraire à ſon inſtitution. La *ſeule fin de l'union des deux ſexes,* dit ſaint Clément d'Alexandrie (1), *eſt la production des créatures raiſonnables qui doivent durer éternellement. C'eſt une perfection,* continue-t-il (2), *de produire ſon ſemblable pour remplir ſa place. Dans les maladies, la vieilleſſe, il n'y a point de ſecours pareil à celui d'une femme & des enfans.*

(1) Clém. Alexand. Pedag. l. 2.
(2) *Ibid.* Strom. l. 1.

Il ſuffit de comparer l'éducation de nos jours avec ces principes, pour connaître la ſource du mal.

Non ſeulement Clément d'Alexandrie raiſonnait en chrétien, mais en philoſophe ami de l'humanité. L'indiſſolubilité du mariage n'avait point lieu de ſon temps (1) & le concile d'Elvire, tenu deux ſiecles après lui, ne prononça de peines que contre ceux qui recouraient au divorce ſans motifs raiſonnables (2). Clément preſcrit en deux mots la conduite qu'il faut tenir pour le rendre perpétuel. En effet, un mariage ſtérile, à moins que des raiſons phyſiques ne le réduiſent à cet état, eſt un aſſemblage monſtrueux de l'union conjugal & du célibat. C'eſt une ſituation violente & contre nature, dans laquelle on ne peut reſter long-temps.

(1) Il vivait dans le 2e ſiecle.

(2) Les femmes qui, ſans cauſe, auront quitté leurs maris pour en épouſer d'autres, ne recevront pas la communion même à la mort. *Conc. d'Elvire*, dans le 4e ſiecle, can. 8e.

Pour ſe dédommager d'une contrainte qu'on s'eſt ſoi-même impoſée, on convertit en crime un acte légitime, & le temps de la fécondité ſe paſſe d'un côté à multiplier & varier ſes plaiſirs pour en détruire l'effet ; de l'autre, à donner naiſſance au haſard à de malheureux êtres dont la patrie eſt la marâtre, & qui la ſurchargent à leur tour d'un poids inutile.

Le genre d'éducation dont je viens de parler, & qui me paraît ſi conforme à la nature & à la religion, ne peut être mis en uſage, tant que l'indiſſolubilité du mariage ſubſiſtera. Du moins il ferait de peu d'utilité. Si le cas prévu par cette ſage mere arrivait, de quoi ſerviraient ces principes ? Sa fille liée pour jamais au tyran qui l'opprime, s'aviſera-t-elle d'employer ces ſalutaires remedes contre un mal incurable, & dont elle voit en gémiſſant la perpétuité ? Le mari, d'ailleurs, auquel la fortune & la perſonne de ſa

femme ſont garanties par l'irrévocabilité du pacte, peut, dans la ſécurité, pouſſer l'outrage jusqu'à l'excès, pourvû qu'il évite l'éclat. Une femme qui ne voit dans le mariage que l'acquiſition d'un nom, d'un rang fixe, pour le prix d'un ſacrifice ſouvent peu couteux, n'a pas beſoin de ces maximes. Sa mere qui les ignore, ne peut les lui imprimer, & elles lui feraient inutiles, puiſqu'elle n'embraſſe l'état le plus ſérieux, le plus ſaint, que parce que ſa permanence lui aſſure un titre dont ſa légéreté & quelquefois ſa débauche même ne ſçauraient la priver.

L'effet de l'indiſſolubilité du mariage ſe réduit à perdre une famille entiere, dès que l'un des époux viole les loix de ſon engagement, ou que de fortes raiſons les éloignent l'un de l'autre. Tous les ſentiments d'honneur, de religion ne peuvent ſouvent tenir contre un malheur qui nous attaque au ſortir de l'enfance & qui m

nace de nous conduire au tombeau. L'effet du divorce, au contraire, eſt non-ſeulement de retenir dans les bornes du devoir, de faire réſiſter aux appas du déſordre, d'étouffer des paſſions vagues dans leur naiſſance ; mais encore de ſéparer l'innocent du coupable, comme on ſépare le bouc du reſte du troupeau. Par lui, l'homme vicieux ſera marqué à ne s'y pas méprendre. S'il tente de former une ſeconde union, nous voudrons ſavoir le motif ſecret qui a fait diſſoudre la premiere ; nous l'apprendrons ; & il ſera étonné de ſe voir iſolé au centre même de la ſociété. C'eſt l'effet de la cenſure, miniſtere particuliérement deſtiné à corriger les abus que la juſtice ne punit point (1).

Le divorce au reſte n'a rien de contraignant, puiſqu'après ſon rétabliſſement, il ne ſera pas moins loiſible à ceux qui n'en voudront pas

(1) Des Corps polit. l. 1, ch. 5.

faire ufage, de refter dans leurs chaînes, qu'il ne l'était aupàravant. Le pouvoir du magiftrat n'agit qu'en conféquence de la plainte, & ceux que la conformité d'humeur, ou que l'affociation du vice attache irrévocablement, n'ont rien à craindre de la loi du divorce. Après huit fiecles d'abandon, il ferait peut-être trop rigoureux d'impofer au mariage l'honnêteté & la fécondité. C'est l'ouvrage du temps & de la méfeftime où il n'eft pas difficile de réduire les unions ftériles & ceux qui fans de bonnes raifons fe voüent au célibat.

L'objet du divorce eft de procurer le bonheur à ceux qui le défirent, & qui en font privés par la loi contraire de l'indiffolubilité. Il ferait abfurde d'imaginer qu'un gouvernement éclairé cédera plutôt aux bégayemens d'une opinion vague qui facrifie tout à l'intérêt ou a l'illufion, qu'aux cris d'une multitude qui gémit de ne pou-

voir être utile, & qui ne réclame la liberté de rompre des nœuds déjà détruits par le fait, que pour donner à l'état d'utiles citoyens.

La faute de l'un des époux, souvent celle de tous les deux, un dégoût fondé, une incompatibilité dont quelquefois on ne peut rendre raison, mais dont on se plaint, enfin une répugnance invincible qui réduit au froid nom de devoir l'impétueux désir qui unit les deux sexes ; voilà des motifs qui altérent la concorde dans les familles, qui la détruisent même, & qui exigent toute l'attention de la souveraineté, parce que la population y est intéressée.

Si ces accidens n'arrivaient qu'après le temps marqué pour la propagation de l'espece, le mal ne serait pas si grand, mais ce serait toujours un mal.

On ne saurait trop répéter cette maxime, que le bonheur général se

forme des diverſes portions du bonheur particulier. Mais quels inconvéniens ne réſulteront pas de ces diſſentions domeſtiques, de ces haines, de cette diſcorde entre epoux, lorſqu'elles naîtront à l'époque de la fécondité ?

Si la faute vient de la part du mari, la premiere victime d'une diviſion que fomente & nourrit l'indiſſolubilité du mariage, ſera la femme. Partie innocente dans une injuſte querelle, elle en ſupporte tous les dommages. Expoſée continuellement aux bruſques incartades d'un tyran qui la traite en eſclave, qui mépriſe tout en elle, pour qui ſes attraits, ſes vertus, ſont des défauts ou des vices, environnée des dangers qu'elle doit craindre d'une fougue libertine ; ſoumiſe à des plaiſirs qui portent dans ſon ſein le germe fatal d'un poiſon qu'elle ignore, qui détruit ſa beauté, en corrompant ſon ſang, qui ſou-

vent la précipite au tombeau ; environnée enfin par une foule d'écueils qu'elle ne peut éviter, il ne lui reſte de conſolation que dans le terme où tout eſpoir finit.

Bientôt livrée aux remords d'avoir mal choiſi, & frappée d'une perpétuité dont rien ne lui cache plus l'horreur, elle s'en prend à elle-même. Avec des paſſions douces, le chagrin la dévore. Si elles ſont véhémentes, peut-être recourra-t-elle à des moyens violens pour ſe ſouſtraire aux malheurs qui la pourſuivent. Mais elle n'eſt pas coupable d'un choix qu'elle n'a point fait. Ses parens ont cru ou ſuppoſé des rapports de convenance, où il n'y avait que des rapports d'intérêt. Ils lui avaient donné le jour, & la reconnaiſſance dûe à ce bienfait eſt affaiblie par le ſouvenir de la maniere cruelle avec laquelle ils l'ont vouée ſans retour à l'ambition. Ce n'eſt point aſſez de procurer l'être, ſi l'on n'y ajoute le bien-

être. Ne m'avez-vous donné la vie que pour me l'arracher.

Ainſi les perſonnes, jadis ſacrées pour nous deviennent l'objet de notre haine. C'eſt un crime, ſans doute, de manquer à l'amour, àu reſpect filial ; mais tout principe céde au ſentiment qui nous déchire, & la morale s'éclipſe quand on veut l'employer à juſtifier le plus grand des malheurs.

La préſence d'une femme vertueuse, malgré l'excès de ſes peines, devient enfin importune. On veut être vicieux, mais on n'a pas la force de n'en point rougir. On ſe perſuade qu'une liberté abſolue ramenera la tranquillité dans la ſphere du déſordre ; & la femme eſt reléguée dans un de ces déſerts, où l'humanité gémit ſous le pouvoir d'une décence arbitraire, où l'on arrache à la nature ſes plus cheres productions, pour en faire l'imbécile ſacrifice au Dieu qui ne les a formées que pour perpétuer cette même nature.

Souvent elle porte dans cet aſyle conſacré à la pudeur, tous les feux permis à ſon âge, à ſa condition de femme. Il faudrait les éteindre, ſa réſiſtance les attiſe. Flottante entre deux penchants qui la tourmentent également, après s'être abreuvée à longs traits de l'horrible idée d'une inflexible fatalité, elle finit par abhorrer les parens qui l'ont contrainte, le mari qui l'a trompée, les loix qui ont détruit ſa liberté, & quelquefois la religion du ſerment qui l'engage ſans retour.

Quelque abondans que ſoient les ſecours de la morale, il ne faut pas trop compter ſur leur efficacité. Il eſt plus facile de les adminiſtrer que d'en faire uſage; & pour bien ſentir tous les maux qui affligent une femme ſage & ſéparée, il faudrait être à ſa place. Sortie des mains de la nature, pour être la mere d'une nombreuſe poſtérité, une loi contraſtante la ſoumet à l'anathême de la ſtérilité, en mê-

me temps qu'elle la retient dans la claſſe où la fécondité eſt légitime. Le nom de femme n'eſt pour elle qu'un accablant fardeau, qu'un titre onéreux, dont l'uſage lui eſt interdit, qu'un lien inviſible qui captive ſon eſprit, ſans ſatisfaire ſon cœur.

Pour la frapper par l'endroit le plus ſenſible, qui ſait ſi ſon injuſte époux ne lui imputera pas des torts dont lui ſeul eſt coupable ? ſi des parens prévenus, ſi une famille puiſſante lui permettront de ſe juſtifier? ſi la fortune eſt conſidérable, elle ſera criminelle. On lui a ravi la liberté, on veut lui ravir l'honneur; & peut-être le ſacrifice de tous ſes biens ne la ſauvera pas de ces facheuſes extrémités.

Sans prétendre être l'apologiſte d'un ſexe dont j'aime les vertus & connais les vices, j'oſe avancer que l'irrévocabilité des engagemens lui eſt plus funeſte qu'à nous. La force eſt du côté des hommes, & les femmes n'ont

à y oppoſer que la beauté & la douceur, ſouvent incapables de déſarmer un barbare. Les loix divines condamnent également, il eſt vrai, les dédommagemens que des époux ſéparés dans le fait peuvent ſe procurer; mais les loix humaines, mais un préjugé infamant diſtinguent le sexe dans le crime. Elles le pourſuivent & le puniſſent ſur la femme qui eſt rarement dans le cas d'attaquer, & le tolérent dans l'homme qui en eſt l'instigateur.

Il ne faut cependant pas blâmer les loix qui aſtreignent les femmes à une ſageſſe d'où dépend la certitude des filiations & la tranquillité des familles, ni les taxer d'une ſévérité outrée. Qu'elles s'arment de plus de rigueur encore à l'égard des perſonnes qui ſont dans une ſituation naturelle, c'eſt le vœu de l'honnêteté publique. Mais cette femme innocente juſqu'à l'époque de ſes malheurs; cette femme qu'un mari qu'elle n'a pas choiſi, n'a épou-

ſée que pour ſa fortune, dont l'amour pour elle n'a été que le caprice d'un moment, que l'effet d'une politique intéreſſée, cette femme qui n'a changé de nom & d'état, que pour devenir l'objet des mépris de celui qui les lui a donnés; cette femme à qui il ne reſte de ſa condition que le vain repentir de n'être plus fille, qui ſe voit la proie du vautour qu'elle ne peut éloigner; cette femme, en un mot, dont un diſſipateur prodigue les biens aux complices de ſon inconduite, & qui ſe voit paſſer rapidement de la fortune la plus brillante à l'indigence réelle; cette femme là, dis-je, devons-nous la condamner, ou l'abſoudre? Je ne tiens pas pour le dernier parti; mais ôtez-lui ſes ſentimens, dépouillez-la de la nature, arrachez-lui le cœur, & faites triompher vos loix.

Dans l'hypothèſe du divorce légal, la ſévérité des loix devient équitable, & le préjugé légitime. Cette femme

qui a pu se tromper dans son choix, ou y avoir été contrainte, n'a pas, en contractant, perdu sa liberté d'une maniere indéfinie. Elle peut la reprendre. Elle n'a plus le mérite imaginaire d'être fille, mais elle a toute sa fortune, s'il ne reste point de fruit de son premier engagement ; elle peut disposer de sa main au gré d'une inclination raisonnable, & la conduite honnête qu'elle aura tenue avec un mari qui ne lui en donnait pas l'exemple, lui sera un sûr garant de la recherche qu'on fera d'elle dans l'espece de veuvage où le divorce l'aura placée (1).

(1) Des personnes qui sont attachées aux anciennes formes, croient voir dans le divorce légal la ubversion totale des loix qui ont régi le mariage. Que deviendront alors les conventions matrimoniales, les gains nuptiaux, &c ? Nous aurons occasion dans la suite de traiter ces objets. Nous nous contenterons de dire ici qu'il ne faut pas mépriser les usages, parce qu'ils sont anciens ; mais qu'il n'est pas utile non plus d'en faire la regle invariable de notre conduite. Dans les différentes parties d'une législation, il est cent choses qu'on peut conserver, & un grand nombre d'autres qui doivent être corrigées. Le choix en est réservé à la Puissance souve-

La loi irritante de l'indiſſolubilité du mariage, ſans retenir les paſſions de l'homme dans des entraves auſſi gênantes que celles de la femme, n'influe pas moins ſur ſon malheur. L'eſpece de liberté qu'elle lui laiſſe par rapport aux plaiſirs des ſens, ne compenſe point la ſatisfaction intérieure qu'une jouiſſance légitime procure. Dès que l'ivreſſe des paſſions ceſſe, qu'on atteint ce temps où la tranquille amitié ſuccede ordinairement aux tranſports de l'amour, alors on entre en compte avec ſoi-même. La comparaiſon de l'uſage qu'on a fait de ſoi, avec celui auquel on était deſtiné, vous effraye, & répand ſur toute cette portion de la vie qui commence à l'âge mûr & finit avec nous, une mélancolie dont rien ne peut corriger l'amertume.

raine; les moyens propres à y parvenir ſont l'ouvrage du citoyen. Porter le flambeau de la critique juſqu'auprès du trône, c'eſt honorer la majeſté des rois.

C'eſt à cet âge que l'homme, dans l'ordre des choſes, doit commencer à goûter une volupté douce ſans langueur, uniforme ſans monotonie; il n'éprouve au contraire qu'agitations, que troubles. Il recourt en vain aux moyens qui l'ont ſi long-temps étourdi. C'en eſt fait, le voile eſt déchiré, toute l'horreur de ſon ſort lui eſt connue. Je ſuis homme, dit-il, & je dois communiquer à de nouveaux citoyens la vie qui m'a été donnée. Le nom, les biens qui m'ont été tranſmis, je dois les remettre à ma poſtérité. C'eſt, ſans doute, dans cette vue que je me ſuis marié; l'alliance que j'ai contractée, n'a pu la remplir. Peut-être la femme que j'ai épouſée eſt-elle ſtérile; mais quand elle ne le ſerait pas, la conduite qu'elle a tenue dans les temps qui ſuivirent notre union ne m'aurait pas permis de regarder ſa poſtérité comme la mienne. C'eut été peu pour elle de me ravir une poſſeſſion que je

me croyais acquiſe excluſivement, ſi elle n'eut pas donné à ſa débauche tout l'éclat du ſcandale. Je me ſuis trouvé couvert de honte, ſans l'avoir mérité, & tandis que d'un côté l'on me traitrait en complice d'une faute que j'ignorais, on ne me permettait pas de l'autre de ſéparer mon ſort de celui de la coupable. Ce procédé ſi partial, & qui me paraît ſi injuſte aujourd'hui, je n'y réfléchis point alors. La voie des dédommagemens ſembla la plus propre à me venger de l'infidelle ; ce fut celle que j'adoptai. Actuellement ces moyens me répugnent. Je ne peux, ſans ceſſer d'être honnête homme, faire partager mon deſhonneur à mes ſemblables qui n'en ſont pas la cauſe. Pourquoi porter dans d'autres familles le trouble & la ſtérilité qui règnent dans la mienne ? Pourquoi détruire, parce que je n'ai pu édifier ? Le mal que je ferai à mes concitoyens ſe convertira-t-il en bien pour moi?

Cependant les années s'écoulent, & l'efpoir de ce malheureux va s'anéantir. Il eft homme, il a les facultés de fon efpece : un pouvoir magique en fufpend l'exercice ; on ne lui laiffe qu'une liberté que la religion condamne, & que l'honnêteté réprouve. Dans cette affligeante fituation, il jette un coup-d'œil fur le paffé. Le fouvenir de la maifon paternelle fe retrace à fon imagination. Il y voit une nombreufe famille, animée du même efprit, concourir à l'intérêt commun, fous la conduite d'un pere éclairé, d'une mere vigilante. L'affectueux tableau des careffes innocentes que fe prodiguaient ces époux unis par l'amour & l'eftime, lui fait envier des modeles qu'il n'a pu imiter. Un fpectacle plus touchant vient le frapper : c'eft fon pere accablé d'ans & d'infirmités. Il apperçoit autour du lit de ce refpectable vieillard une époufe affaiblie par les veilles, puifer dans fon zele des

forces qu'elle n'eût jamais dans fon tempérament. Elle fe multiplie en proportion des befoins de fon mari. Des enfants attentifs font prêts au moindre figne à donner les fecours qu'on peut attendre d'eux. La crainte & le defir font peints fur tous les vifages. Une noble émulation attache l'honneur à rendre au malade les offices les plus abjects. Comme l'amour, l'amitié annoblit tout.

Qui fuis-je donc, & que deviendrai-je, reprend l'homme ifolé ? Où eft cette femme, où font ces enfans qui doivent me furvivre & me perpétuer, qui doivent prendre foin de ma vieillesse & fermer mes paupieres ? Où font-ils ? Je ne vois autour de moi qu'un vuide affreux. Mais ces valets, ces collatéraux intéreffés à vous servir... Si les droits facrés du fang font quelquefois trahis, quels fecours doisje attendre d'un héritier avide ou d'un valet mercenaire ?

Cet homme qui, parvenu ſur le retour de l'âge, & ſans poſtérité, voit la nature finir en lui, va ſe conduire comme ſi réellement la durée du monde était bornée à ſon existence. Ce n'eſt pas le bonheur qu'il cherche, il lui eſt interdit. La vengeance devient ſa paſſion favorite. Les fonds dont il peut diſpoſer, il les joue contre un étranger & les perd irrévocablement. Ceux dont il n'eſt pas le maître abſolu, il les détériore. Il détruit ſes châteaux, abat ſes forêts, ne laiſſe que ce qu'il ne peut conſommer. Il meurt enfin. Pénétrez ſes ſentiments. C'eſt un lion bleſſé qui rugit. Il ne peut arracher le trait qui l'a percé : il maudit la main dont il eſt parti.

Ainſi une religion faite pour le bonheur des humains, & qui les y conduit ſi sûrement tant qu'on ne s'écarte point de la nature, dont elle n'eſt que la perfection, devient l'inſtrument de leur malheur. N'en accuſons point la

Divinité ; c'eſt le mélange ridicule de nos opinions avec les vérités éternelles, qui a fait tout le mal. Serions-nous donc aſſez infortunés pour être entraînés, par notre maniere d'être, à l'infraction des loix du Dieu qui forma notre exiſtence ?

Jamais la religion ne fut mieux ſuivie, plus reſpectée, que dans les premiers temps. La nature raiſonnable ſentit d'abord le ſecours qu'elle lui procurait pour ſe rapprocher de ſon auteur. Mais lorſque, dans les temps qui ſuivirent, on s'aviſa de faire des loix deſtructives de la liberté & de la félicité des hommes, les contradictions que l'on éprouva entre le ſentiment inné & le devoir arbitraire, commencerent à donner de l'ombrage. On douta qu'il fallût ſoumettre ſon eſprit à un régime qui contrariait ſon cœur.

De là les diviſions ſans nombre dont nous avons été travaillés depuis tant de ſiecles ; de-là l'avantage qu'ont eu

les ſectaires qui, voyant bien que la ſervitude abrutiſſante était un joug inſupportable, prêcherent une exceſſive liberté, qui groſſit auſſi-tôt leur parti. Rien de plus digne de la Divinité que de conduire les hommes à la perfection par des moyens qui ſoient praticables ; c'eſt le but du chriſtianiſme ; & l'on peut avancer, avec une eſpece de certitude, que le ſiecle de la philoſophie étant celui de la vérité, on verra dans peu renaître le bonheur, & s'anéantir cette foule bizarre de loix, d'uſages anti-naturels, inventés par la cupidité pour tenir l'humanité aux fers.

Les premieres années du mariage ſemblent quelquefois promettre une ſuite non interrompue de proſpérités. On eſt tenté de croire que des perſonnes qui ont paſſé pluſieurs années dans la plus parfaite union, perſévéreront juſqu'à la fin dans cet état de bonheur. Sans doute, les enfants nés

dans cet intervalle cimentent un engagement qui, d'ailleurs, eſt fondé ſur de bonnes raiſons, ſur une convenance qui s'est perpétuée juſqu'ici. C'eſt du moins leur effet ; mais il n'eſt point produit cet effet que dans la ſituation naturelle. Dans la ſituation violente de l'indiſſolubilité du mariage, tout change ; le bien même devient mal ; & comme les cauſes ſont hors de l'humanité, les réſultats s'en éloignent toujours.

Je connais un couple qui, pendant dix ans, fut l'image la plus reſſemblante de Philémon & Baucis. Chaque enfant qui leur naiſſait ſemblait ranimer les feux de ces époux, & s'il ajoutait un nouveau degré à l'eſtime, à l'amitié qui regnaient entr'eux, c'était ſans affaiblir les droits de l'amour. Un revers dans la fortune du mari vint troubler la félicité de toute la famille. Ce n'eſt pas que ſa femme, que ſes enfans lui témoignaſſent moins de ten-

dreſſe, qu'ils ne cherchaſſent avec le même empreſſement à prévenir ſes déſirs. Ils étaient pour lui les mêmes qu'auparavant. Ce n'eſt pas non plus qu'il ne chérit ſa famille. Il l'adorait, & elle fit tout ſon malheur. Voici comment. La perte qu'il venait d'éprouver le conduiſit inſenſiblement à enviſager l'avenir. Il y découvre toutes les horreurs qui accompagnent l'indigence, quand un pere de famille s'y trouve reduit. Plus loin, il apperçoit l'indiſſolubilité des nœuds qui le retiennent à jamais dans cet état; ſon courage eſt abattu : il ne ſe relevera pas. Dès-lors il prend la réſolution de borner ſa poſtérité ; il voudrait la pouvoir détruire. Malheureux! dit-il, qu'ai-je fait ? Bientôt la mélancolie le dévore; ſa femme eſſaye de la diſſiper, & n'y pouvant réuſſir, s'y plonge elle-même. De jeunes enfans qu'on accablait de careſſes, dont l'élément eſt la gaieté, ſe reſſentent auſſi-tôt du poiſon

qui consume leurs parens. On est fâché qu'ils soient nés ; on les traite sur ce pied-là. Ils s'habituent enfin à regarder leur existence comme le plus grand des malheurs.

Je ne pense pas qu'un semblable motif pût jamais opérer le divorce ; mais je soutiens que si le divorce avait lieu, on ne trouverait que très rarement à l'appliquer en ce cas. C'est l'éternité du lien qui inspire le désespoir. Dans le système de la dissolution du mariage, cet homme gémira sur ses pertes, sur ses prétentions détruites ; mais la crainte d'être quitté par sa femme éloignera de lui l'idée de la quitter. Il y recourt comme à sa consolation, ou la fuit comme la cause de ses peines. Voilà l'effet des deux loix. Il ne tombe pas dans le désespoir, par la raison précisément qu'il est toujours à temps de rompre une union que des circonstances lui rendent à charge. Il fera donc de nouvelles tentatives pour

le bonheur d'une famille qu'il aime. S'il réuſſit, ſa félicité eſt à ſon comble. S'il échoue, le temps, qui ſortifie l'habitude, le retiendra pour toujours dans ſa première chaîne. Il ne s'agit ſouvent que d'accorder du temps au repentir pour le diſſiper.

Les malheurs, fomentés, accrus par l'idée accablante de l'indiſſolubilité, ne tardèrent pas à changer l'humeur du mari. De tendre & compatiſſant qu'il était, il devint dur & d'une ſociété difficile. Sa femme atteignait sa trentième année, elle pouvait encore inſpirer des paſſions. Elle lutta longtemps ; & fut enfin vaincue par la froideur & l'indifférence de ſon époux. Je tire un voile ſur les ſuites. La fortune revint à eux. Il n'était plus temps. Des intervalles du crime, il n'eſt que le premier qui ſoit difficile à franchir. Le retour de l'abondance fit deux coupables.

Si je voulais peindre d'après le vrai,

je ne manquerais pas de modeles. En prenant mes tableaux au hasard, il n'arrivera pas moins que plus d'un lecteur s'y reconnaîtra. Je les vois ces époux séparés, après avoir donné le jour à deux enfans. Ils lisent mon livre & l'arrosent de leurs larmes. L'aisance & la paix régnaient dans leur ménage. Ils ne sortaient des transports de l'amour que pour entrer dans ces délicieux épanchemens du cœur, dont la sensible & inquiete amitié connait bien seule tout le prix. Ils se disputaient, mais c'était le mérite de se plaire mutuellement. Tout semblait, en un mot, leur assurer des jours filés par la main du bonheur.

Le libertinage, pour qui rien n'est sacré, ne peut voir d'un œil tranquille le bonheur dont il ne jouit pas. Un de ces célibataires qui, sous le triple front d'un hypocrite, promulgue des lois qu'il méprise, et prêche la pudeur, même en la violant, croit sentir aug-

menter les privations auxquelles il s'eſt condamné, par la félicité de nos époux. Il veut la détruire. Semblable à ces anges précipités pour leur révolte, il ne lui reſte que l'eſpoir, toujours vain, d'affaiblir l'horreur de ſon ſort, en la partageant. Pour réuſſir dans ſon deſſein, il ne prend pas la forme d'un aimable étourdi, d'un inconſtant qui ne cherche à triompher que pour chanter ſa victoire. Il ſçait qu'il échouerait ſous ce maſque, que les juſtes méfiances d'un mari, que les craintes d'une indiſcrétion toujours certaine, lui feraient manquer ſon coup. Il ſçait que les grands vices ne s'allient bien qu'entr'eux, que pour tromper la vertu il faut parler ſon langage. Il ne cherche pas à plaire, il ne veut que ſéduire. Elevé dans ces maiſons que corrompt l'air de la ſociété, & d'où la contagion reflue inceſſamment, où l'ordre a la diviſion pour baſe, où la vertu ne conſiſte que dans des gri-

maces & la morale dans des mots, il posséde tous les secrets de l'art de tromper. D'abord un pieux prétexte l'introduit chez les époux. Il cherche des modeles de vertu, il les vient prendre parmi eux. Augmenter leur félicité n'est pas en son pouvoir, mais il veut l'épurer, la sanctifier. Son état, qui détruit toute différence entre les sexes, le rend également cher au mari & à la femme. Leur confiance lui est acquise: il va les déshonorer. Il étudie l'époux, lui découvre un défaut, le fait remarquer à sa femme qui l'ignorait. Elle est frappée: il grossit les objets, la plaint, se place lui-même dans un jour opposé à celui du mari, puis rabattant sur la condition des femmes, en exagère les inconvéniens, en réduit les plaisirs. Mais il est des dédommagements, des libertés permises... Mais ne m'avez-vous pas dit que le mariage est un lien sacré, inviolable ? Qu'un époux infi-

dele eſt un parjure, qu'une femme en ce cas joint un vol au premier crime, que tous deux étaient dignes des foudres du ciel? Je vous l'ai dit, ſans doute, votre ſituation alors m'était cachée. D'ailleurs alors, peut-être, ne pouvais-je vous parler différemment. Un intérêt plus vif m'anime, vos beaux jours languiſſent dans une uniformité qui en précipite le terme. La jouiſſance bornée au même objet ne mérite plus ce nom, c'eſt l'inſipide devoir. La volupté ne vous ſera jamais connue, ſi vous ne ſortez de ce cercle étroit. Suivez-moi ; ſi le plaiſir eſt un bien, il faut le répéter, le varier pour parvenir au vrai bonheur.

La jeune perſonne avait déjà reçu dans ſon ſein le poiſon du dégoût. Le diſcours du ſéducteur excitait dans ſon eſprit la curioſité, & les paſſions dans ſon cœur. Fille & femme de gens vertueux, vertueuſe elle-même, elle ignorait juſqu'au nom du vice, & il

ſuffit de le lui déguiſer. N'étant pas corrompue, elle fut bientôt ſéduite. La condition du raviſſeur le forçait au ſilence; ſon impudence le décele. L'affaire éclate, & avec elle la fureur d'être trahi & la honte d'avoir été perfide. On ſe ſépare, on n'emporte que la haine & les remords d'une union qui devait être la ſource intariſſable de ce que le plaiſir a de plur pur.

Voilà un couple bien malheureux, ſans doute, mais eſt-il le plus à plaindre? Que deviendront les enfants d'un pere qui ſuppoſe qu'une premiere faute eſt la ſuite d'une multitude d'autres? Il les regarde comme des étrangers, & la perpétuité du nœud qui l'attache à une famille qu'il hait, fortifie ſon reſſentiment. La femme a pour elle la certitude maternelle. Sa qualité de mere n'a rien d'équivoque; mais on ne lui doit pas laiſſer ces enfants; mais elle n'a pas ſouvent le droit d'aſſurer leur fortune; & quand elle l'aurait,

elle ne peut plus aimer fon mari, elle n'en chérira pas les enfants.

Si le bonheur de tous les citoyens intéreffe l'état, le bonheur des enfans l'intéreffe plus effentiellement, plus particulièrement encore. Ils font, comme quelqu'un l'a dit très-fenfément, ils font l'épi, leurs pere & mere font le fût. Incapables de veiller à leurs intérêts, le foin en retombe fur la loi. Dans tous les cas de diffolution, elle doit être leur protectrice, &, fans les difpenfer du refpect facré qu'ils doivent à ceux qui leur ont donné le jour, fans examen de leur conduite, leur affurer un état qui a été une condition de leur exiftence.

DU DIVORCE

QUATRIÈME PARTIE.

Dès que la néceſſité du rétabliſſement du divorce ſera ſentie par la ſouveraineté civile, il ne reſtera plus aucune difficulté ſur le régime de cet uſage également avantageux, comme nous venons de le voir, au prince & aux ſujets. Dans les pays régis par la volonté d'un ſeul, l'émiſſion d'une loi nouvelle n'eſt ſuſceptible d'aucun empêchement, ſi cette loi a l'équité pour baſe & le bien général pour objet; parce que toutes les vues de ceux que le monarque conſulte en ce cas ſont inceſſamment tournés ſur l'honnête & l'utile.

Il ne ſerait pas étonnant néanmoins que les légiſtes d'une nation ſe trouvaſſent à court ſur le point que nous mettons en queſtion. Quoiqu'il tienne au droit public dont ils ſont inſtruits, plus de huit ſiecles de ſuſpenſion ont placé le *divorce aux fins de ſe remarier après*, dans une eſpèce d'oubli, & avec lui la tradition & les loix qui le fondent.

Quand une fois les hommes ſont frappés d'une impoſſibilité abſolue ou ſupposée, ils reſſemblent à des chevaux qui n'eſſayent plus leurs forces ſur un fardeau qui a réſiſté à leurs premiers efforts. En vain le maréchal de Saxe, le préſident de Monteſquieu & l'auteur *des Corps politiques* ont réclamé le droit de la nature. Ce qu'ils ont dit du divorce a gliſſé ſur les oreilles de leurs lecteurs. On ne ſuppoſait pas la poſſibilité du divorce, on était donc bien éloigné de ſonger à le régir ; & je n'ai trouvé de ma vie qu'un

ſeul homme de l'état commun qui, avant que la queſtion s'élevât, ait oſé croire que l'indiſſolubilité du mariage ne tint pas tellement à la religion, qu'on ne pût la briſer ſans ſe rendre coupable aux yeux de la divinité (1).

(1) Pourquoi, demandait cet homme à des juriſconſultes, ne puis-je rejetter du ſein de ma famille une femme qui la déshonore par ſa ſcandaleuſe conduite? C'eſt, lui répondit-on, que la religion ne le permet pas. On lui citait S. Mathieu, qui dit que celui qui renverra ſa femme, ſi ce n'eſt pour adultere & en épouſera une autre, ſera lui-même adultere (*). Eh! disait-il, voilà préciſément mon cas. La religion me permet donc de me ſéparer d'une femme qui fait mon malheur, ſans ſe rendre heureuſe, & d'en épouſer une autre. Je triomphe, l'Evangile eſt pour moi. Il nous ſemble que vous avez raiſon, répliquaient les juriſconſultes; mais les docteurs ne le prétendent pas. Notre homme ſe fit copier le verſet de S. Mathieu & fut trouver des docteurs. N'eſt-il pas vrai, meſſieurs, leur dit-il, que je puis quitter ma femme adultere & en épouſer une autre? Non vraiment, lui répondit l'aſſemblée. Mais, meſſieurs, ce que je vous dis n'eſt pas de moi; c'eſt S. Mathieu, ou plutôt J. C. lui-même qui l'a décidé. Tenez, voilà le paſſage. Les docteurs lurent, & après un moment de réflexion: Connaiſſez-vous *les Décrétales de Grégoire IX, les*

(*) *Quicumque dimiſerit uxorem ſuam, niſi ob fornicationem, & aliam duxerit, mæchatur, & qui dimiſſam duxerit, mæchatur.* Matth. 19. 9.

On croyait que le divorce tenait à des points capitaux de religion; on se persuadait follement que Dieu a fait les hommes pour les rendre malheureux : on adorait, en gémissant, un ordre qu'on croyait émané du ciel même. Les ouvrages, sur cette matiere, ont instruit peu à peu; il faut redire souvent aux hommes la vérité, pour la leur faire sentir. Enfin, le *Mémoire sur la population*, qui parut l'année dernière, & qui fut suivi du *Cri d'un honnête homme*, ont forcé d'ou-

Extravagantes de Clément V, & le Concile de Trente? Ils sont contre vous. Je ne connais nullement ces choses, dit le malheureux mari. Je m'en tiens à l'Evangile. Nous avouons, lui dirent en sortant quelques docteurs, que c'est tordre l'Evangile que de refuser le divorce dans quelques cas, comme l'adultere; mais ce n'est pas nous qui avons décidé le contraire, & nous ne pouvons rien changer. Adressez-vous à la Puissance civile : à elle seule appartient de rétablir une loi, qui, en épurant les mœurs, rend les peuples heureux, & fait aimer la religion.— Lorsque cette affaire se passa, elle ne fit aucun bruit, parce que, comme je l'ai dit, chacun désespérant de réussir dans sa demande, n'osait la former.

vrir les yeux ſur une indiſſolubilité qui, en détruiſant le bonheur de tant de particuliers, altere conſidérablement le bonheur général. Ces deux ouvrages apprivoiſerent l'oreille au mot *divorce*, & firent d'autant plus d'impreſſion, qu'en en montrant la néceſſité politique, ils prouverent qu'il était conforme à la religion, & nous apprirent que la Pologne, État Catholique, en avait l'uſage permanent. Le divorce devint la matiere commune des converſations, & tant d'hommes & de femmes intéreſſés à rompre des nœuds qu'ils abhorrent, & qui ſont déjà rompus dans le fait, crurent entrevoir un remede au mal qui les accable. La contradiction s'en mêla, parce qu'elle ſe mêle de tout, & un ſimple projet d'amélioration fut regardé par quelques-uns comme un bouleverſement total des loix préétablies. On s'attacha ſurtout à prévenir contre le divorce ceux qui ont le plus d'intérêt à ſon rétabliſ-

ſement (1), & qui ſont le moins en état, par le genre de leur éducation, de juger du bien et du mal qui peuvent réſulter d'un arrangement qui a pour baſe un calcul profond & une chaîne immenſe de réflexions ſur la nature du bonheur particulier & général.

Il ſuffirait de lire l'hiſtoire des temps où le divorce était un acte légitime, pour ſe convaincre qu'alors les femmes & les enfants jouiſſaient de plus de bonheur qu'ils n'en poſſédent aujourd'hui. Il ne faut pas ſe tromper ſoi-même : telle, qui ſe croit heureuſe au milieu du déſordre, s'en impoſe. Le chagrin ſuit de près la vie déréglée. Les enfants, que l'inconduite de leurs parents rend libres dès la plus tendre enfance, n'attendent pas ſouvent l'âge mûr, pour ſe repentir d'avoir joui d'une liberté qui leur coûte à la fois & leur fortune & leur ſanté. C'eſt à

(1) Les femmes & les enfans.

cet âge qu'ils fentent, mais trop tard, qu'une éducation févere eft préférable à une liberté fans bornes ; que le plus fûr moyen, le feul même d'être heureux, eft d'avoir de la vertu ; qu'on ne l'acquiert pas toujours, pour l'entendre prêcher, & qu'un bon exemple vaut bien mieux qu'une multitude de préceptes.

Loin que l'intérêt des femmes & des enfants fe trouve compromis par le rétabliffement du divorce, il affure, au contraire, aux uns & aux autres un état dont les prive très-ordinairement l'indiffolubilité du mariage. Jamais aucune loi, même parmi les barbares, n'a négligé de pourvoir aux befoins de ces deux branches utiles & précieufes à tout Etat; & que doivent-elles attendre d'une légiflation dont tous les principes font puifés dans l'humanité ?

C'eft toujours l'exemple qui régit. Il eft le guide des hommes : fe confiant feulement en l'expérience, ne pour-

rait-on pas répondre à ceux qui ne voient d'impoſſibilité dans l'uſage du divorce que la difficulté de faire des loix qui aſſuraſſent, même à la partie coupable, un ſort proportionné à ſon état, & qui déterminaſſent celui des enfans, que cette difficulté n'a point arrêté le genre humain dans l'exercice continuel qu'il a fait du divorce. En effet que ſont devenus les femmes divorcées & les enfans nés avant le divorce depuis la création du monde; que deviennent ceux des pays où le divorce eſt un acte légitime & permis, tels que tous les pays réformés, ceux de l'Egliſe Grecque, & la Pologne; que deviennent enfin les maris & les femmes après le décès d'un des conjoints, que deviennent les enfans d'un premier lit? Voilà ce que deviendraient après le divorce & les hommes & les femmes et les enfans de tous les pays qui ne l'ont pas, s'ils l'admettaient ſans promulguer de loi particuliere ſur cet objet.

Mais il n'eſt pas à préſumer que la France, en adoptant le divorce, abandonne cet utile établiſſement au ſort des anciennes loix matrimoniales. Elles ſont & trop diffuſes & quelquefois trop ſéveres. Dans cette circonſtance le pouvoir légiſlatif déférera à des conſeils pour parvenir au plus grand bien poſſible. C'eſt la conduite ordinaire d'un miniſtere éclairé, parce que plus il l'eſt, plus il ſe convainc de l'impoſſibilité de tout ſçavoir & de tout connaître par ſoi-même.

Du concours des avis, ſe formera, ſans doute, à l'aide d'un choix intelligent, un code du divorce qui ſera clair, précis & tel que chacun y reconnaîtra aiſément ſon droit. Ce ſera peut-être un plan pour diverſes branches de notre légiſlation qui tiennent trop de l'incertain, & qui par-là introduiſent l'arbitraire.

Pour encourager nos citoyens, & même tous les peuples qui ſont dans le

cas où nous ſommes par rapport à l'indiſſolubilité du mariage, nous allons hazarder ici nos ſentimens ſur le régime du divorce. Quoique les articles qui ſuivent ſoient autant l'ouvrage de quelques juriſconſultes, que le nôtre, nous ne les propoſons pas comme loi. C'eſt ſeulement un apperçu de la maniere dont on peut régir le divorce en certains cas généraux. Malgré l'intention droite de ſuivre la nature & la raiſon, on s'écarte quelquefois de l'une & de l'autre : cette erreur tient à notre faibleſſe. Cependant la crainte de ſe tromper ne doit pas retenir au point de ne rien propoſer. Cette hardieſſe n'eſt coupable que lorſqu'on donne à ſes avis le ton de l'infaillibilité. Des conſeils préſentés dans l'eſprit du reſpect inviolable qu'on doit au pouvoir légiſlatif, & dans l'intention d'en recevoir & d'être redreſſé ſi l'on a erré, ne ſauroient avoir de ſuites s'ils ſont vains. Si dans la foule quel-

ques uns ſont bons, ſont adoptés comme tels, on jouit du plaiſir pur & peut être trop peu commun, d'avoir fait du bien aux hommes.

Eſſai
ſur la maniere de régir le divorce.

ARTICLE I.

Le mariage continuera d'être, comme il a toujours été, & comme l'exige la pureté du Chriſtianiſme, un lien ſacré, perpétuel & indiſſoluble, hormis dans les cas cy après déterminés.

ART. II.

Toute femme qui, ſur la plainte de ſon mari, pourra être convaincue par la voie d'une information juridique, du crime d'adultere, ſera dans le cas d'être par lui répudiée, c'eſt à dire, rejettée du ſein de la famille, & elle ſera condamnée par la Juſtice, quand même le mari plaignant ne le déſireraït pas, à être renfermée pendant cinq

ans dans un couvent de refuge, ou dans une maiſon de correction & de travail ; l'un ou l'autre, ſuivant la nature des circonſtances & la condition des parties.

ART. III.

Dans tous les cas d'une répudiation ainſi prononcée pour crime d'adultere, le contract civil qui uniſſait les conjoints sera déclaré réſilié & diſſous, avec pleine liberté au mari de convoler en de ſecondes noces, lorſqu'il le jugera à propos.

ART. IV.

Pendant la réclusion de la femme dégradée, le mari aura l'uſufruit de tous ſes biens, à la charge de lui fournir une penſion alimentaire qui ſera à l'arbitrage du juge ; mais qui, dans aucun cas, ne pourra être plus forte que le dixième de ſon revenu, ſuivant l'eſtime commune & le taux auquel il eſt

cottifé aux impofitions du lieu où il demeure, & à charge auffi par le mari d'entretenir & d'élever convenablement les enfans, s'il y en a.

ART. V.

Après les cinq années de réclusion fubie par une femme répudiée, le mari devra lui rendre, s'ils n'ont point procréé d'enfans, la moitié de la dot qui lui aura été conftituée, & un quart feulement, s'il y a des enfans, pour lui tenir lieu de fes alimens qu'il ne fera plus chargé de lui fournir dès-lors. Le furplus de la dot, enfemble les bagues, bijoux & joyaux appartiendront en pleine propriété aux enfans, & le pere n'en aura la jouiffance que jufqu'à leur établiffement (1), quelque puiffent

(1) On comprend fous ce nom d'établiffement le cas où un jeune homme de condition fe trouverait d'acheter une charge militaire, de judicature &c. Dans le quel cas, c'eft à la prudence des juges fupérieurs à prononcer fur l'obligation où font les pere ou tuteur de diftraire ou d'aliéner les fonds qu'ils adminiftrent, pour faire les dites acquifitions.

être les clauſes du contract du mariage fait entre les parties, auquel il ſera dérogé de plein droit & par le ſeul fait de la répudiation ; attendu que les conjoints ne pouvaient ni ne devaient prévoir un tel évènement en ſe mariant.

ART. VI.

S'il y a pluſieurs enfans, & que l'un d'eux vienne à mourir, la faveur deſdits enfans, qui dès lors doivent être d'autant plus chers à la loi, qu'ils ſeront plus à plaindre dans la ſciſſion de leur famille, exige qu'en pareil cas les freres & ſœurs ſe ſuccèdent les uns aux autres, à l'excluſion d'un pere qui n'aura pu diſſimuler un outrage par affection pour eux, & à l'excluſion d'une mere encore plus dénaturée qui ſe ſera expoſée à perdre ſes droits ſur ſes enfans en les tranſmettant à une marâtre.

ART. VII.

S'il n'y a qu'un ſeul enfant, & qu'il

vienne à décéder, la ſucceſſion appartiendra par égale portion au pere & à la mere, ou à leurs héritiers ſi l'un d'eux était mort.

ART. VIII.

Un mari qui voudra intenter contre ſa femme une demande en répudiation, ne pourra être écouté en juſtice, s'il était prouvé qu'il a eu lui-même une conduite & des mœurs repréhenſibles ; mais ce ſera alors le cas du divorce légal, auquel il ne ſera néanmoins procédé que comme à un remede extrême qui afflige la Religion, que le vœu même de la loi repouſſe, mais devenu néceſſaire pour éviter de plus grands déſordres dans la ſociété, & ce en la manière ſeulement & pour les cas qui ſeront expliqués cy après.

ART. IX.

Les cauſes pour les quelles le divorce légal pourra être pourſuivi, ſont :

1° La condamnation aux galeres, au fouet, ou au banniſſement perpétuel prononcée contre l'un des conjoints. 2° La fuite de l'un ou de l'autre dans une terre étrangere ſans manifeſtation préalable des motifs de cet abandonnement & avec de fortes raiſons de croire que l'abſent, quoique duement cité aux prônes, aux marchés publics & à ſon dernier domicile, n'a conſervé aucun eſprit de retour. 3° La fureur & la démence. 4° Une inimitié ſurvenue entre les conjoints, & démontrée ou par des *ſévices*, & des mauvais traitemens très-graves, ou par une diffamation publique & réciproque de l'eſpece la plus griéve, ou par des embuches que l'un d'eux aurait dreſſées contre la vie, l'honneur & la fortune de l'autre. 5° Enfin une maniere de vivre ſi diſſolue, ſi crapuleuſe & ſi libertine qu'elle ne puiſſe être ſupportée raiſonnablement par celui des conjoints qui s'en plaindra. Ces cinq

causes ne pourront point être étendues par les juges à d'autres cas & au delà des termes de la loi.

ART. X.

L'action en divorce ne pourra s'intenter par commission levée ès chancelleries des présidiaux ou des parlements, mais elle devra s'introduire par requête, contenant l'exposé succinct des faits qui en fonderont la demande ; & la connaissance en appartiendra au juge ordinaire qui exerçe la police dans l'endroit où les parties seront domiciliées. L'appel de ces causes sera portée en la chambre matrimoniale, qui sera créée à cette fin dans chaque parlement.

ART. XI.

Si les faits exposés dans la requête ne paraissent point assez graves au juge pour devoir opérer le divorce, il sera de sa prudence de supprimer cette requête en la rejettant, & d'inviter, dans

le plus grand ſecret, la partie mal conſeillée qui s'était plainte à tort, à ne point faire éclater ſon mécontentement, pour ne point altérer l'honneur de ſa famille & troubler la paix de ſa maiſon par des plaintes inutiles.

Art. XII.

Une requête étant préſentée aux fins de divorce, ſi le juge trouve que la matiere & les circonſtances ſoient diſpoſées à l'admettre, quelque graves que ſoient les faits, il ne pourra intervenir qu'un premier jugement pour ordonner la communication de la requête à la partie contre laquelle l'action en divorce ſera inſtituée.

Art. XIII.

La cauſe portée à l'audience, ſoit que les deux parties conſentent au divorce, ſoit que l'une d'elles y réſiſte, le juge n'en ſera pas plus en droit d'y ſtatuer à l'inſtant même & d'une ma-

niere définitive, mais il ſe contentera préparativement d'ordonner, ſur les requiſitions de la partie publique, que les deux conjoints s'aviſeront dans l'année, & cependant permis à la femme de ſe mettre, ou dans une communauté religieuſe, à ſon choix, ou dans une maiſon particulière honnête, au choix de ſon mari, ou en tout cas à l'eſtime du juge, d'où elle ne pourra ſe retirer avant l'année, ſans la permiſſion du dernier.

Art. XIV.

Cette maniere de prononcer ſera cenſée être une invitation au paſteur du lieu, aux perſonnes de la famille & aux magiſtrats même qui auront rendu la ſentence, à s'entremettre, pendant l'intervalle de cette ſéparation proviſoire, à réconcilier les eſprits diviſés des deux conjoints, dans les cas où l'incompatibilité de leurs humeurs ou l'irrégularité de leurs déportemens,

auraient occaſionné la pourſuite du divorce.

ART. XV.

Dans les cas de condamnation de peine afflictive, de fuite ou de démence, les enfans ſeront réputés, du jour de la requête présentée, orphelins de père ou de mère, du chef de celui d'eux qui ſera tombé dans l'un des dits cas, & il leur ſera nommé un tuteur, pour faire inventaire & veiller à leurs intérêts en la maniére accoutumée.

ART. XVI.

Dans les cas expliqués aux nombres 4 & 5 de l'article IX, il ne leur ſera nommé qu'un curateur momentané, qui, s'il ne peut empêcher, pour l'intérêt de ſes pupilles, que l'action en divorce ne ſoit suivie, devra au moins voir ce qu'il y aura de plus avantageux à ſtipuler pour eux dans la circonſtance,

ſoit par rapport à leur entretien & à leur éducation, ſoit par rapport à leur fortune & aux droits qui pourraient leur être acquis, en propoſant au juge, ſur-tout lorsqu'il ſera en termes de prononcer ſur le divorce, les arrangemens & les expédients qu'il aura trouvés les plus convenables à l'un et à l'autre de ces deux égards.

Art. XVII.

Il ſera du devoir, tant du juge que de ce curateur, de s'informer ſoigneuſement de quel côté ſont les défauts, les vices & les torts, pour faire en ſorte que l'éducation & la garde des enfans ſoient adjugées à celui du mari ou de la femme qui s'en trouvera le plus digne par ſa conduite & ſes ſentimens ; & pour peu que la réputation de l'un & de l'autre ſoit équivoque, ou que les juges eſtiment néceſſaire ou convenable de retirer les enfans des mains des disjoints : les colleges, les

couvents ou les hopitaux, insſtitués à cet effet, ſeront leur retraite; & ce à raiſon de leur condition.

ART. XVIII.

Comme il convient aux enfans de famille de ſe former un état, avant que de ſe marier, & qu'ils n'y peuvent parvenir que par l'acquiſition de charges militaires ou autres; dans ce cas ils s'adreſſeront avec leur tuteur au juge, qui pourra, ſuivant les circonſtances, leur permettre de vendre ou engager une portion de ces biens pour faire l'acquiſition des dites charges, deſquelles ils ne pourront plus diſpoſer en aucune maniere ſans recourir à la juſtice juſqu'à leur majorité.

ART. XIX.

Dans les cas ordinaires, les fils ſuivront le pere; & les filles la mere, qui devra auſſi prendre ſoin des garçons

en bas âge & qui n'auront point encore atteint leur ſixieme année.

ART. XX.

Si c'eſt le mari qui pourſuit le divorce, il ſera tenu de ſe reconnaître débiteur envers les enfans de la dot qu'il a reçue de leur mere & de donner bonne & ſuffiſante caution qui ſera reçue en juſtice en la maniere ordinaire, tant pour le principal d'icelle, que pour les intérêts qu'il ſera obligé d'en payer de ſix mois en ſix mois, & toujours une demie année d'avance, faute de quoi, il pourra être pourſuivi au rembourſement, comme d'une dette ordinaire, à la requête du tuteur de ſes enfans, qui ſeul aura qualité pour cela; & ce nonobſtant, il n'en ſera pas moins tenu de nourrir, entretenir & élever convenablement ceux des dits enfans qui ſeront reſtés à ſa charge.

ART. XXI.

S'il n'existe point d'enfans, le mari pourſuivant le divorce pour l'une des cauſes urgentes mentionnées ci-deſſus, ſans quoi ſa requête ne pourrait être admiſe, n'aura d'autres offres à faire que de reſtituer la dot qu'il a reçue, & la femme, qui ſe trouvera dans les mêmes circonſtances, n'aura d'autre renonciation à dénoncer, que celle de ſon douaire & de ſes gains nuptiaux; mais il dépendra du miniſtère & de la vigilance de la partie publique, de faire condamner l'un ou l'autre des deux, ſçavoir celui qui aura donné occaſion au divorce, à une aumône raiſonnable, au profit des maiſons qui ſeront établies pour y recevoir les enfans des gens abſolument pauvres & hors d'état de gagner leur vie, & qui auront obtenu la permiſſion de faire divorce; la quelle aumône ſera priſe ſoit ſur la dot, ſi les torts ſont du côté de la femme, ſoit

ſur les gains nuptiaux, s'ils ſont du côté du mari, & même ſur tous les deux, ſi les torts ſont réciproques & mutuels ; bien entendu cependant que cette aumône devra ſe régler ſuivant la fortune & l'état des parties, & qu'elle ne pourra jamais excéder le tiers de l'objet sur lequel elle ſera prise.

Art. XXII.

Il y a lieu de croire que des meſures auſſi réprimantes, ſur l'effet des quelles les deux parties auront eu le loiſir de réfléchir ſérieuſement pendant le temps de leur ſéparation proviſionelle, pourront empêcher que bien des divorces ne ſoient tentés, & que d'autres ne ſoient ſuivis ; mais ſi, après l'année révolue, l'un des deux conjoints perſiſtait dans ſa demande, & voulait abſolument le divorce, le juge ne pourra plus alors différer de le prononcer, & ce qui eſt porté par les articles 18, 19, 20 & 21 lui ſervira de règles pour y

conformer ſa déciſion touchant l'état & l'intérêt des parties.

ART. XXIII.

L'effet du divorce légal ſera de remettre l'homme & la femme, entre leſquels il aura été prononcé, dans leur premier état de liberté, comme s'ils n'avaient jamais été mariés, ſans cependant que l'un ni l'autre puiſſent convoler en ſecondes noces avant le temps fixé par la loi, à peine d'être rigoureuſement punis.

ART. XXIV.

Ce temps ſera de deux ans contre celui qui a pourſuivi le divorce, & d'un an ſeulement contre celui qui y a défendu; &, s'il paraiſſait, par des liaiſons ſuſpectes de l'une des parties avec une perſonne d'un autre ſexe, que le divorce n'ait été recherché que dans la vue déterminée de l'épouſer en ſecondes noces, non-ſeulement la dé-

fenſe de ſe remarier pourra être prolongée, quant à elle, à un plus long délai, ſelon la prudence du juge ; mais il ſera du miniſtere & de la vigilance de la partie publique de requérir, en pareil cas, une interdiction relative, pour le fait du mariage, contre de telles perſonnes & de pourſuivre leur punition la plus exemplaire, ſi elles s'aviſaient d'y contrevenir.

ART. XXV.

Enfin il conviendra de dire, qu'après qu'une même perſonne aura uſé deux fois du divorce légal, elle ne pourra convoler à de nouvelles noces qu'avec l'autoriſation du magiſtrat, & que celui ou celle, qui l'épouſera en troiſiemes noces, ne pourra être admis, que ſous des motifs graves, à invoquer le bénéfice des loix pour demander à s'en ſéparer.

CONCLUSION.

Ce ſerait ici le lieu de répondre à quelques objections qu'on a faites contre le divorce; mais quel arrangement eſt ſans inconvéniens? Il ſerait plus rare encore d'en trouver un qui fut à l'abri des objections. La perfection même n'en eſt point exempte. Il ne s'agit, pour aller au grand bien, que de choiſir, entre les divers ſyſtêmes, celui dont les avantages l'emportent.

Les ſeules objections recevables contre un projet, dans des temps auſſi éclairés que le nôtre, ſeraient celles qui naîtraient de la lézion de la religion, de l'intérêt du pouvoir civil, ou de celui des particuliers.

Le divorce, en rendant aux humains une liberté dont il ſemble qu'on n'a jamais pû raiſonnablement les priver, leur fait aimer la religion, & ramène à la vérité une multitude que des loix

trop contraignantes éloignaient. Vrai principe de concorde & de fécondité, il fortifie le gouvernement qui l'admet, en multipliant le nombre des ſujets, & ſur-tout en les rendant heureux.

Qu'après cela on objecte contre le divorce, qu'on a bien de la peine à former une fortune aſſez conſidérable pour ſe marier une fois ; qu'il ſera plus difficile encore de parvenir à de nouvelles noces? Je répondrai qu'il importe peu au bonheur de l'Etat qu'il y ait beaucoup de mariages très-riches : il lui ſuffit qu'il y ait un grand nombre de ménages très-peuplans. A l'exception d'un petit nombre de princes, de grands, obligés par leur état de figurer & chez leſquels doit ſe manifeſter la ſplendeur de la monarchie, les fortunes immenſes, loin d'être utiles, nuiſent. On en ſent la raiſon ; on l'a éprouvé. La plus grande ſubdiviſion dans les fortunes décèle une grande subdiviſion dans les générations : elle eſt l'annonce d'une

fécondité qui eſt la baſe de la richeſſe & du bonheur des familles, & enſuite du bonheur général de la république.

Rien de mieux établi que les mariages de convenance; mais il faut que la convenance s'étende juſqu'au goût & à l'inclination des perſonnes qui contractent. Que les avantages pécuniaires déterminent en quelques cas, à la bonne heure ; mais s'ils l'emportent ſur le ſentiment de répugnance ou de haine, ſi ces avantages font renoncer au devoir & au beſoin de ſe donner une poſtérité, ou portent à la réduire au moindre terme, alors il faut les rejetter; parce que les vues de la nature & de la religion ſont les plus génériques, & ſont celles qu'il eſt le plus indiſpenſable de remplir.

Lequel eſt le plus utile à l'Etat d'un particulier riche de 100 mille livres de rente, ſans enfans, ou d'un autre particulier qui en poſsède autant, mais qui a cinq enfans?

Le premier ne peut consommer son revenu en utile ; il faut nécessairement qu'il en dépense une partie en un luxe frivole.

Je suppose qu'il dépense

pour sa table.	20000	liv.
Pour se loger & s'habiller.	10000	
Pour le domestique utile .	10000	
Pour ses menus plaisirs. .	10000	
Ce qui lui fera un total de.	50000	liv.

Il lui reste 50 mille livres qu'il dépense en un luxe inutile. C'est à dire qu'il dérobe aux terres 4 paysans qui ne produisent plus rien, & qui privent la nation d'un produit d'au moins 400 francs ; que pour sa part il occupe au moins six ouvriers en choses inutiles, qui vivent & qui, à la vérité, paient l'impôt sur leur consommation, mais qui vivraient & qui paieraient, non en déduction de la masse circulante d'especes, mais sur le produit des matieres premieres qu'ils extirperaient du sein de

la terre, & dont le reste, après leur nourriture prise & l'impôt payé, irait se confondre dans la masse de la richesse publique, & l'augmenterait réellement.

Il résulte encore de cet arrangement, un inconvénient : c'est que le valet demeure célibataire, & que l'ouvrier attiré dans la ville s'y corrompt, y peuple peu, & qu'au lieu de remplir dans les champs ou dans les arts utiles sa vraie destination, il détruit la proportion qui doit régner entre le producteur & le consommateur, en sorte que, d'un côté on ôte le numéraire d'hommes utiles, & que de l'autre on augmente la classe indifférente au moins, si elle n'est destructive (1). Cependant il faut observer

(1) « Lorsque dans une contrée le rapport de « ceux qui travaillent à ceux qui ne font rien, va « toujours en diminuant, il faut à la longue que les « bras qui s'occupent ne puissent plus suppléer à « l'inaction de ceux qui demeurent oisifs & que la « condition de la fainéantise y devienne onéreuse à « elle-même ». *Encycl.*, art. *Egypte*.

que la classe des producteurs, dans un pays tel que la France, abondant en denrées de toute espèce, ne sera pas moins riche, à proprement parler, lorsqu'elle sera portée au plus grand nombre, parceque tout ce qui pourrait arriver de sa progression immense serait qu'elle regorgeât de choses utiles. Elle serait donc riche en ce sens, qu'elle aurait surabondamment le nécessaire, & pauvre en ce sens seulement, qu'elle serait privée du superflu. Mais, le cas arrivant, nul inconvénient ne s'ensuivrait : de l'abondance de l'utile naîtrait naturellement l'agréable ; & le besoin des voisins convertissant nos denrées en or, nous aurions bientôt l'avantage de la balance dans le commerce. C'est alors que toutes les classes de l'État auraient, chacune, l'espece de richesse qui leur convient.

Nous sommes dans une situation contraire. Aussi avons-nous un numéraire considérable de richesse circulante ;

nous ſommes riches de repréſentation. Si nous continuons à dépeupler nos campagnes, il faudra néceſſairement que nous échangions une partie, & peut-être une partie conſidérable de notre richeſſe de convention, contre une portion de la richeſſe réelle de nos voiſins, qui nous manque. Qui remplacera cette dépenſe? Ce ne peut être le commerce. Elle ne peut être remplacée que par un produit réel tiré du fond de la terre & de l'apprêt des matieres premières. Mais pour extirper du ſol un produit qu'il renferme, il faut des bras; il eſt donc bien démontré que des mariages pauvres & peuplans ſont préférables à des mariages riches & ſtériles.

FIN.

LE DIVORCE

RÉCLAMÉ

*PAR MADAME LA COMTESSE DE ****

AVERTISSEMENT.

On imprimait les dernières ſeuilles du Cri d'un honnête homme *lorſque le* Divorce, réclamé *eſt parvenu à l'éditeur. Comme ce petit morceau eſt relatif aux deux précédens & qu'il eſt très intéreſſant par lui-même, on a cru que le lecteur le verrait avec plaiſir à leur ſuite.*

LE DIVORCE

RÉCLAMÉ

PAR MADAME LA COMTESSE DE ***

Laſſe de gémir dans le ſilence, je m'empreſſe à chercher de la conſolation auprès de ceux qui ſçavent plaindre. Si les arbitres de mon ſort ne m'écoutent pas, ils ſont indignes de prononcer ſur la deſtinée des hommes. Ceux qui riront de mes peines, ſont auſſi barbares que celui de qui je les tiens. Je ne me détermine qu'avec répugnance à afficher mon état ; mais la néceſſité prévaut. Je ſens de quelle utilité il eſt de préſenter à la légiſlation le tableau de mes malheurs.

J'étais orpheline à l'âge de neuf ans ; ma fortune & mon éducation furent

confiées aux ſoins d'un tuteur qui administra mes biens avec beaucoup de zele. Il me fit élever dans un couvent, où j'ai vécu dans la paix, juſqu'à l'âge de dix-sept ans. Ce fut alors que M. le Comte de***, colonel du régiment de***, m'offrit ſa main. Il m'était allié; & ſous ce prétexte, on lui permettait de me voir aſſiduement. Il connaiſſait l'état de ma fortune ; c'eſt ce qui le détermina, ſans doute, à me faire ſa cour. Le comte de*** me parut empreſſé à me plaire. Je fus ſenſible aux attentions qu'il eut pour moi. Je crus qu'il m'aimait, & mon cœur ſans expérience paſſa inſenſiblement ſous les loix de mon tyran. Oui, cruel ! je t'ai aimé ; & je t'aimerais encore, ſi tu avais donné quelque prix à la tendreſſe qui m'enchaînait à toi !

Après avoir obtenu l'aveu de mes ſentiments, que j'étais trop naturelle pour taire, le comte de*** obtint ſans peine le conſentement de mon tuteur.

On détermina le jour de notre union ; & j'allai gaiement prononcer le vœu fatal qui a été le principe de tous mes maux.

Je confidérais le mariage comme la fource des délices les plus pures. Il me femblait que ce n'était que dans cet état qu'on devait fentir ce que l'amitié & la confiance ont de plus doux. Je ferai fon amie, me difais-je ; il fera le mien ; il préviendra mes goûts ; je devancerai les fiens. Nous jouirons de cette paix qui entretient l'âme dans la férénité. Dans un fiecle pervers, je lui donne un cœur tendre & vertueux : il fera reconnaiffant ; & je ferai heureuse. Voilà le point de vue fous lequel j'envifageais l'état que j'étais fur le point d'embrasser, il me paraiffait attrayant.

Peu de temps après notre union, je découvris mon erreur. Le Comte de*** donna l'effor à des paffions qu'il avait eu l'adreffe de mafquer ; j'effuyai même

quelques brufqueries qui altérerent le calme de mon cœur.

Les premiers mois de notre mariage s'étaient écoulés dans la gêne & l'indifférence, lorfque nous partîmes pour B... (c'eft une des terres que mes peres m'avaient laiffées : elle avait été le féjour de mon enfance.) Cette folitude, qui avait eu pour moi tant de charmes, me devint infupportable. Mon âme n'était pas fenfible aux beautés de la nature. Mes yeux ne s'ouvraient que pour verfer des larmes. Mon fort était déjà cruel. J'étais jeune, & je prévoyais avoir long-temps à fouffrir. Je fentais ma fituation. Je croyais avoir connu le caractere du Comte de *** ; je n'avais pas imaginé que les hommes euffent l'adresse de fe contrefaire pour féduire l'innocence. Comment l'aurais-je fçu ?... De qui l'aurais-je appris ?... Dès que je m'apperçus que j'étais enceinte, je m'empreffai à porter cette nouvelle à mon mari. J'espérais qu'en

faveur de mon état, il donnerait quelques relâches à mes maux. Eſpérance vaine ! Ce fut alors que je découvris ſes intrigues avec ma femme de chambre. Elle devenait tous les jours plus impérieuſe. Mademoiſelle Laurette me donnait des loix. Je dépendais de deux tyrans.

Les neuf mois de ma groſſeſſe ſe ſont écoulés dans les larmes. C'eſt au milieu des douleurs aiguës de l'enfantement que mon eſprit a goûté quelque relâche : que ne peut l'amour maternel !... Dès que je fus retenue dans mon appartement, je ne vis que très-peu le Comte de *** ; ſervie par des gens qui lui étaient entièrement dévoués, je ne pouvais donner ma confiance à perſonne. Tous craignaient de me plaindre. Tous me paraiſſaient inſenſibles. J'étais malheureuſe. Au moment que mon fils vit le jour, je l'arroſai de mes larmes ; je pleurai ſur ſon ſort & ſur le mien ; je plaignis

encore plus ſa deſtinée que la mienne.

J'étais à peine relevée de mes couches, qu'un jour, à quatre heures du matin, mon mari entra dans mon appartement & me dit... Madame, je vous prie de vous préparer à partir... Oui, Monſieur. Puis-je ſçavoir pour où ?... Pour... Je n'en pus entendre davantage : il sortit. Je queſtionnai mon laquais : je lui demandai s'il ſçavait où M. comptait aller. Il me répondit qu'il ne ſçavait pas poſitivement ; mais que Mademoiſelle Laurette parlait depuis quelque temps d'un prochain voyage de Paris. Je ne doutai point que Mademoiſelle Laurette ne fut inſtruite des projets de mon mari. L'eſpoir de trouver dans la capitale des parens & des amis qui me plaindraient, & qui travailleraient de concert à rectifier la conduite de mon époux, me donna la force de ſupporter les fatigues du voyage. Je montai ſeule dans une voiture, ayant mon fils

dans mes bras. Ses regards ſuſpendirent le ſouvenir de mes peines. Hélas! je l'ai allaité, ce cher fils, j'ai pris ſoin de ſes premieres années; j'ai fortifié ſon tempérament; j'ai fait ce que j'ai pu. Au moment que je me préparais à mettre dans ſon cœur le germe des vertus, ſon pere me l'arrache, m'interdit les droits de mere & le ſouſtrait à mes ſoins. Je me jette aux pieds du raviſſeur de mon fils, j'embraſſe les genoux de mon perſécuteur; & mes prieres m'attirent un coup, qui me laiſſe trois heures ſans connaiſſance. Mere infortunée! tel fut le prix de ton zele & de ta tendreſſe. On tranſporta mon fils dans une maiſon étrangere, chez la mere de ma femme de chambre, où il eſt mort après trois mois, privé de tous ſoins. Cruel époux!... Barbare!... Pere dénaturé!...

Je m'étais flattée d'être moins malheureuſe au milieu du grand monde, que dans la ſolitude de B...; & c'eſt à

Paris que j'ai pleuré la mort de mon fils ; c'eſt à Paris que j'ai ſigné l'acte de la vente de preſque toutes mes terres, pour faire honneur à une partie des dettes de mon mari. C'eſt là que je l'ai vu diſſiper ſon bien avec des femmes livrées à la débauche, qui venaient me braver chez moi à la faveur des talens. Combien de démarches n'ai-je pas été obligée d'y faire, pour appaiſer ſes créanciers. J'ai vu ſaiſir ma garde-robe & mes bijoux. J'ai été dans l'opulence ; & je ſuis ſur le point de manquer de tout. Ma fortune & ma ſanté ont été les victimes des débauches de mon époux.

Voilà ma ſituation. Elle m'autoriſe à m'élever hautement & avec confiance contre cette partie des loix, qui, bien loin de parler en ma faveur, eſt journellement interprétée à mon déſavantage. Fatiguée du joug terrible qui m'accable, il y a quelque temps que je conſultai un des plus célèbres avo-

cats du parlement de Paris. Je lui détaillai les motifs preſſans qui me déterminaient à demander la diſſolution de mon mariage. Sa raiſon les trouva plus que ſuffiſans; mais ſa ſcience des loix vint à la traverſe; & il me dit que je devais abſolument renoncer au projet du divorce; qu'une telle demande exciterait la riſée de mes juges; que je ne trouverais point d'avocat qui voulut ſe charger d'une pareille cauſe; qu'elle était abſolument oppoſée à nos loix; mais que je pourrais obtenir un arrêt de ſéparation, ſi je prouvais que mon mari m'eût maltraitée, ou que ma vie n'eſt pas en ſûreté, tandis que j'habite avec lui. Souvenez-vous, Madame, me dit-il, qu'il faut des preuves authentiques; ſans quoi vous vous expoſeriez à commencer un procès que vous ne verriez peut-être jamais finir; & vous pourriez être condamnée par des juges qui vous plaindraient, ſans qu'ils euſſent pu vous ſecourir, quoi-

qu'ils fuſſent convaincus de l'horreur de votre ſort, & perſuadés de la juſtice de votre droit.

Quoi ! il y a des hommes faits pour prononcer ſur la deſtinée de leurs ſemblables, faits pour ſecourir l'infortune, pour punir le crime, pour mettre la vertu en honneur & à l'abri de la pourſuite des méchans ; & ces hommes, qui ont l'autorité dans leurs mains & l'équité pour guide, laiſſent le malheureux dans l'oppreſſion ; quand d'un mot, d'un ſeul mot, ils peuvent le ſoulager, l'aider, le délivrer ! Quoi ! malgré le cri de leur conſcience, ils condamnent le juſte qui ne réclame que l'autorité de la Juſtice, qui n'eſt fondée que ſur elle ſeule ! Ils condamnent ſous prétexte qu'ils ſont obligés de ſe conformer à certaines regles établies ; qu'ils ſont obligés de ſacrifier le bien particulier au bien public : comme ſi le bien public ne réſidait pas eſſentiellement dans le bien particulier ;

comme ſi le bien de l'Etat ne provenait pas du bien particulier. Que deviendra donc le malheureux ? Qui me ſecourra ? Dois-je me délivrer moi-même de mes maux ? Dois-je m'arracher la vie ? Grand Dieu ! combien de fois la crainte de tes jugemens n'a-t-elle pas ſuſpendu les effets de mon déſeſpoir ? J'ai eu la force de ſurvivre juſqu'à préſent à la douleur & à la ſervitude ; mais mon courage eſt épuiſé. Je ne réponds plus de rien. Miniſtres des loix! c'eſt à vous à prévenir le crime.

Je demande la diſſolution de mon mariage ; & ma demande eſt fondée ſur l'exemple de tous les peuples de la terre, parmi leſquels le divorce eſt en uſage depuis que l'univers exiſte ; elle eſt fondée ſur la parole même de Jeſus-Chriſt, qui a dit : *Celui qui aura renvoyé ſa femme, à moins que ce ne ſoit pour cauſe d'adultere, & en aura épouſé une autre, eſt un adultere lui-même ; & celui qui prend une telle*

femme eſt également un adultere.

Le divorce a eu lieu parmi les fideles juſqu'au neuvieme ſiecle : l'hiſtoire de l'Egliſe eſt mon garant. Cette hiſtoire nous apprend que les ſaints en ont fait uſage. Je citerai entr'autres ſainte Fabiole (1) : Elle avait épouſé un homme ſi corrompu, qu'elle fut obligée de le quitter ; & elle ſe maria avec un autre, ſelon les loix de ce temps-là. Les premiers chrétiens plus rapprochés de la lumière doivent être nos modeles. Par quelle fatalité a-t-on proscrit parmi nous une loi adoptée & ſuivie par les Juifs & par les chrétiens ? L'eſprit qui gouvernait l'Egliſe avant le neuvieme ſiecle n'eſt-il plus le même ? Les Polonais ont-ils un évangile différent du nôtre ? Ceci mérite une attention particuliere. Il eſt de fait que le divorce s'eſt conſtamment ſoutenu dans toute l'étendue de la Pologne, & s'y main-

(1) Cette anecdote eſt rapportée dans l'Hiſtoire de l'Egliſe du 5e ſiecle.

tient toujours avec la même liberté & pour caufe d'adultere, & pour caufe d'incompatibilité. Je cite un Etat catholique romain : ainfi, les décifions de l'Églife moderne, fur cet article, ne font pas fans reftriction. Il eft évident que fi j'étais née Polonaife, je n'aurais pas à combattre ce préjugé. Les loix eccléfiaftiques & civiles me tendraient une main fecourable; je rentrerais dans mes premiers droits, je redeviendrais libre; je pourrais porter mon cœur & ma main à un époux digne de l'être. Au refte la liberté de divorcer ne peut jamais dégénérer en abus. Jettons un coup d'œil fur les nations qui en font ufage; & nous verrons que les défunions conjugales y font beaucoup plus rares que dans les Etats où le lien du mariage eft indiffoluble. Qu'on le rétabliffe parmi nous; qu'on le permette; qu'on l'autorife, & on verra que c'eft le moyen le plus fûr d'en bannir les effets ou de réta-

blir les mœurs. Les parens plus circonſpects dans les engagemens que contracteraient leurs enfans, ne les ſacrifieraient ni à l'ambition, ni à la vanité. L'eſpoir du divorce, qui reſterait à la victime, mettrait un frein à la cupidité des peres & des meres. A l'examen de la fortune, ſe joindrait l'étude du caractère. Chacun voudrait ſe connaître avant de s'engager, pour ne pas courir les riſquesde la déſunion ; & par conſéquent ceux du divorce. Les hommes ne penſeraient plus à ſéduire de jeunes héritieres, pour jouir de leurs fortunes, & les regarder comme des femmes étrangeres le lendemain de leurs nôces. Un jeune étourdi ne dirait plus : « J'épouſe, dans peu,
« Mademoiſelle de... Elle eſt riche :
« c'eſt un parti qui me convient. J'a-
« voue qu'elle eſt laide, auſſi m'eſt-
« elle très-indifférente : je ne l'aime-
« rai jamais... Qu'importe ? Je ne la
« gênerai pas. Elle aura ſon apparte-

« ment; j'aurai le mien. J'épouſe une « femme que je ne ſçaurais aimer; « mais, pour cela, je n'enſevelirai « pas mes beaux jours. J'ai le cœur « aſſez ſenſible encore pour en aimer « trente au lieu d'une. » Jeune fou ! Ton cœur eſt vicieux, & ton ame n'eſt pas aſſez délicate pour goûter les délices d'un mariage aſſorti qui doit être le centre du vrai bonheur ! Une jeune coquette ne dirait plus : « Marquis, apprenez une nouvelle ! Imaginez-vous que je me marie au premier jour avec le duc de***, mais... « *Oui, je vous entens*... Que voulez-vous ? Ce mariage plaît à ma mere. « En effet le duc de *** eſt extrêmement riche; & je partagerai ſon « opulence : il me ſervira de piédeſtal. » Le divorce admis, la façon de penſer & le langage de cette Belle ne feront plus les mêmes. Elle craindra que cet homme de bonne foi, fondé à ſe méfier, ne voie ſa conduite;

& ſes intrigues galantes autoriſeraient ſon époux à profiter des droits du divorce. Ce remede infaillible pour le duc de *** ſerait prévu par la jeune ambitieuſe, qui craindrait de devenir un objet de riſée & de ſcandale. Elle prendrait un mari moins opulent ; mais ſelon ſon cœur ; & les mariages en feraient plus heureux.

L'idée la plus flatteuſe à l'homme eſt de penſer qu'il eſt libre : mais j'enviſage la liberté dans un engagement tendre, honnête & vertueux ; dans les liens que contractent deux époux, qui ont cette ſympathie de cœur et d'eſprit que rien ne peut détruire ; qui regardent comme de nouveaux liens le gage qui vient de leur union ; qui ſe font un plaiſir de la ſollicitude que donne l'éducation de leurs enfants ; qui ont l'eſpoir d'être ſecourus dans leur vieilleſſe, ſans ſe livrer aux mains avides d'une famille étrangere. Ces ſortes d'engagements portent des chaînes plus

douces que la liberté même. Le moyen de les maintenir & de les multiplier, eſt de laiſſer à ces époux l'eſpoir de l'indépendance au cas qu'ils ceſſent de s'aimer & de ſe convenir. Voilà comment on bannirait ces guerres inteſtines, qui empoiſonnent la vie de tant de malheureux ; voilà comment on étoufferait ces haines & ces diſcordes qui portent une atteinte manifeſte à l'éducation des enfants, & aux progrès de l'Etat du côté de la population, qui diminue à proportion des méſintelligences des ménages. Il eſt évident que ces méſintelligences domeſtiques, multipliées à l'infini, enveniment les familles les unes contre les autres, diviſent les citoyens, & font une ſomme de malheurs dont l'Etat ſe reſſent. Les arrêts de ſéparation adouciſſent les maux de l'époux infortuné ou de la femme malheureuſe ; mais ils ne les détruiſent pas. Pourquoi énerver les forces de l'E-

tat ? Pourquoi ravir les droits de l'humanité, ou pourquoi ne pas rétablir le divorce qui a exifté pendant près de neuf fiecles dans toute la chrétienté, & qui fubfifte encore dans une des plus vaftes contrées foumifes à l'Eglife catholique romaine, fans qu'il y dégénére en abus. Où le divorce eft établi, les époux font toujours heureux.

Ces affertions me femblent mériter l'attention du gouvernement en général, & fur-tout celle du premier miniftre des loix, qui faifant tomber les fers de tant de malheureux, mériterait infiniment de fes contemporains & de la poftérité.

Pour prévenir la fauffe opinion de quelques perfonnes, qui rejetteraient peut-être fur le défir que j'ai de me remarier, l'origine de mes idées fur le divorce, je leur protefte d'avance que tous mes defirs fe bornent à paffer le refte de ma vie dans une folitude religieufe, éloignée des plaifirs du monde

& des tourmens affreux de mon état actuel. Convaincue que j'ai plus de force qu'il n'en faut pour ſoutenir mes engagemens avec courage, je me ſuis crue en droit de préſenter aux yeux des ſages mes idées & mes ſentiments. Quand bien même cette démarche ne produirait pour moi qu'un bonheur imparfait, ſi elle devient fructueuſe pour les malheureux, ce ſera beaucoup: j'aurai à m'applaudir de l'avoir faite.

J'ai fait paſſer ces réflexions à un magiſtrat de cette ville. L'avis de cet homme auſſi célebre par ſa vertu & par ſes connaiſſances que par ſon zele pour le bien de l'Etat, devrait être de quelque poids. Voici ſa réponſe fidellement tranſcrite.

MADAME,

« J'ai lu... que vous m'avez fait
« l'honneur de me communiquer. J'ai
« été pénétré de votre ſituation. Les
« raiſons que vous donnez pour le ré-

« tabliſſement du divorce ſont juſtes
« & preſſantes; mais il eſt à craindre
« qu'un préjugé enraciné depuis plus
« de huit cens ans ne prévaille en-
« core long-temps. Oui, Madame, le
« divorce a été en uſage chez tous les
« peuples de la terre. La loi de Dieu
« l'autoriſait parmi les Juifs & parmi
« les chrétiens; mais Nicolas I, s'éri-
« geant en réformateur des loix divi-
« nes, naturelles & civiles, l'abrogea
« dans le neuvieme ſiecle. La républi-
« que de Pologne eſt le ſeul Etat en-
« tre tous ceux qui ſont ſoumis au ſaint
« ſiege, qui n'ait pas voulu adhérer
« ſur cet article à la déciſion des pa-
« pes. Elle a conſtamment maintenu la
« loi du divorce, & elle la maintien-
« dra toujours ſi le bonheur de ſes ci-
« toyens lui eſt cher.

« Votre façon de penſer, Madame,
« eſt conforme à celle de tous les
« hommes vraiment politiques, que
« nous avons eus : comme Meſſieurs de

« Montefquieu, de Lavie, l'auteur de « *l'Autorité du Clergé & du Magi-* « *ftrat*, &c. L'objection qu'on fait aux « partifans du divorce, roule ordinaire- « ment fur le fort des enfans procréés « d'un mariage diffous. Je vous avoue « qu'elle me paraît très-peu confé- « quente. Comment ont fait, & com- « ment font tous les peuples de la « terre, parmi lefquels le divorce eft « établi ? Faifons comme eux, adop- « tons leurs loíx, & perfectionnons- « les, s'il le faut. Voilà ma réponfe.

« Si j'étais légiflateur, vous verriez « bientôt vos chaînes fe brifer ; mais « je ne fuis qu'un membre du ma- « giftrat ; & je ne peux que vous « plaindre. »

Je fuis, &c.

De B...

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE. . . . . j
AVERTISSEMENT. 1-7
CRI D'UN HONNÊTE HOMME qui se croit fondé en droit naturel et divin à répudier sa femme. . 9-108
DU DIVORCE 109-287

PREMIÈRE PARTIE.

I. — Introduction. — Utilité de la soumission aux princes temporels. — Mauvais effets des deux pouvoirs. 109-112
II. — La législation suprême ne peut embrasser tous les objets. — Et ne peut pas toujours réparer le mal qu'elle connaît. . . . 112
III. — But du divorce légal. — On le croit intéresser la religion. — Les vrais politiques en sentent l'utilité. — Objection tirée du *quo modo*. — Dessein de cet ouvrage. . 113-116
IV. — Principes de politique. 116-120
V. — La suppression du divorce n'est qu'une innovation. — Le royaume de Pologne. . 120-121
VI. — Le divorce a été pratiqué dans les états chrétiens pendant les dix premiers siècles. Exemple de l'empire romain et de l'empire d'Orient. — Le soin que prirent les

empereurs chrétiens de réformer le divorce prouve sa légalité. 121-123

VII. — Jusqu'à Léon VI le mariage ne fut point astreint à la bénédiction du prêtre. — Loi de Théodose et Valentinien du mois de janvier 449. 123-127

VIII. — Justinien établit trois manières de se marier en 541 : 1° Par contrat; 2° Devant le prêtre; 3° Devant témoins. 127-135

IX. — Justin II renouvelle les lois sur le divorce. Cet empereur est mort en 578. . 135-137

X. — Tentative des papes. — Léon VI soumet le mariage à la bénédiction du prêtre, mais sans faire cesser le divorce. 137-138

XI. — Le divorce est pratiqué dans l'Occident et en France, par conséquent, jusqu'au temps de Louis le Débonnaire. 138-141

XII. — Usage que font nos rois du divorce. — Lothaire, roi de Lorraine, est excommunié 141-142

XIII. — Contradiction où tombe la cour de Rome par rapport au divorce. — Exemple de sainte Fabiole qui répudie son mari. . 142-144

XIV-XV. — Du divorce en Pologne. — Preuves historiques. — Des motifs qui produisent le divorce en Pologne 144-148

XVI. — Usage universel du divorce : sous la loi de nature, — sous la loi écrite, — sous la loi de grâce 148-150

XVII. — De la prévention contre les changements. — Raisons d'admettre le divorce. — Il augmente le pouvoir des magistrats. — De l'autorité du sacerdoce et sur quelle espèce

de changements elle ne peut s'étendre. — Raison tirée de la multiplicité des lumières. 150-154

XVIII. — Le divorce ne peut être combattu par ceux des chrétiens qui s'en tiennent aux anciennes règles. 154-156

XIX. — Le divorce est une question de droit public. 156

SECONDE PARTIE.

I. — Motifs qui déterminent à l'admission du divorce légal. 157

II. — Etendue et bornes des deux pouvoirs. 158

III. — L'exercice du pouvoir n'en donne point la propriété. — De l'utilité du concours des cours souveraines 158-160

IV. — Droits des souverains par rapport à la discipline. 160-161

V. — Des conciles par rapport à la discipline. 161

VI. — Des voies de conciliation. 162

VII. — Examen de quelques maximes politiques. 162-165

VIII. — Motifs tirés de la dépopulation. . 165-167

IX. — Raison d'admettre le divorce, tirée de la comparaison des forces du Nord avec celles du Midi 167-172

X. — De la liberté, et de ce qu'on entend par ce mot. 172-173

XI. — Les lois qui contraignent sont irritantes; — et ne peuvent changer les affections du cœur 173-175

XII. — Du désir d'avoir une postérité . . 175-177
XIII. — Le bien ou le mal d'une classe s'étend à toutes. 177-178
XIV. — De l'opposition des lois en divers pays par rapport à la population. . . . 178-189
XV. — Etats de la France. — Première classe d'hommes. — Effets du divorce sur la multiplicité et la fécondité des mariages. 179-182
XVI. — Esquisse des maux que produit l'indissolubilité du mariage. — Effets du divorce sur la dignité et l'union des ménages. — Seconde classe d'hommes. — La destruction de la première entraîne la seconde. . . 182-189
XVII. — L'augmentation de l'impôt suite de la dépopulation. — Effets du divorce, par rapport au luxe. — Effets politiques du divorce 189-198
XVIII. — Utilité de la population des villes. — Le divorce rétablit l'ordre des choses. 198-253

TROISIÈME PARTIE.

Maximes politiques. 201-253

QUATRIÈME PARTIE.

Essai sur la manière de régir le divorce. . 274-280
Conclusion. 281-287

Le divorce réclamé par Mme la comtesse de***. 291-311
Table des matières. 313

Paris. — Imprimerie A. CINQUALBRE, 54, rue des Écoles.

J. Vrin, 5.5.80, 65 Frcs.

CRI
D'UN HONNÊTE HOMME

QUI SE CROIT
FONDÉ EN DROIT NATUREL ET DIVIN
A RÉPUDIER SA FEMME

Suivi d'un projet de loi sur le divorce

PAR

UN MAGISTRAT FRANCAIS
du XVIII[e] siècle (1769)

AVEC UNE PRÉFACE

DE M. ALFRED NAQUET
Député de Vaucluse

> Ce qui tint les mariages si long-temps en honneur & pureté, fut la liberté de les rompre.
> MONTAIGNE, *liv.* 2, *chapitre* 15.

PARIS
LIBRAIRIE A. MARESCQ, AINE
20, RUE SOUFFLOT, 20
Au coin de la rue Victor-Cousin

1879



PARIS. — IMPRIMERIE A. CINQUALBRE, 54, RUE DES ÉCOLES

